

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 17, 2026

OTTAWA, LE SAMEDI 17 OCTOBRE 2026

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2737

 Appointment opportunities 2739

Parliament

 House of Commons 2741

 Office of the Chief Electoral Officer 2741

Commissions 2743

 (agencies, boards and commissions)

Miscellaneous notices 2749

 (banks; mortgage, loan, investment,
 insurance and railway companies; other
 private sector agents)

Proposed regulations 2750

 (including amendments to existing
 regulations)

Index 2846

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2737

 Possibilités de nominations 2739

Parlement

 Chambre des communes 2741

 Bureau du directeur général des élections ... 2741

Commissions 2743

 (organismes, conseils et commissions)

Avis divers 2749

 (banques; sociétés de prêts, de fiducie
 et d’investissements; compagnies
 d’assurances et de chemins de fer;
 autres agents du secteur privé)

Règlements projetés 2750

 (y compris les modifications aux
 règlements existants)

Index 2847

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PILOTAGE ACT

Interim Order No. 5 Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 5 Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area* is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under the *Pilotage Act*^a;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order No. 5 Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area* under subsection 52.2(1)^b of the *Pilotage Act*^a.

Ottawa, October 1, 2026

Steven MacKinnon
Minister of Transport

Interim Order No. 5 Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area

Definition of *Regulations*

1 In this Interim Order, **Regulations** means the *General Pilotage Regulations*.

Compulsory pilotage area

2 The area consisting of all the navigable waters east of a line drawn from Seacow Head to a position at Latitude 46°20'54"N., Longitude 63°54'30"W., and thence to Ives Point is deemed to be described in Schedule 2 to the Regulations as the Summerside compulsory pilotage area within the Atlantic Pilotage Authority's region.

Experience at sea — pilotage certificate

3 An applicant for a pilotage certificate for the Summerside compulsory pilotage area does not have to meet the additional experience at sea qualifications set out in subsection 22.22(1) of the Regulations if, within the two-year period immediately before the date of the application,

^a R.S., c. P-14

^b S.C. 2019, c. 29, s. 256

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LE PILOTAGE

Arrêté d'urgence n° 5 sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 5 sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside*, ci-après, est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement;

Attendu que l'arrêté d'urgence ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le pilotage*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 52.2(1)^b de la *Loi sur le pilotage*^a, le ministre des Transports prend l'*Arrêté d'urgence n° 5 sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside*, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} octobre 2026

Le ministre des Transports
Steven MacKinnon

Arrêté d'urgence n° 5 sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside

Définition de *Règlement*

1 Dans le présent arrêté d'urgence, **Règlement** s'entend du *Règlement général sur le pilotage*.

Zone de pilotage obligatoire

2 La zone qui comprend toutes les eaux navigables à l'est d'une ligne tirée à partir du cap Seacow Head jusqu'à un point situé par 46°20'54" de latitude N. et 63°54'30" de longitude O., et, de là, jusqu'à la pointe Ives est réputée être décrite à l'annexe 2 du Règlement comme zone de pilotage obligatoire de Summerside dans la région de l'Administration de pilotage de l'Atlantique.

États de service en mer — certificat de pilotage

3 Le demandeur d'un certificat de pilotage pour la zone de pilotage obligatoire de Summerside n'est pas tenu de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de services en mer prévues au paragraphe 22.22(1) du Règlement s'il a terminé avec succès, au cours de la

^a L.R., ch. P-14

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 256

they have successfully completed a familiarization program that is established by the Atlantic Pilotage Authority and provides an equivalent degree of experience.

Repeal

4 The *Interim Order No. 4 Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area*, made on October 7, 2025, is repealed.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

PILOTAGE ACT

Interim Order No. 6 Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 6 Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area* is required to deal with an urgent issue related to the provision of pilotage services that poses a significant risk to safety, human health or the environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made under the *Pilotage Act*^a;

Therefore, the Minister of Transport makes the annexed *Interim Order No. 6 Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area* under subsection 52.2(1)^b of the *Pilotage Act*^a.

Ottawa, October 1, 2026

Steven MacKinnon
Minister of Transport

Interim Order No. 6 Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area

Definition of *Regulations*

1 In this Interim Order, ***Regulations*** means the *General Pilotage Regulations*.

Compulsory pilotage area

2 The Placentia Bay compulsory pilotage area described in section 5 of Part 2 of Schedule 2 to the Regulations is

période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration de pilotage de l'Atlantique et qui offre un niveau d'expérience équivalent.

Abrogation

4 L'Arrêté d'urgence n° 4 sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside, pris le 7 octobre 2025, est abrogé.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LE PILOTAGE

Arrêté d'urgence n° 6 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia

Attendu que le ministre des Transports estime que l'Arrêté d'urgence n° 6 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia, ci-après, est nécessaire pour répondre à une situation d'urgence en rapport avec la prestation de services de pilotage qui présente un risque significatif pour la sécurité, la santé humaine ou l'environnement;

Attendu que l'arrêté d'urgence ci-après peut comporter les mêmes dispositions qu'un règlement pris en vertu de la *Loi sur le pilotage*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 52.2(1)^b de la *Loi sur le pilotage*^a, le ministre des Transports prend l'Arrêté d'urgence n° 6 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia, ci-après.

Ottawa, le 1^{er} octobre 2026

Le ministre des Transports
Steven MacKinnon

Arrêté d'urgence n° 6 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia

Définition de *Règlement*

1 Dans le présent arrêté d'urgence, ***Règlement*** s'entend du *Règlement général sur le pilotage*.

Zone de pilotage obligatoire

2 La zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia décrite à l'article 5 de la partie 2 de l'annexe 2 du Règlement

^a R.S., c. P-14

^b S.C. 2019, c. 29, s. 256

^a L.R., ch. P-14

^b L.C. 2019, ch. 29, art. 256

deemed to be replaced by the area that consists of the following areas:

(a) Placentia Bay compulsory pilotage area (Zone A, Placentia Bay) that consists of all the navigable waters north of a line drawn from Long Harbour Head to Fox Island, thence to Ragged Point (the most southerly point of Red Island), thence to Eastern Head; and

(b) Placentia Bay compulsory pilotage area (Zone B, Argentia) that consists of all the navigable waters east of a line drawn from Long Harbour Head to Fox Island, then along a line to a position of Latitude 47°20'36"N., Longitude 54°01'48"W., thence to Latine Point at a position of Latitude 47°18'54"N., Longitude 54°00'18"W.

Experience at sea — pilotage certificate

3 An applicant for a pilotage certificate for Zone B (Argentia) of the Placentia Bay compulsory pilotage area does not have to meet the additional experience at sea qualifications set out in subsection 22.22(1) of the Regulations if, within the two-year period immediately before the date of the application, they have successfully completed a familiarization program that is established by the Atlantic Pilotage Authority and provides an equivalent degree of experience.

Repeal

4 The *Interim Order No. 5 Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area*, made on October 7, 2025, is repealed.

PRIVY COUNCIL OFFICE

Appointment opportunities

The Government of Canada is committed to appointing highly qualified individuals to Governor in Council positions through competency-based assessments. Governor in Council appointments are guided by principles of competency, transparency and respect for diversity. These principles ensure appointees are held to the high standards of professionalism, responsibility, and ethical behaviour. High quality and timely appointments ensure that the Government carries out its mandate and achieves its objectives in an efficient manner.

The Government of Canada is currently seeking applications from Canadians across the country who are interested in the following positions.

est réputée être remplacée par la zone qui est composée des zones suivantes :

a) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (Zone A, baie Placentia) qui comprend la totalité des eaux navigables au nord d'une ligne tirée à partir du cap Long Harbour Head jusqu'à l'île Fox, de là, jusqu'au cap Ragged Point (le point le plus au sud de l'île Red), et, de là, jusqu'au cap Eastern Head;

b) la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia (Zone B, Argentia) qui comprend la totalité des eaux navigables à l'est d'une ligne tirée à partir du cap Long Harbour Head jusqu'à l'île Fox, de là, le long d'une ligne jusqu'à un point situé par 47°20'36" de latitude N. et 54°01'48" de longitude O., et, de là, jusqu'à la pointe Latine à un point situé par 47°18'54" de latitude N. et 54°00'18" de longitude O.

États de service en mer — certificat de pilotage

3 Le demandeur d'un certificat de pilotage pour la zone B (Argentia) de la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia n'est pas tenu de remplir les conditions supplémentaires relatives aux états de services en mer prévues au paragraphe 22.22(1) du Règlement s'il a terminé avec succès, au cours de la période de deux ans précédant la date de sa demande, un programme de familiarisation qui est établi par l'Administration de pilotage de l'Atlantique et qui offre un niveau d'expérience équivalent.

Abrogation

4 L'*Arrêté d'urgence n° 5 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia*, pris le 7 octobre 2025, est abrogé.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

Possibilités de nomination

Le gouvernement du Canada s'engage à nommer des candidats hautement qualifiés aux postes pourvus par le gouverneur en conseil au moyen d'évaluations des compétences. Les nominations par le gouverneur en conseil sont guidées par les principes de la compétence, de la transparence et du respect de la diversité. Ainsi, les personnes nommées sont tenues de respecter des normes élevées de professionnalisme, de responsabilité et de comportement éthique. Les nominations de haute qualité qui ont lieu en temps opportun permettent au gouvernement de s'acquitter de son mandat et d'atteindre ses objectifs avec efficacité.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de Canadiens provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
President and Chief Executive Officer	Canada Post Corporation	October 13, 2026
Permanent Member	Canadian Nuclear Safety Commission	October 21, 2026
Member	Historic Sites and Monuments Board of Canada	October 21, 2026
Chairperson	National Arts Centre Corporation	October 22, 2026
Member (Federal Nominee)	Public Service Pension Advisory Committee	October 16, 2026
Vice-Chairperson	Social Security Tribunal of Canada	October 29, 2026
Member	Social Security Tribunal and Employment Insurance Board of Appeal	November 2, 2026

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nomination des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Président et premier dirigeant de la Société	Société canadienne des postes	Le 13 octobre 2026
Commissaire permanent	Commission canadienne de sûreté nucléaire	Le 21 octobre 2026
Membre	Commission des lieux et monuments historiques du Canada	Le 21 octobre 2026
Président du conseil	Société du Centre national des Arts	Le 22 octobre 2026
Membre (candidat fédéral)	Comité consultatif sur la pension de la fonction publique	Le 16 octobre 2026
Vice-président	Tribunal de la sécurité sociale du Canada	Le 29 octobre 2026
Membre	Tribunal de la sécurité sociale et Conseil d'appel en assurance-emploi	Le 2 novembre 2026

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT AND OTHER ACTS

Coming into force

Notice is hereby given, pursuant to subsection 554(1) of the *Canada Elections Act* (S.C. 2000, c. 9), that the necessary preparations have been made for the bringing into operation of the amendments to that Act made by the following provisions of the *Act to amend the Canada Elections Act and to enact An Act to change the names of certain electoral districts, 2026* (S.C. 2026, c. 20) and that those amendments may accordingly apply in an election on the day on which this notice is published:

- section 27, which amends subsection 378(1) of the *Canada Elections Act* by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d): “(e) expenses related to security.”;
- subsection 40(1), which replaces subparagraph 477.59(2)(a.4)(ii) of the *Canada Elections Act* by the following: “(ii) an indication of which of those expenses are expenses referred to in any of paragraphs 378(1)(c) to (e), and”;
- subsection 41(1), which replaces paragraph 477.73(3)(c) of the *Canada Elections Act* by the following: “(c) 60% of the candidate’s paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses or expenses referred to in any of paragraphs 378(1)(c) to (e),”;
- subsection 41(2), which amends subsection 477.73(3) of the *Canada Elections Act* by striking out “and” at the

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA ET AUTRES LOIS

Entrée en vigueur

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 554(1) de la *Loi électorale du Canada* (L.C. 2000, ch. 9), que les préparatifs nécessaires à la mise en application des modifications apportées à cette loi par les dispositions suivantes de la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales* (L.C. 2026, ch. 20) ont été faits et que ces modifications peuvent en conséquence s'appliquer à une élection dès le jour où le présent avis est publié :

- l'article 27, qui modifie le paragraphe 378(1) de la *Loi électorale du Canada* par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit : « e) au titre de la sécurité. »;
- le paragraphe 40(1), qui remplace le sous-alinéa 477.59(2)a.4)(ii) de la *Loi électorale du Canada* par ce qui suit : « (ii) entraînées au titre de l'un des alinéas 378(1)c) à e); »;
- le paragraphe 41(1), qui remplace l'alinéa 477.73(3)c) de la *Loi électorale du Canada* par ce qui suit : « c) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d'un enfant et celles visées à l'un des alinéas 378(1)c) à e); »;
- le paragraphe 41(2), qui modifie le paragraphe 477.73(3) de la *Loi électorale du Canada* par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit : « g) 65 % — jusqu'à concurrence de 3 250 \$ — des dépenses du candidat visées à l'alinéa 378(1)e). »;

- end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f): “(g) 65% — to a maximum of \$3,250 — of the candidate’s paid expenses referred to in paragraph 378(1)(e).”;
- subsection 42(1), which replaces paragraph 477.74(2)(c) of the *Canada Elections Act* by the following: “(c) 60% of the candidate’s paid personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses and expenses referred to in any of paragraphs 378(1)(c) to (e).”;
 - subsection 42(2), which amends subsection 477.74(2) of the *Canada Elections Act* by striking out “and” at the end of paragraph (e), by adding “and” at the end of paragraph (f) and by adding the following after paragraph (f): “(g) 65% — to a maximum of \$3,250 — of the candidate’s paid expenses referred to in paragraph 378(1)(e).”;
 - subsection 43(1), which replaces paragraph 477.741(a) of the *Canada Elections Act* by the following: “(a) 60% of the candidate’s personal expenses, as set out in their electoral campaign return, other than childcare expenses and expenses referred to in any of paragraphs 378(1)(c) to (e), that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1).”; and
 - subsection 43(2), which amends section 477.741 of the *Canada Elections Act* by adding “and” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b): “(c) 65% of the total of the candidate’s expenses referred to in paragraph 378(1)(e) — to a maximum of \$3,250 — as set out in their electoral campaign return, that were paid other than from the bank account referred to in subsection 477.46(1).”
- le paragraphe 42(1), qui remplace l’alinéa 477.74(2)c) de la *Loi électorale du Canada* par ce qui suit : « c) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d’un enfant et celles visées à l’un des alinéas 378(1)c) à e); »;
 - le paragraphe 42(2), qui modifie le paragraphe 477.74(2) de la *Loi électorale du Canada* par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit : « g) 65 % — jusqu’à concurrence de 3 250 \$ — des dépenses du candidat visées à l’alinéa 378(1)e). »;
 - le paragraphe 43(1), qui remplace l’alinéa 477.741a) de la *Loi électorale du Canada* par ce qui suit : « a) 60 % des dépenses personnelles du candidat, autres que celles entraînées au titre de la garde d’un enfant et celles visées à l’un des alinéas 378(1)c) à e), qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et qui sont exposées dans le compte de campagne électorale; »;
 - le paragraphe 43(2), qui modifie l’article 477.741 de la *Loi électorale du Canada* par adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit : « c) 65 % — jusqu’à concurrence de 3 250 \$ — des dépenses du candidat visées à l’alinéa 378(1)e), qui sont payées à même une source autre que le compte bancaire visé au paragraphe 477.46(1) et qui sont exposées dans le compte de campagne électorale. »

Stéphane Perrault
Chief Electoral Officer

Le directeur général des élections
Stéphane Perrault

COMMISSIONS

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

APPEAL

Notice No. HA-2026-018

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Customs Act

Bibby Ste-Croix v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	November 16, 2026
Appeal	AP-2025-027
Goods in Issue	No-hub couplings
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under heading 73.26 as “other articles of iron or steel”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under heading 73.07 as “tube or pipe fittings (for example, couplings, elbows, sleeves), of iron or steel” or under heading 40.16 as “other articles of vulcanized rubber other than hard rubber”, as claimed by Bibby Ste-Croix.
Tariff Items at Issue	Bibby Ste-Croix—73.07 or 40.16 President of the Canada Border Services Agency—73.26

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY REVIEW RR-2025-006 — NOTICE OF ORDERS

Oil country tubular goods

Notice is given that on October 7, 2026, pursuant to paragraph 76.03(12)(b) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal continued its order in respect of the aforementioned goods from the Separate Customs Territory of Taiwan, Penghu, Kinmen and Matsu, the Republic of India, the Republic of Indonesia, the Republic of Korea, the Kingdom of Thailand, the Republic of Türkiye, and the Socialist Republic of Vietnam, except for

COMMISSIONS

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEL

Avis n° HA-2026-018

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d'instruire l'appel mentionné ci-dessous. L'audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l'intention d'y assister doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l'audience pour s'inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Loi sur les douanes

Bibby Ste-Croix c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience	16 novembre 2026
Appel	AP-2025-027
Marchandises en cause	Raccords sans moyeu
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans la position 73.26 à titre d'« autres ouvrages en fer ou en acier », comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans la position 73.07 à titre d'« accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier » ou dans la position 40.16 à titre d'« autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci », comme le soutient Bibby Ste-Croix.
Numéros tarifaires en cause	Bibby Ste-Croix – 73.07 ou 40.16 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada – 73.26

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RÉEXAMEN RELATIF À L'EXPIRATION RR-2025-006 — AVIS D'ORDONNANCES

Fournitures tubulaires pour puits de pétrole

Avis est donné que le 7 octobre 2026, aux termes de l'alinéa 76.03(12)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a prorogé son ordonnance à l'égard des marchandises susmentionnées provenant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de la République de l'Inde, de la République de l'Indonésie, de la République de Corée, du Royaume de Thaïlande, de la République de Türkiye, et de la République

goods exported from the Republic of Korea by Hyundai Steel Company, and goods exported from the Republic of Türkiye by Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. In addition, pursuant to paragraph 76.03(12)(a) of SIMA, the Tribunal rescinded its order in respect of the aforementioned goods from Ukraine (Member Heggart dissenting).

The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal's orders](#).

Ottawa, October 7, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-016 — NOTICE OF DETERMINATION

Torsion meter system

Notice is given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination on September 28, 2026, with respect to a complaint filed by MTE Instruments Inc. (MTE), of Rimouski, Quebec, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, concerning a procurement (solicitation W8482-253134/B) by the Department of National Defence (DND). The solicitation was for the supply of a torsion meter system.

MTE alleged that DND's evaluation of its bid was unreasonable.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the applicable trade agreement, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 28, 2026

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FILE PR-2026-048 — NOTICE OF INQUIRY

Switching systems, electronic

The Canadian International Trade Tribunal has received a complaint from ITexpress Direct Inc. (ITexpress), of Oakville, Ontario, concerning a procurement (solicitation BPM026303) made by Shared Services Canada (SSC). The solicitation was for the provision of dual USB positive disconnect boxes certified by the National Telecommunications Security Working Group, formerly known

socialiste du Vietnam, à l'exception des marchandises exportées de la République de Corée par Hyundai Steel Company, et des marchandises exportées de la République de Türkiye par Borusan Mannesmann Boru Sanayi ve Ticaret A.Ş. De plus, aux termes de l'alinéa 76.03(12)a) de la LMSI, le Tribunal a annulé son ordonnance à l'égard de marchandises susmentionnées provenant de l'Ukraine (le membre Heggart est d'avis contraire).

La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans les [ordonnances du Tribunal](#).

Ottawa, le 7 octobre 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-016 — AVIS DE DÉCISION

Système de mesure de torsion

Avis est donné que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision le 28 septembre 2026 concernant une plainte déposée par MTE Instruments Inc. (MTE), de Rimouski (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, au sujet d'un marché (appel d'offres W8482-253134/B) passé par le ministère de la Défense nationale (MDN). L'appel d'offres portait sur la fourniture d'un système de mesure de torsion.

MTE alléguait que l'évaluation de sa soumission par le MDN était déraisonnable.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'accord commercial applicable, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 28 septembre 2026

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DOSSIER PR-2026-048 — AVIS D'ENQUÊTE

Systèmes de communication, électroniques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte déposée par ITexpress Direct Inc. (ITexpress), d'Oakville (Ontario), concernant un marché (appel d'offres BPM026303) passé par Services partagés Canada (SPC). L'appel d'offres portait sur la fourniture de boîtiers à double port USB à déconnexion positive, certifiés par le National Telecommunications Security Working Group,

as the Telephone Security Group. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is given that the Tribunal made a decision on September 24, 2026, to conduct an inquiry into the complaint.

ITexpress alleges that SSC incorrectly declared its bid non-compliant.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, September 24, 2026

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

ADMINISTRATIVE DECISIONS

Applicant name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBON-6 and / et CBON-FM	Blind River and / et Sudbury	Ontario	October 2, 2026 / 2 octobre 2026

anciennement connu sous le nom de Telephone Security Group. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné que le Tribunal a décidé, le 24 septembre 2026, d’enquêter sur la plainte.

ITexpress allègue que SPC a incorrectement conclu que sa soumission n’était pas conforme.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 24 septembre 2026

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Chima, Sargy)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Sargy Chima, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, in the electoral district of Surrey-Cloverdale, British Columbia, in the provincial election to be held on October 24, 2026.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period to be a candidate.

October 2, 2026

Emma Orawiec

Vice-President

Policy and Communications Sector

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission and leave granted (Frizzell, Corey)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 114(4) of the said Act, to Corey Frizzell, Employment and Social Development Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, in the provincial electoral district No. 16, Cornwall-Meadowbank, Prince Edward Island, in the provincial election to be held on or before October 4, 2027.

The Public Service Commission of Canada, pursuant to subsection 114(5) of the said Act, has also granted a leave of absence without pay during the election period, effective the first day the employee is a candidate during the election period.

September 29, 2026

Kimberley Jessome

Acting Vice-President

Policy and Communications Sector

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Chima, Sargy)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sargy Chima, Emploi et Développement social Canada, la permission aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, dans la circonscription de Surrey-Cloverdale (Colombie-Britannique), à l'élection provinciale prévue pour le 24 octobre 2026.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde pour se porter candidate à cette élection.

Le 2 octobre 2026

La vice-présidente

Secteur des politiques et des communications

Emma Orawiec

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission et congé accordés (Frizzell, Corey)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Corey Frizzell, Emploi et Développement social Canada, la permission, aux termes du paragraphe 114(4) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, dans la circonscription électorale provinciale n° 16, Cornwall-Meadowbank (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection provinciale prévue au plus tard pour le 4 octobre 2027.

En vertu du paragraphe 114(5) de ladite loi, la Commission de la fonction publique du Canada lui a aussi accordé, pour la période électorale, un congé sans solde entrant en vigueur le premier jour de la période électorale où le fonctionnaire se porte candidat.

Le 29 septembre 2026

La vice-présidente par intérim

Secteur des politiques et des communications

Kimberley Jessome

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Goodwin-Fraser, Cassandra)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Cassandra Goodwin-Fraser, Parks Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Town of Kensington, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

October 7, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

PUBLIC SERVICE COMMISSION**PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT***Permission granted (Macdougall, Brenda)*

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Brenda Macdougall, Veterans Affairs Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for a position as Councillor for the Town of Three Rivers, Prince Edward Island, in the municipal election to be held on November 2, 2026.

September 29, 2026

Kimberley Jessome

Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Goodwin-Fraser, Cassandra)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Cassandra Goodwin-Fraser, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère de la Ville de Kensington (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 7 octobre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Kimberley Jessome**COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE****LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE***Permission accordée (Macdougall, Brenda)*

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Brenda Macdougall, Anciens Combattants Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, à un poste de conseillère, Ville de Three Rivers (Île-du-Prince-Édouard), à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2026.

Le 29 septembre 2026

La directrice générale
Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Kimberley Jessome

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), 168(1)(e) and subsection 149.1(2) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
823931357RR0001	CHASDEI SHLOMO TZEDAKAH, MONTRÉAL, QUE.

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of charities*

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(b) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

Business number Numéro d'entreprise	Name / Nom Address / Adresse
106993348RR0001	CRISIS PREGNANCY CENTRE OF VANCOUVER SOCIETY, BURNABY, B.C.
891236341RR0001	ASSOCIATION DU QUÉBEC POUR ENFANTS AVEC PROBLÈMES AUDITIFS (A.Q.E.P.A.) GASPÉSIE RIVE-SUD/ÎLES-DE-LA-MADELEINE INC., MONTRÉAL (QC)

Sharmila Khare

Director General
Charities Directorate

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d), 168(1)e) et au paragraphe 149.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare**AGENCE DU REVENU DU CANADA****LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément à l'alinéa 168(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de l'intention de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu'en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

La directrice générale

Direction des organismes de bienfaisance

Sharmila Khare

MISCELLANEOUS NOTICES**EUROPEAN INVESTMENT BANK****EXEMPTION FROM FOREIGN BANK STATUS**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 12(3) of the *Bank Act*, that the European Investment Bank, a multilateral financial institution and body of the European Union established by the Treaty on the Functioning of the European Union (TFEU) and having its seat at 98-100 boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, will be making an application to the Minister of Finance for an order, pursuant to subsection 12(1) of the *Bank Act*, exempting it from being a foreign bank, as that term is used in the *Bank Act*.

Luxembourg, October 7, 2026

European Investment Bank

AVIS DIVERS**BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT****EXEMPTION DU STATUT DE BANQUE ÉTRANGÈRE**

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 12(3) de la *Loi sur les banques*, que la Banque européenne d'investissement, institution financière multilatérale et organe de l'Union européenne établi en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), dont le siège est situé au 98-100 boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, présentera une demande au ministre des Finances en vue d'obtenir un arrêté, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur les banques*, l'exemptant de la qualification de « banque étrangère » au sens de cette loi.

Luxembourg, le 7 octobre 2026

Banque européenne d'investissement

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Finance, Dept. of

Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations.....	2751
Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations.....	2791
Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations	2805
Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations	2816

Industry, Dept. of

Regulations Amending the Canada Business Corporation Regulations, 2001 and the Canada Cooperatives Regulations (Notice-and-Access).....	2831
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Finances, min. des

Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	2751
Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)	2791
Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt).....	2805
Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)	2816

Industrie, min. de l'

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) et le Règlement sur les coopératives de régime fédéral (procédures de notification et d'accès)	2831
---	------

Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the regulations.)

Issues

Canada's financial sector is facing a period of digital transformation where advances in software, hardware, cloud computing, and artificial intelligence (AI) are changing how financial services are delivered. Traditional financial institutions must adapt to new technologies and shifting consumer preferences to remain competitive with disruptive and technologically sophisticated challengers.

Current financial sector legislation includes a number of restrictions on undertaking and investing in non-financial activities (NFA) such as information technologies or investments in financial technology companies (fintechs) that offer services beyond traditional financial services. These restrictions can hinder the ability of federally regulated financial institutions (FRFIs) to adopt and invest in new technologies that support their core financial services offerings. These restrictions can negatively affect innovation in Canada's financial sector and limit capital investment by FRFIs in innovative sectors of the economy, both of which can impede overall productivity growth.

In *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, legislative amendments were made to provide greater flexibility for FRFIs to undertake non-financial activities, including financial technology activities. Regulations are necessary to operationalize the amendments by establishing the terms and conditions for the implementation of the

Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des règlements.)

Enjeux

Le secteur financier canadien traverse actuellement une période de transformation numérique, au cours de laquelle les progrès réalisés dans les domaines des logiciels, du matériel informatique, de l'informatique en nuage et de l'intelligence artificielle (IA) modifient la manière dont les services financiers sont fournis. Les institutions financières traditionnelles doivent s'adapter aux nouvelles technologies et à l'évolution des préférences des consommateurs pour rester concurrentielles par rapport à des concurrents perturbateurs et à la fine pointe de la technologie.

La législation actuelle relative au secteur financier prévoit un certain nombre de restrictions concernant l'exercice d'activités non financières et les placements dans ce domaine, notamment dans les technologies de l'information ou dans les entreprises de technologie financière qui proposent des services allant au-delà des services financiers traditionnels. Ces restrictions peuvent entraver la capacité des institutions financières fédérales (IFF) à adopter et à investir dans de nouvelles technologies qui viennent soutenir leur offre de services financiers de base. Ces restrictions peuvent nuire à l'innovation dans le secteur financier canadien et limiter les investissements en capital des IFF dans les secteurs innovants de l'économie, deux facteurs susceptibles d'entraver la croissance globale de la productivité.

La *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* prévoyait des modifications en vue d'offrir une plus grande souplesse aux IFF pour qu'elles entreprennent des activités non financières, y compris des activités liées à la technologie financière. Des règlements sont nécessaires pour mettre en œuvre les modifications en fixant les modalités

amendments for over 400 FRFIs, including banks, federal credit unions, trust and loan companies, life insurers and property and casualty insurers.

Background

Current legislation

The business and investment powers of FRFIs are regulated under the federally regulated financial institutions statutes (the *Bank Act*, the *Insurance Companies Act* and the *Trust and Loan Companies Act* [the FRFI statutes]). In general, FRFIs are restricted from engaging in, or investing in entities that engage in, any activities other than the business of providing financial services. However, the FRFI statutes do permit FRFIs to undertake, either in house or through a subsidiary, certain non-financial activities related to information processing and technology, subject to ministerial approval if the activity takes place in Canada.

Limitations on non-financial commercial activities of FRFIs have been a long-standing feature of the federal financial sector's legislative framework. The first *Bank Act* in 1871 included a prohibition on commercial activities, which was further extended to investments in 1967. This commercial-financial separation seeks to ensure that FRFIs remain primarily oriented towards financial services for prudential reasons and also to prevent financial sector control over other areas of the economy. This supports a sound and stable financial system and fair competition within the economy.

Over time, flexibility was incorporated into the federal financial sector's legislative framework, as it was increasingly recognized that modern financial services depend on technology and information activities. In 1980, 1991 and 2001, the FRFI statutes were amended to permit specific non-financial technology or information processing activities, including owning and investing in companies that engage in these activities.

Since 2001, the FRFI statutes have permitted FRFIs to engage and invest in a range of technology and information processing activities. Under current rules, with the prior written approval of the Minister of Finance, a FRFI may develop, sell or otherwise deal with data transmission systems, information sites, communication devices or information platforms or portals that are used

- to provide information that is primarily financial or economic in nature;

d'application de celles-ci pour plus de 400 IFF, notamment les banques, les coopératives de crédit fédérales, les sociétés de fiducie et de prêt, les assureurs-vie et les sociétés d'assurance multirisque.

Contexte

Législation actuelle

Les pouvoirs d'affaires et de placement des IFF sont régis par les lois fédérales relatives aux institutions financières (la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurance* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* [les lois régissant les IFF]). En règle générale, les IFF ne sont pas autorisées à exercer des activités autres que la prestation de services financiers ni à investir dans des entités qui exercent de telles activités. Toutefois, les lois régissant les IFF autorisent ces dernières à exercer, soit en interne, soit par l'intermédiaire d'une filiale, certaines activités non financières liées au traitement de l'information et aux technologies de l'information, sous réserve d'une approbation ministérielle, si l'activité est exercée au Canada.

Les restrictions imposées aux activités commerciales non financières des IFF constituent depuis longtemps une caractéristique du cadre législatif fédéral régissant le secteur financier. La première *Loi sur les banques*, adoptée en 1871, interdisait les activités commerciales. Cette interdiction a ensuite été étendue aux placements en 1967. Cette séparation entre activités commerciales et financières vise à garantir que les IFF restent principalement axées sur les services financiers pour des raisons prudentielles, mais aussi à empêcher le secteur financier d'exercer un contrôle sur d'autres secteurs de l'économie. Cela contribue à la solidité et à la stabilité du système financier ainsi qu'à une concurrence loyale au sein de l'économie.

Au fil du temps, une certaine souplesse a été intégrée au cadre législatif fédéral régissant le secteur financier, à mesure que l'on prenait de plus en plus conscience que les services financiers modernes reposaient des activités liées à la technologie et à l'information. En 1980, 1991 et 2001, les lois régissant les IFF ont été modifiées afin d'autoriser certaines activités non financières liées aux technologies ou au traitement de l'information, notamment la détention de participations et l'investissement dans des sociétés exerçant ces activités.

Depuis 2001, les lois régissant les IFF autorisent ces dernières à mener et à investir dans toute une série d'activités liées aux technologies et au traitement de l'information. En vertu de la réglementation en vigueur, avec l'accord écrit préalable du ministre des Finances, une IFF peut développer, vendre ou exploiter de toute autre manière des systèmes de transmission de données, des sites d'information, des dispositifs de communication ou des plateformes ou portails d'information utilisés :

- pour fournir des renseignements à caractère essentiellement financier ou économique;

- to provide information that relates to the business of anything a FRFI is permitted to invest in; or
- for a purpose or in a circumstance that is materially related to the provision of financial products or services by the FRFI or a member of the FRFIs group, as set out in the *Information Technology Regulations*.

In addition, a FRFI may engage in the following activities outside of Canada (without any approval required), or inside Canada (with the prior written approval of the Minister of Finance):

- collecting, manipulating or transmitting information that
 - is primarily financial or economic in nature, or
 - relates to the business of any entity a FRFI is permitted to invest in;
- providing advisory or other services in the development or implementation of information management systems;
- designing, developing or marketing computer software; and
- designing, developing or selling computer equipment used to support the prior three activities.

The same powers and restrictions apply to both in-house business activities and investments. This means that a FRFI may only invest in entities that exclusively conduct activities that the FRFI is permitted to engage in. FRFIs cannot invest in entities that conduct any non-permitted activities, even if the investment represents only a minority share of their business.

Legislative amendments

In 2018, Parliament enacted amendments to the FRFI statutes (the NFA Amendments) in the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* to provide greater flexibility for FRFIs to undertake non-financial activities. Additional technical amendments were made in 2023 to correct a drafting error that, inadvertently, would have expanded the business and investment powers beyond the original policy intent. Specifically, the amendments allowed the following:

1. Expand the scope of permitted non-financial activities by removing restrictions on the types of information that FRFIs may use when undertaking information processing and information technology activities, modernizing language that specified the types of information technology activities that are permitted, and creating a new permission to undertake any activity that relates to the provision of financial services by the FRFI.

- pour fournir des renseignements relatifs aux activités de toute entité dans laquelle une IFF est autorisée à investir;
- à des fins ou dans des circonstances présentant un lien substantiel avec la prestation de produits ou de services financiers par l'IFF ou par un membre du groupe de cette institution, conformément aux dispositions du *Règlement sur les technologies de l'information*.

En outre, une IFF peut exercer les activités suivantes à l'étranger (sans qu'aucune autorisation ne soit requise) ou au Canada (moyennant l'autorisation écrite préalable du ministre des Finances) :

- la collecte, le traitement ou la transmission de renseignements qui :
 - sont principalement de nature financière ou économique,
 - concernent l'activité de toute entité dans laquelle une IFF est autorisée à investir;
- la prestation de services consultatifs ou d'autres services liés à l'élaboration ou à la mise en œuvre de systèmes de gestion de l'information;
- la conception, le développement ou la commercialisation de logiciels;
- la conception, le développement ou la vente de matériel informatique destiné à soutenir les trois activités mentionnées précédemment.

Les mêmes pouvoirs et restrictions s'appliquent tant aux activités d'affaires internes qu'aux placements. Cela signifie qu'une IFF ne peut investir que dans des entités exerçant exclusivement des activités qu'elle est autorisée à exercer. Les IFF ne peuvent pas investir dans des entités exerçant des activités non autorisées, même si cet investissement ne représente qu'une part minoritaire de leur activité.

Modifications législatives

En 2018, le Parlement a adopté des modifications aux lois régissant les IFF (les modifications aux activités non financières) dans la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, afin d'accorder aux IFF une plus grande souplesse pour mener des activités non financières. D'autres modifications techniques ont été apportées en 2023 afin de corriger une erreur de rédaction qui aurait, par inadvertance, étendu les pouvoirs d'affaires et de placement au-delà de l'intention initiale du texte. Voici ce que les modifications ont permis :

1. Élargissement du champ d'application des activités non financières autorisées en supprimant les restrictions relatives aux types de renseignements que les IFF peuvent utiliser dans le cadre de leurs activités de traitement de l'information et de technologies de l'information, en modernisant les dispositions qui précisaient les types d'activités en matière de technologie de

2. Remove requirements to seek prior Minister of Finance approval before engaging in, or investing in an entity that undertakes, permitted non-financial activities.
3. Create a new category of permitted investments, which enables FRFIs to acquire a controlling or substantial investment in an entity that engages in non-permitted non-financial activities, but only where a majority of the entity's overall business consists of financial service activities.
4. Expand FRFIs ability to act as agents in respect of permitted non-financial activities and make referrals by expanding the referral power from permitting FRFIs to refer "any person to a financial service provider," to allowing them to refer "any person to any person."

The NFA Amendments are not yet in force, pending the adoption of regulations establishing the necessary terms and conditions governing their use.

Rationale for legislative amendments

The Department of Finance has heard concerns from stakeholders that current statutory limitations prevent or complicate investments by FRFIs in fintech firms, and restrict their ability to leverage technology and other commercial activities in-house, each of which may hamper their ability to innovate and serve the needs of Canadian consumers. These challenges have been exacerbated in recent years as financial services activities continue to migrate from in-person services to online and mobile applications. Furthermore, financial institutions increasingly compete with fintech and big tech competitors that operate outside the federal regulatory perimeter and have greater flexibility to offer their customers more useful products that blur the lines between financial and commercial services.

Impact of business and investment power expansion

Once the NFA Amendments are brought into force, there will be three paths through which FRFIs will be able to

l'information autorisées, et en instaurant une nouvelle autorisation permettant de mener toute activité liée à la prestation de services financiers par les IFF.

2. Suppression de l'obligation d'obtenir l'autorisation du ministre des Finances avant d'exercer des activités non financières autorisées ou d'investir dans une entité qui exerce de telles activités.
3. Création d'une nouvelle catégorie de placements autorisés permettant aux IFF d'acquérir une participation majoritaire ou significative dans une entité exerçant des activités non financières non autorisées, mais uniquement lorsque la majeure partie de l'activité globale de cette entité consiste en des activités en lien avec des services financiers.
4. Renforcement de la capacité des IFF à agir en tant qu'intermédiaires dans le cadre d'activités non financières autorisées et à effectuer des renvois, en élargissant leur pouvoir d'orientation : au lieu de leur permettre d'orienter « toute personne vers un prestataire de services financiers », il leur sera désormais permis d'orienter « toute personne vers toute autre personne ».

Les modifications aux activités non financières ne sont pas encore entrées en vigueur, dans l'attente de l'adoption des règlements fixant les modalités nécessaires régissant leur application.

Justification des modifications législatives

Le ministère des Finances a pris connaissance des préoccupations exprimées par les intervenants selon lesquelles les limites actuelles prévues par la loi empêchent ou compliquent les placements des IFF dans des entreprises de technologie financière, et limitent leur capacité à tirer parti de la technologie et à mener d'autres activités commerciales en interne, ce qui peut nuire à leur capacité à innover et à répondre aux besoins des consommateurs canadiens. Ces défis se sont accentués ces dernières années, à mesure que les activités des services financiers continuent de passer des services en présentiel aux applications en ligne et mobiles. Par ailleurs, les établissements financiers sont de plus en plus confrontés à la concurrence des entreprises de technologie financière et des grandes entreprises de technologie qui opèrent en dehors du cadre réglementaire fédéral et disposent d'une plus grande souplesse pour proposer à leurs clients des produits particulièrement utiles, brouillant ainsi les frontières entre les services financiers et les services commerciaux.

Répercussion de l'élargissement des pouvoirs d'affaires et de placement

Une fois que les modifications aux activités non financières seront entrées en vigueur, les IFF disposeront de

engage in non-financial activities without prior ministerial approval.

1. **Directly through business powers:** FRFIs may conduct permitted non-financial activities in-house. These activities generally include information processing, information technology activities or activities that relate to the provision of financial services by the FRFI.
2. **Investing in a majority financial services entity (MFSE):** FRFIs may invest in an entity with a majority of the entity's revenues, asset value or aggregate value of operating expenses coming from financial activities, with the remainder being anything else.
3. **Through a subsidiary engaging in a permitted non-financial activity:** FRFIs may invest in either another FRFI or another permitted investment entity that engages in at least one permitted non-financial activity.

Objective

The proposed regulations would provide flexibility for FRFIs to engage in a broad range of non-financial activities, either in house or through subsidiaries, supporting innovation and productivity growth. The proposed regulations would ensure that new powers are used in a measured and incremental way, potential risks are understood and mitigated over time, and key principles of the financial sector legislative framework, such as ensuring that FRFIs remain primarily oriented towards financial services, are maintained.

The proposed regulations would establish (1) limits and conditions on a FRFI's use of the expanded business and investment powers to ensure FRFIs remain primarily oriented towards financial services; and (2) reporting requirements that ensure the Department of Finance has sufficient information to evaluate the policy outcomes and effectiveness of the business power expansion over time. The proposed regulations seek to find a balance between meeting these policy objectives and avoiding an excessive regulatory burden that may make it more difficult for small and medium-sized FRFIs to benefit from the new powers. Specifically, the objectives of the proposed regulations are to

1. **Provide flexibility for FRFIs to engage and invest in a wider scope of non-financial activities.** The proposed regulations, together with the NFA Amendments, would provide the conditions for responsible innovation by permitting FRFIs to undertake and invest in a broader range of technology and non-financial commercial business opportunities. The intent would be to increase innovation in the financial

trois voies leur permettant d'exercer des activités non financières sans autorisation ministérielle préalable.

1. **Directement au moyen de leurs pouvoirs d'affaires :** les IFF peuvent exercer en interne les activités non financières autorisées. Ces activités comprennent généralement le traitement de l'information, les activités liées aux technologies de l'information ou celles qui concernent la prestation de services financiers par l'IFF.
2. **En investissant dans une entité s'occupant en majeure partie de services financiers :** les IFF peuvent investir dans une entité dont la majeure partie des recettes d'exploitation, de la valeur des actifs ou de la valeur totale des charges d'exploitation provient d'activités financières, le reste provenant d'autres sources.
3. **Par l'intermédiaire d'une filiale exerçant une activité non financière autorisée :** les IFF peuvent investir soit dans une autre IFF, soit dans une autre entité d'investissement autorisée exerçant au moins une activité non financière autorisée.

Objectif

Le projet de règlement fournirait aux IFF la souplesse nécessaire pour entreprendre un large éventail d'activités non financières internes ou par l'intermédiaire de leurs filiales afin de favoriser l'innovation et d'accroître la productivité. Le projet de règlement permettrait de faire en sorte que les nouveaux pouvoirs soient utilisés d'une façon mesurée et progressive, que les risques possibles soient compris et atténués au fil du temps, et que les principes clés du cadre législatif du secteur financier soient maintenus, par exemple que les IFF demeurent principalement orientées vers les services financiers.

Le projet de règlement permettrait d'établir : (1) des limites et des conditions quant à l'utilisation par les IFF des pouvoirs d'affaires et de placement élargis pour garantir que les IFF demeurent principalement orientées vers les services financiers; (2) des exigences de reddition de comptes pour assurer que le ministère des Finances dispose de suffisamment de renseignements pour évaluer les résultats des politiques et l'efficacité de l'élargissement des pouvoirs d'affaires au fil du temps. Le projet de règlement vise à trouver un équilibre entre la réalisation de ces objectifs stratégiques et la prévention d'une charge réglementaire excessive qui pourrait empêcher les IFF de petite ou moyenne taille de tirer pleinement parti des nouveaux pouvoirs. Plus précisément, les objectifs du projet de règlement sont les suivants :

1. **Fournir la souplesse nécessaire aux IFF pour qu'elles s'engagent et investissent dans un éventail plus large d'activités non financières.** Le projet de règlement, associé aux modifications aux activités non financières, créerait les conditions propices à une innovation responsable en permettant aux

sector and increase capital investment by FRFIs in innovative sectors of the economy. This flexibility can help the financial sector adapt to technological changes, which would help them compete with tech-savvy entrants, improve financial service offerings available to consumers, and contribute to higher productivity growth.

2. **Set limits on NFA business so FRFIs remain oriented towards financial services.** The expanded business and investment powers would permit FRFIs to undertake a greater range of commercial (non-financial) activities. A key objective of the regulatory design is to ensure that there are regulatory limits in place to ensure that FRFIs remain primarily oriented towards financial services, as excess non-financial activities can lead to new forms of prudential risk that are challenging for financial sector regulators to supervise and the potential for unfair advantages for financial institutions competing in other sectors of the economy.
3. **Monitor FRFI use of NFA powers for policy purposes.** The objective for the reporting requirements is to ensure the Department of Finance can determine how new business and investment powers are being used by FRFIs in order to proactively identify risks and support ongoing refinement of the regime. The reporting requirements are not intended to monitor compliance with the regime. The intent is to maintain the integrity of the framework (e.g. ensuring that activities are actually related to financial services and that caps/exposure regime are working as intended); provide timely information to the Minister of Finance on FRFIs' NFA investments; and gather information on potential areas of policy concern (e.g. abuse of competitive position, consumer risks, and new risks that are hard for the Office of the Superintendent of Financial Institutions [OSFI] to supervise).
4. **Ensure small and medium-sized FRFIs can also benefit from the expanded business powers.** The proposed regulations seek to ensure that limits and reporting requirements do not hinder the ability of small and medium-sized FRFIs to utilize the expanded business powers effectively, which would impede positive impacts on innovation and economic growth and harm small and medium-sized FRFIs' ability to compete with larger FRFIs and big tech companies.

IFF de se lancer dans un éventail plus large d'occasions commerciales, tant technologiques que non financières, et d'y investir. L'objectif serait de stimuler l'innovation dans le secteur financier et d'accroître les investissements en capital réalisés par les IFF dans les secteurs innovants de l'économie. Cette souplesse peut aider le secteur financier à s'adapter aux évolutions technologiques, ce qui lui permettrait de rivaliser avec les nouveaux acteurs maîtrisant les technologies, d'améliorer l'offre de services financiers proposée aux consommateurs et de contribuer à une croissance plus forte de la productivité.

2. **Fixer des limites aux activités non financières afin que les IFF continuent de se concentrer sur les services financiers.** Les pouvoirs d'affaires et de placement élargis permettraient aux IFF de mener un éventail plus large d'activités commerciales (non financières). L'un des principaux objectifs de la conception du cadre réglementaire est de veiller à ce que des limites réglementaires soient mises en place afin de garantir que les IFF restent principalement axées sur les services financiers, car un excès d'activités non financières peut entraîner de nouvelles formes de risques prudentiels difficiles à surveiller pour les autorités de réglementation du secteur financier, ainsi que le risque de voir les institutions financières bénéficier d'avantages déloyaux lorsqu'elles sont en concurrence dans d'autres secteurs de l'économie.
3. **Surveiller l'utilisation par les IFF des pouvoirs relatifs aux activités non financière à des fins stratégiques.** L'objectif des obligations de déclaration est de veiller à ce que le ministère des Finances soit en mesure de déterminer comment les nouveaux pouvoirs d'affaires et de placement sont employés par les IFF pour cerner proactivement les risques et appuyer l'amélioration continue du régime. Les obligations de déclaration n'ont pas pour but de veiller au respect du régime. L'objectif est de préserver l'intégrité du cadre réglementaire (par exemple assurer que les activités concernent bien les services financiers et que les plafonds et le régime d'exposition fonctionnent comme prévu), de fournir en temps utile au ministre des Finances des renseignements sur les placements des IFF dans des actifs non financiers et de recueillir des renseignements sur les domaines susceptibles de poser des problèmes sur le plan politique (par exemple l'abus de position dominante, les risques pour les consommateurs et les nouveaux risques difficiles à surveiller pour le Bureau du surintendant des institutions financières [BSIF]).
4. **Veiller à ce que les IFF de petite ou moyenne taille puissent elles aussi bénéficier des pouvoirs d'affaires élargis.** Le projet de règlement vise à veiller à ce que les restrictions et les obligations de déclaration n'entravent pas la capacité des IFF de petite ou moyenne taille à tirer pleinement parti de leurs pouvoirs d'affaires élargis, ce qui compromettrait les

Description

The following four new sets of regulations are being proposed:

- *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations;*
- *Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations;*
- *Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations;* and
- *Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations.*

The four sets of regulations are substantively similar. Each proposed set of regulations would create conditions on the implementation of the NFA Amendments for collectively over 400 FRFIs who operate under their governing legislation. Specifically, these are banks, authorized foreign banks, federal credit unions, trust and loan companies, fraternal benefit societies, life insurers and property and casualty insurers.

Certain entities are not classified as FRFIs under this legislation but are subject to substantively similar conditions under the proposed regulations. These entities include bank holding companies, insurance holding companies, as well as certain foreign banks and entities associated with (or affiliates of) foreign banks. For simplicity, these entities are referred to as “FRFIs” in this notice.

Interpretation and definitions

The proposed regulations would set three definitions for activities and investments permitted by the NFA Amendments:

Non-financial activity: The NFA Amendments will expand the non-financial activities that FRFIs are able to undertake. For the purposes of these proposed regulations, non-financial activities will be defined as activities described under relevant legislative business power provisions related to information processing, dealing in information technology, and activities related to providing financial services. The main financial activities business of a FRFI is outside the scope of the proposed regulations and will continue to be subject to the existing rules.

retombées positives sur l'innovation et la croissance économique et nuirait à la capacité de ces IFF de petite ou moyenne taille à rivaliser avec les IFF de grande taille et les géants de la technologie.

Description

Les quatre nouveaux règlements suivants sont proposés :

- *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*
- *Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)*
- *Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)*
- *Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)*

Les quatre règlements sont, sur le fond, similaires. Chaque règlement proposé imposerait des conditions à la mise en œuvre des modifications aux activités non financières pour un total de plus de 400 IFF qui exercent leurs activités en vertu de la législation qui leur est applicable. Il s'agit plus précisément des institutions suivantes : les banques, les banques étrangères autorisées, les coopératives de crédit fédérales, les sociétés de fiducie et de prêt, les sociétés de secours mutuel, les assureurs-vie et les sociétés d'assurance multirisque.

Certaines entités ne sont pas classées comme des IFF en vertu de la législation, mais sont soumises à des conditions substantiellement similaires en vertu du projet de règlement. Il s'agit de sociétés de portefeuille bancaires, de sociétés de portefeuille d'assurances, ainsi que de certaines banques étrangères et entités associées à (ou filiales de) des banques étrangères. Par souci de simplicité, ces entités sont désignées sous le nom d'« IFF » dans le présent avis.

Interprétation et définitions

Le projet de règlement établirait trois définitions pour les activités et les placements autorisés d'après les modifications aux activités non financières :

Activité non financière : Les modifications aux activités non financières élargiront les activités non financières que peuvent exécuter les IFF. Aux fins du présent projet de règlement, les activités non financières seront définies comme étant des activités décrites dans les dispositions législatives pertinentes concernant les pouvoirs d'affaires à l'égard du traitement de l'information, de la gestion de la technologie de l'information et des activités liées à la prestation de services financiers. Le volet principal des activités financières d'une IFF échappe à la portée du projet de règlement et sera toujours assujéti aux règles existantes.

Majority financial services entity: Once in force, the NFA Amendments will create a new permitted investment category where FRFIs can own entities with a majority of the entities' revenues, asset value or aggregate value of operating expenses coming from financial activities (i.e. activities described under paragraphs 409(2)(a) to (d) of the *Bank Act*, paragraphs 440(2)(a) to (d) of the *Insurance Companies Act*, and paragraphs 409(2)(a) to (d) of the *Trust and Loan Companies Act*) with the remainder being anything else. The proposed regulations would define these entities as any entity that a FRFI, or any of its subsidiaries, may acquire, control or hold a substantial investment in, under relevant legislative provisions.

Entity engaging in non-financial activities: Existing financial subsidiaries owned by a FRFI would be permitted to engage in a broader range of non-financial activities once the NFA Amendments are in force. The proposed regulations would define these entities as any entity that engages in a non-financial activity and that is either a federal financial institution or an entity that a federal financial institution, bank holding company or insurance holding company may acquire, control or hold a substantial investment in under relevant legislative provisions.

For clarity purposes, when referring to all three definitions above, this statement may use the term "NFA business."

Definition of "majority"

The NFA Amendments permit a FRFI to invest in a majority financial services entity, provided a "majority" of the business is financial services. The proposed regulations would define "majority" as meaning at least 60% of annual revenue, operating expenses or assets of the entity. This metric must be measured on a quarterly basis against the four most recent quarterly financial statements, or if quarterly financial statements are not prepared, the most recent annual financial statement.

This definition of "majority" seeks to find a balance between providing additional flexibility to FRFIs to invest in fintechs while ensuring there are adequate safeguards against these investments being used to conduct non-financial activities that would not otherwise be permitted if conducted by a FRFI directly. As a result, an additional 10% requirement above 50% is proposed to provide this safeguard and ensure that these entities' primary business is financial activities. This higher threshold is balanced by

Entité s'occupant en majeure partie de services financiers : Une fois en vigueur, les modifications aux activités non financières créeront une nouvelle catégorie de placements autorisés dans laquelle les IFF peuvent détenir des entités dont la majorité des recettes d'exploitation, de la valeur de l'actif ou de la valeur des dépenses d'exploitation découle des activités financières (c'est-à-dire les activités décrites aux alinéas 409(2)a à d) de la *Loi sur les banques*, aux alinéas 440(2)a à d) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* et aux alinéas 409(2)a à d) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*), le reste étant toute autre activité. Le projet de règlement définirait ces entités comme étant toute entité qu'une IFF, ou l'une de ses filiales, peut acquérir ou dont l'IFF peut détenir le contrôle ou un intérêt de groupe financier, en vertu des dispositions législatives pertinentes.

Entité exerçant des activités non financières : Les filiales financières existantes appartenant à une IFF seraient autorisées à entreprendre un éventail plus large d'activités non financières après l'entrée en vigueur des modifications aux activités non financières. Le projet de règlement définirait ces entités comme étant toute entité qui exerce des activités non financières et qui est soit une institution financière fédérale, soit une entité dont une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances peut acquérir ou dont elle peut détenir le contrôle ou un intérêt de groupe financier, en vertu des dispositions législatives pertinentes.

Par souci de clarté, lorsqu'il fait référence aux trois définitions susmentionnées, le présent résumé peut utiliser le terme « activités non financières ».

Définition de « majeure partie »

Les modifications aux activités non financières permettent à une IFF d'investir dans une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, à condition qu'une « majeure partie » des activités soient des services financiers. Le projet de règlement définirait la « majeure partie » comme étant une proportion d'au moins 60 % des recettes d'exploitation annuelles, des dépenses d'exploitation ou des actifs de l'entité. Cette mesure est évaluée sur une base trimestrielle par rapport aux quatre états financiers trimestriels les plus récents ou, si des états financiers trimestriels ne sont pas préparés, par rapport à l'état financier annuel le plus récent.

Cette définition de « majeure partie » vise à établir un juste équilibre entre l'offre d'une plus grande latitude aux IFF pour investir dans des entreprises de technologie financière et la mise en place de mesures de protection adéquates contre l'utilisation de ces placements pour mener des activités non financières qui ne seraient pas autorisées si elles étaient menées directement par une IFF. Par conséquent, il est proposé d'exiger 10 % au-delà du seuil de 50 % pour offrir cette protection et veiller à ce

flexibility in how FRFIs may calculate what percentage of the business is financial services. By allowing the majority to be calculated based on annual revenue, operating expenses or assets of the entity, the proposed regulations seek to accommodate different business models and different levels of business maturity.

Terms and conditions and circumstances

The proposed regulations set out certain conditions that FRFIs must meet in order to engage directly in non-financial activities or invest in entities engaging in a non-financial activity or a majority financial services entity.

There are two main conditions, which differ based on the size of the FRFI as determined by their equity.

Regulatory caps and limits on NFA business as a proportion of total business

- **Revenue limit:** The first condition limits the business orientation of a FRFI to NFAs by setting a cap on how much FRFIs can invest or engage in NFA business. FRFIs must ensure that aggregate annual revenues from NFAs do not exceed a proportion of total annual revenue (as reported in the FRFI's financial statements).
- **Capital limit:** The second condition limits the aggregate exposure of a FRFI to subsidiaries that undertake NFA business. FRFIs must ensure that the value of NFA business ownership interests, loans and guarantees does not exceed a proportion of its total regulatory capital.
- A FRFI must comply with both limits as these limits work closely together. A FRFI would measure the derived revenue and exposed capital of all NFA business conducted directly or through entities that the FRFI controls or in which it has a substantial investment, and the sum total would be compared to the FRFI's total annual revenue and regulatory capital. This approach is intended to permit FRFIs to engage in NFA business in the manner that best suits their business strategy (e.g. whether directly by a FRFI or as part of an investment). All NFA business in which a FRFI engages will be captured in either of the two limits.

que les activités principales de ces entités soient des activités financières. Ce seuil supérieur est compensé par une souplesse dans la façon dont les IFF peuvent calculer le pourcentage de leurs activités qui sont des services financiers. Puisque la majeure partie est calculée en fonction des recettes d'exploitation annuelles, des dépenses d'exploitation ou des actifs de l'entité, le projet de règlement vise à tenir compte de différents modèles d'affaires et de différents niveaux de maturité organisationnelle.

Modalités et circonstances

Le projet de règlement définit certaines modalités que les IFF doivent respecter afin d'exercer directement des activités non financières ou d'investir dans des entités qui exercent une activité non financière ou qui s'occupent en majeure partie de services financiers.

Il y a deux principales modalités, qui diffèrent en fonction de la taille de l'IFF, laquelle est déterminée par les capitaux propres détenus par cette institution.

Plafonnements réglementaires et limites des activités non financières par rapport à l'ensemble des activités

- **Plafond des recettes d'exploitation :** La première modalité limite la proportion des activités opérationnelles d'une IFF caractérisées comme étant des activités non financières en fixant un plafond sur le montant d'argent que les IFF peuvent utiliser pour investir dans des activités non financières ou exercer de telles activités. Les IFF doivent veiller à ce que les recettes d'exploitation annuelles cumulées générées par des activités non financières ne dépassent pas une telle proportion de leurs recettes d'exploitation annuelles totales (qui sont déclarées dans les états financiers de l'IFF).
- **Plafond du capital :** La deuxième modalité limite l'exposition d'une IFF à des filiales qui exercent des activités non financières. Les IFF doivent s'assurer que la valeur des titres de participation, des prêts ou des garanties à une entité exerçant des activités non financières ne dépasse pas une proportion du total de son capital réglementaire.
- Une IFF doit respecter ces deux limites, car ces plafonds sont étroitement liés. Une IFF calculerait les recettes d'exploitation générées ou le capital exposé au risque découlant de toutes les activités non financières qu'elle exerce directement, ou qui sont exercées par les filiales dont l'IFF détient le contrôle ou dans lesquelles

- The limit values differ by size of the FRFI.¹ Limits of 10% were initially selected to ensure that any expansion by FRFIs into non-financial activities is measured and that all FRFIs remain primarily focused on their core financial services offerings, for both prudential and competition reasons. This approach aligns with existing regulatory capital and exposure limits for other investment powers such as the specialized financing regime. However, consultations with stakeholders indicated that such a low limit may disproportionately impact smaller FRFIs and put them at a competitive disadvantage relative to larger FRFIs that would have much larger regulatory space in dollar value. As a result, a higher limit is proposed for small and medium-sized FRFIs, which is intended to ensure that FRFIs will be able to meaningfully engage in NFA business. Large FRFIs (with equity greater than \$12 billion) are subject to 10% limits for both revenue and regulatory capital. Small FRFIs (with equity of less than \$4 billion) and medium-sized FRFIs (with equity between \$4 billion and \$12 billion) also have a regulatory capital limit set at 10% but are permitted a higher limit of 15% of total revenue.
- If a FRFI breaches either the revenue or capital limit and holds investments in an entity engaging in a non-financial activity or a majority financial services entity, all investments in NFA business held by the FRFI would be automatically deemed as temporary investments (a special investment category that permits short-term holding of otherwise unpermitted business). The FRFI would then have two years to satisfy the conditions of the proposed regulations or move the investment into a permitted investment category.
- The proposed regulations for foreign banks are intended to be substantially similar to those for domestic banks. One exception is a prudential backstop as a way to manage space for NFA business in Canada, while accounting for differences in the regulatory regime for foreign banks. The sizes of foreign banks vary widely and proportional limits may not fully address risks to the safety and soundness of Canada's financial system. Certain foreign banks are very large but only have a limited presence in Canada, potentially creating a situation where, if only proportional limits applied, such foreign banks would have regulatory space to conduct non-financial activities in Canada that would greatly exceed their financial business in Canada. This could create potential prudential risks that

elle détient un intérêt de groupe financier. Cette somme totale serait ensuite comparée aux recettes d'exploitation annuelles totales de l'IFF et à son capital réglementaire. Cette approche vise à permettre aux IFF d'exercer des activités non financières de la manière qui convient le mieux à leur stratégie opérationnelle (par exemple déterminer si l'activité est exercée directement par une IFF ou si elle fait partie d'un placement). Toutes les activités non financières exercées par une IFF seront comptabilisées dans l'un ou l'autre des deux plafonds.

- Les valeurs des plafonds varient selon la taille de l'IFF¹. Par souci de prudence et pour maintenir la concurrence, des plafonds de 10 % avaient été fixés initialement pour mesurer l'expansion des IFF dans le domaine des activités non financières. Cela permet de veiller à ce que toutes les IFF demeurent principalement axées sur leurs offres de services financiers de base. Cette approche cadre avec les plafonds existants fixés à l'égard du capital réglementaire ou de l'exposition au risque pour d'autres pouvoirs de placement comme le régime de financement spécial. Cependant, des consultations auprès d'intervenants ont révélé qu'un plafond aussi bas pourrait avoir des répercussions disproportionnées sur les IFF de plus petite taille et les placer en situation de désavantage concurrentiel par rapport aux IFF de plus grande taille qui bénéficieraient d'une plus grande marge de manœuvre réglementaire en valeur monétaire. Par conséquent, on propose une limite plus élevée pour les IFF de petite et moyenne taille, ce qui permettrait à ces IFF d'exercer des activités non financières de façon significative. Les IFF de grande taille (dont les capitaux propres sont supérieurs à 12 milliards de dollars) sont assujetties à des plafonds de 10 % à la fois pour les recettes d'exploitation et pour le capital réglementaire. Les IFF de petite taille (dont les capitaux propres sont inférieurs à 4 milliards de dollars) et les IFF de taille moyenne (dont les capitaux propres se situent entre 4 milliards de dollars et 12 milliards de dollars) sont également assujetties à un plafond de 10 % en ce qui a trait au capital réglementaire, mais peuvent atteindre un plafond de 15 % pour les recettes d'exploitation totales.
- Si une IFF ne respecte pas l'un ou l'autre des plafonds (recettes d'exploitation ou capitaux propres) et détient des placements dans une entité exerçant des activités non financières ou une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, tous les placements versés dans les activités non financières exercées

¹ The FRFI statutes determine the size of an institution based on their equity level, with larger institutions facing greater statutory and regulatory requirements. Small FRFIs are those with equity of less than \$4 billion, medium-sized FRFIs are those with equity between \$4 billion and \$12 billion, and large FRFIs are those with equity of more than \$12 billion.

¹ Les lois régissant les IFF déterminent la taille d'une institution en fonction des capitaux propres qu'elle détient, les institutions de plus grande taille étant assujetties à des exigences réglementaires plus strictes. Les IFF de petite taille sont celles dont les capitaux propres sont inférieurs à 4 milliards de dollars, les IFF de taille moyenne sont celles dont les capitaux propres se situent entre 4 et 12 milliards de dollars, et les IFF de grande taille sont celles dont les capitaux propres sont supérieurs à 12 milliards de dollars.

would be challenging to address under the current supervisory regime for foreign banks. Accordingly, following consultations with domestic and foreign bank stakeholders, a numerical limit of Can\$1.5 billion is proposed in addition to the percentage-based aggregate limits to ensure that the lower of the proportional or numerical limit applies.

par l'IFF seraient automatiquement considérés comme étant des placements temporaires (soit une catégorie de placements spéciaux qui permet la détention à court terme de titres de participation, ce qui ne serait pas autorisé autrement). L'IFF aurait alors deux ans à respecter les modalités du projet de règlement ou à déplacer le placement dans une catégorie de placements autorisés.

- Le projet de règlement pour les banques étrangères devrait être essentiellement comparable à celui visant les banques nationales. Une exception est le mécanisme prudentiel de dernier recours, qui permet de gérer la capacité d'exécution d'activités non financières au Canada, tout en tenant compte des différences dans le régime de réglementation qui s'applique aux banques étrangères. Puisque les tailles des banques étrangères varient considérablement, il est possible que des plafonds fondés sur la proportion ne puissent pas atténuer pleinement les risques à la sécurité et à la solidité du système financier du Canada. Certaines banques étrangères sont de très grande taille, mais n'ont qu'une présence limitée au Canada. Si seulement des plafonds fondés sur la proportion sont appliqués, cela pourrait créer une situation dans laquelle ces banques étrangères bénéficient d'une marge réglementaire lui permettant de mener des activités non financières au Canada qui dépassent leurs activités financières au Canada. Cela pourrait créer des risques prudentiels qui pourraient être difficiles à gérer dans le régime de surveillance actuel visant les banques étrangères. Ainsi, à la suite des consultations menées auprès des intervenants représentant des banques nationales et étrangères, une limite numérique de 1,5 milliard de dollars canadiens est proposée en plus des limites totales fondées sur un pourcentage pour garantir que le plafond proportionnel ou numérique le plus bas s'applique.

Obligations for large FRFIs (with equity greater than \$12 billion) to provide information about non-financial activities and investments

Small and medium-sized FRFIs (with equity of less than \$12 billion) would be exempted from the reporting requirements to reduce the administrative burden that would be disproportionately costly to smaller FRFIs. The proposed regulations would require large FRFIs to submit information to the Department of Finance on the following: the business of subsidiaries that undertake NFA business (within 30 days of acquiring the subsidiary, and annually thereafter); the nature of all NFA business undertaken by the FRFI (directly or through a subsidiary); and the FRFI's aggregate revenues from, and its exposure to, NFA business (annually). Submissions of information would be treated by the Department of Finance as confidential. The

Les IFF de grande taille (dont les capitaux propres sont supérieurs à 12 milliards de dollars) devraient fournir des renseignements sur les activités non financières et les placements

Les IFF de petite et moyenne taille (dont les capitaux propres sont inférieurs à 12 milliards de dollars) seraient exemptées de cette exigence de déclaration afin de réduire le fardeau administratif qui entraînerait des coûts disproportionnés pour les IFF de plus petite taille. Le projet de règlement exigerait que les IFF de grande taille soumettent au ministère des Finances les renseignements sur les éléments suivants : les filiales qui exercent des activités non financières (dans les 30 jours suivant l'acquisition de la filiale, et annuellement par la suite); la nature de toutes les activités non financières exercées par l'IFF (directement ou par l'intermédiaire d'une filiale); les revenus globaux de l'IFF provenant des activités non financières

following reports would be required under the proposed regulations:

- A transaction report no later than 30 days following the close of a controlling or non-controlling investment by a FRFI in an entity engaging in a non-financial activity or a majority financial services entity. Generally, required information would include
 - a description of the transaction, including the names of the parties involved,
 - details of the ownership interest acquired,
 - a description of the business of the entity, the non-financial activities it will undertake and, in some cases, how the activity relates to the provision of financial services,
 - the purpose of the transaction and how it relates to the FRFI's business objectives and strategic plans, and
 - if the FRFI is acquiring control of the entity, a description of the entity's material supply arrangements to competitors of the FRFI; and
- An annual report no later than six months after any financial year in which the FRFI engages in non-financial activities or invests in an entity engaging in a non-financial activity or a majority financial services entity. Generally, required information would include
 - a description of any non-financial activities engaged in by the FRFI or entities invested in that are engaging in non-financial activities over the past year, including how the activities relate to the provision of financial services or other permitted activities,
 - a description of the business of any majority financial services entities that a FRFI held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year, and
 - a description of the methodology used by the FRFI to calculate the value of their non-financial activity business with regard to the limits set by the proposed regulations (i.e. the 60% definition of majority and the two aggregate limits).

et son exposition à celles-ci (annuellement). L'information soumise au ministère des Finances serait considérée comme étant confidentielle. Les rapports suivants seraient requis dans le cadre du projet de règlement :

- Un rapport des transitions envoyé au plus tard 30 jours après que l'IFF acquiert avec ou sans prise de contrôle des titres de participation dans une entité exerçant des activités non financières ou une entité s'occupant en majeure partie de services financiers. D'ordre général, les renseignements requis pourraient inclure ce qui suit :
 - une description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties,
 - les détails sur les titres de participation acquis,
 - une description de l'activité commerciale de l'entité, des activités non financières qui seront exécutées et, dans certains cas, la façon dont ces activités sont liées à la prestation de services financiers,
 - l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de l'IFF,
 - une mention précisant si l'IFF acquiert un intérêt avec prise de contrôle dans l'entité, et une description des importants arrangements en matière d'ap-provisionnement conclus avec des concurrents de l'IFF;
- Un rapport annuel au plus tard six mois suivant la fin de tout exercice financier au cours duquel l'IFF a exercé des activités non financières ou a investi dans une entité qui exerce des activités non financières ou dans une entité s'occupant en majeure partie de services financiers. D'ordre général, les renseignements requis pourraient inclure ce qui suit :
 - une description des activités non financières exercées au cours de la dernière année par l'IFF ou par les entités dans lesquelles l'IFF a acquis des titres de participation, y compris une description de ce qui en fait des activités relatives à la prestation de services financiers ou d'autres activités autorisées,
 - une description de l'activité commerciale de toute entité s'occupant en majeure partie de services financiers dont l'IFF a détenu le contrôle ou dans laquelle elle a détenu un intérêt de groupe financier à tout moment au cours de cet exercice financier,
 - une description de la méthode utilisée par l'IFF pour calculer la valeur de ses activités non financières en ce qui a trait aux plafonds fixés dans le projet de règlement (c'est-à-dire la proportion de 60 % établie dans la définition de majeure partie, ainsi que les deux plafonds globaux).

Restrictions on leasing

The proposed regulations would specify that FRFIs remain prohibited from providing temporary possession of personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables. This would ensure that existing restrictions in the FRFI statutes on leasing continue to apply.

Exemptions and clarifying amendments

FRFIs are already permitted to undertake a limited set of information technology and processing activities, subject to ministerial approval in most cases. The NFA Amendments would repeal and replace these permitted activities with a broader set of permissions, which would eliminate ministerial approval requirements.

The proposed regulations would not apply to activities for which the Minister of Finance has previously granted approval. This is because the process of ministerial approval already provided the Department of Finance with a line of sight into the business, along with parameters for carrying on the business. If the business changes or evolves such that it extends outside of what was previously approved, the FRFI would be required to apply the conditions of the proposed regulations to the unapproved portion of the business, including tracking, measuring, and reporting on it against the proportional limits.

The proposed regulations carry forward exemptions from the *Information Processing Activities (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*. These exemptions are for specific activities that, over time, have been determined to be integral to the business of providing financial services. Examples include classifying and reporting payments, preparing an employer's payroll, and accounting for the FRFI or a farmer. While not inherently financial services, these activities remain part of the proper functioning of traditional financial services, or are otherwise not considered the type of non-financial commercial technology or activity that merits additional regulatory scrutiny of the proposed regulations.

Transitional provisions

Not all current information technology and processing activities or investments require approval from the Minister of Finance (in addition to the information processing exemptions described above). These include activities outside of Canada that involve collecting, processing and

Restrictions en matière de crédit-bail

Le projet de règlement préciserait que les IFF n'ont toujours pas le droit d'accorder provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens. Cela garantirait que les restrictions sur les crédits-bails énoncées dans les lois visant les IFF demeureraient en vigueur.

Exemptions et modifications de clarification

Les IFF sont déjà autorisées à entreprendre un ensemble limité d'activités liées à la technologie de l'information et au traitement de l'information, assujetties à l'autorisation ministérielle dans la plupart des cas. Les modifications aux activités non financières abrogeraient ces activités autorisées et les remplaceraient avec un éventail plus large de permissions, ce qui éliminerait les exigences en matière d'approbation ministérielle.

Le projet de règlement ne s'appliquerait pas aux activités pour lesquelles le ministre des Finances a déjà accordé une approbation. Il en est ainsi, car le processus d'approbation ministériel a déjà fourni au ministère des Finances un aperçu de l'activité commerciale, ainsi que les paramètres en place pour exécuter l'activité commerciale. Si l'activité change ou évolue de sorte qu'elle ne respecte plus la portée de l'approbation, l'IFF serait tenue, pour la portion non approuvée de l'activité, de se conformer aux modalités du projet de règlement, notamment en effectuant un suivi de cette portion, en l'analysant et en rendant des comptes à son sujet, par rapport aux limites proportionnelles.

Le projet de règlement maintient les exemptions issues du *Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées)*. Ces exemptions concernent des activités précises qui, au fil du temps, ont été définies comme étant essentielles à la fourniture de services financiers. À titre d'exemples de telles activités, citons la classification des paiements et la production de rapports connexes, la préparation de la liste de paie d'un employeur, et les tâches de comptabilité pour l'IFF ou un agriculteur. Même si ces activités ne sont pas en soi des services financiers, elles contribuent tout de même au bon fonctionnement des services financiers traditionnels, ou elles ne sont pas autrement considérées comme faisant partie des technologies ou activités commerciales non financières qui méritent un examen réglementaire plus poussé aux termes du projet de règlement.

Dispositions transitoires

Ce ne sont pas toutes les activités courantes de technologie de l'information ou de traitement de l'information qui nécessitent une approbation du ministre des Finances (en plus des exemptions susmentionnées à l'égard du traitement de l'information). Cela comprend des activités à

transmitting information, as well as investments in entities whose business is limited to developing, designing, holding, managing, manufacturing, selling or otherwise dealing with any data transmission system, information site, communication device or information platform or portal that is used to provide information services, as prescribed in the *Information Technology Activities Regulations*.

The NFA Amendments repeal and replace the provisions permitting these activities. Accordingly, these activities that are carried out today would become NFA business and subject to the conditions of the proposed regulations. However, it may be difficult for FRFIs to immediately comply with the conditions of the proposed regulations for these activities, particularly around attributing and measuring the proportion of the business to the proportional limits. To account for this, the proposed regulations provide a transition period of two years to allow time for FRFIs to meet the conditions of the proposed regulations.

After the transitional period is over, a FRFI would have to meet the conditions of the proposed regulations in order to continue to engage or invest in the activity. This approach supports the Department of Finance's objective to provide timely and comprehensive policy analysis, while also supporting regulatory integrity by limiting historical exemptions that would require tracking.

Repeal of existing regulations on information technology and information processing activities

The proposed regulations would repeal existing regulations that apply to the legislative provisions governing technology activities that would be repealed with the coming into force of the NFA Amendments. These regulations (1) prescribe additional purposes or circumstances where FRFIs may conduct or invest in information technology activities subject to ministerial approval; and (2) clarify that certain information processing activities are exempt from existing requirements for ministerial approval. The regulations that would be repealed are the following:

- *Information Processing Activities (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*
- *Information Technology Activities (Banks) Regulations*
- *Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations*
- *Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations*

l'extérieur du Canada qui consiste à recueillir, à traiter et à transmettre de l'information, ainsi que les placements dans les entités dont l'activité commerciale se limite au développement, à la conception, à la détention, à la gestion, à la fabrication, à la vente ou à l'exploitation de toute autre manière des systèmes de transmission de données, des sites d'information, des dispositifs de communication ou des plateformes ou portails d'information, tels qu'ils sont décrits dans le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information*.

Les modifications aux activités non financières abrogeront et remplaceront les dispositions qui autorisent ces activités. Par conséquent, ces activités exécutées à l'heure actuelle seraient considérées comme étant des activités non financières et seraient assujetties aux modalités du projet de règlement. Cependant, il pourrait être difficile pour les IFF de se conformer immédiatement aux modalités visant ces activités dans le projet de règlement, surtout en ce qui a trait à la détermination et à l'évaluation de la proportion de l'activité commerciale par rapport aux plafonds proportionnels. Pour tenir compte de cela, le projet de règlement prévoit une période de transition de deux ans afin que les IFF aient le temps de répondre aux conditions décrites dans le projet de règlement.

Après cette période de transition, une IFF devra satisfaire aux conditions énoncées dans le projet de règlement pour continuer d'exercer l'activité ou d'investir dans une entité qui exerce l'activité. Cette approche soutient l'objectif du ministère des Finances qui vise à offrir une analyse de politiques rapide et complète, tout en assurant également l'intégrité réglementaire grâce à une restriction des exemptions existantes qui feraient l'objet d'un suivi.

Abrogations des règlements existants sur les activités de traitement de l'information et les activités en matière de technologie de l'information

Le projet de règlement abrogerait les règlements existants qui s'appliquent aux dispositions législatives régissant les activités en matière de technologie qui seraient abrogées par l'entrée en vigueur des modifications aux activités non financières. Ces règlements : (1) prévoient d'autres fins ou circonstances où les IFF pourraient exécuter des activités en matière de technologie de l'information assujetties à l'approbation ministérielle ou investir dans de telles activités; (2) clarifient que certaines activités de traitement de l'information sont exemptées des exigences existantes en matière d'approbation ministérielle. Les règlements qui seraient abrogés sont les suivants :

- *Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées)*
- *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)*
- *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires)*

- *Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*
- *Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations*
- *Information Technology Activities (Life Companies) Regulations*
- *Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations*
- *Information Technology Activities (Property and Casualty Companies and Marine Companies) Regulations*

Regulatory development

Consultation

The proposed regulations stem from consultations that began in 2016 as part of the regular legislative review of the federal financial sector legislative framework. In 2016, a consultation paper sought views from stakeholders on how the financial sector's legislative framework could be better positioned to respond to emerging trends and challenges. The Department of Finance held 32 meetings and received 63 written submissions from industry, regulators, and other advocacy groups.

Many stakeholders identified a need to adapt the legislative framework to better support financial innovation and technologies. In particular, stakeholders indicated that FRFIs face legislative obstacles that make it difficult for them to respond to rapidly changing customer demand and technological developments and enter into beneficial partnerships with fintechs.

In 2017, the Department of Finance released a second consultation paper seeking views on potential policy measures, which took into account the comments and recommendations received from stakeholders through the first consultation paper in 2016. In this paper, the Department of Finance proposed to clarify the types of information and technology activities that FRFIs would be permitted to undertake in-house, while maintaining the long-standing prohibition on commercial activities. In addition, the Department of Finance proposed measures on whether to provide FRFIs additional flexibility to make investments in non-financial activities, including financial technologies.

- *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères)*
- *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)*
- *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances)*
- *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie)*
- *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes)*
- *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime)*

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet de règlement découle de consultations lancées en 2016 dans le cadre de l'examen législatif périodique du cadre législatif fédéral du secteur financier. En 2016, un document de consultation a été publié afin de recueillir l'avis des intervenants sur la manière dont le cadre législatif du secteur financier pourrait être mieux adapté pour répondre aux nouvelles tendances et aux nouveaux défis. Le ministère des Finances a organisé 32 réunions et reçu 63 soumissions écrites émanant du secteur, des autorités de réglementation et d'autres groupes de défense d'intérêts.

De nombreux intervenants ont souligné la nécessité d'adapter le cadre législatif afin de mieux soutenir l'innovation financière et les technologies. Les intervenants ont notamment indiqué que les IFF se heurtaient à des obstacles législatifs qui les empêchaient de s'adapter à l'évolution rapide de la demande des clients et aux avancées technologiques, ainsi que de nouer des partenariats fructueux avec les entreprises de technologie financière.

En 2017, le ministère des Finances a publié un deuxième document de consultation visant à recueillir des avis sur d'éventuelles mesures stratégiques qui tenait compte des commentaires et des recommandations formulés par les intervenants dans le cadre du premier document de consultation de 2016. Dans ce document, le ministère des Finances a proposé de préciser les types d'activités liées à l'information et aux technologies que les IFF seraient autorisées à mener en interne, tout en maintenant l'interdiction de longue date concernant les activités commerciales. Par ailleurs, le ministère des Finances a proposé des mesures visant à déterminer s'il convenait d'accorder aux IFF une plus grande souplesse pour investir dans des activités non financières, notamment les technologies financières.

From the 2017 consultation, the Department of Finance received 300 submissions, of which 25 related to fintech. Many were submissions from incumbent financial institutions, or industry associations, with fewer being received from independent fintechs/venture capital. Those stakeholders providing more substantive and detailed input included the Canadian Bankers Association (CBA), the Canadian Health and Life Insurance Association (CHLIA), Portag3 Ventures, Ferst Capital, Yodlee, the Toronto Financial Services Alliance, the Competition Bureau, and Wildeboer Dellelce LLP. Broadly, stakeholders were supportive of a policy direction that better supports innovation in the financial sector, and offered support for enhanced powers and flexibility. These consultations informed the NFA Amendments.

Following royal assent of the NFA Amendments in June 2018, the Department of Finance began engagement with CBA, CLHIA, as well as the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), on possible regulations. Among the elements discussed was how to delineate between technology activities contemplated under the NFA Amendments with other technology-based activities in a FRFI such as “core” financial services. This was noted as a serious technical challenge in implementing the NFA Amendments (particularly for in-house activities where business, assets and resources are intertwined). Also discussed was the need to maintain the current investment prohibitions (particularly the insurance-banking distinction), and the Department of Finance’s need for a line of sight into NFA business to support ongoing refinement of the regime calibrated based on how the new powers were being used.

In early 2019, officials began to engage on potential terms and conditions with a broader set of stakeholders. These conditions included the numerical limits based on revenue and regulatory capital, annual reporting, and various transaction-based conditions for investments. Stakeholders have been broadly supportive of the general approach, appreciating the flexibility built into the regulations, providing views on numerical limits, and understanding the need for the reporting conditions. Stakeholders engaged included the following:

- Canadian Bankers Association (and member banks)
- Canadian Health and Life Insurers Association (and member companies)
- Royal Bank of Canada
- Insurance Brokers Association of Canada

À l’issue de la consultation de 2017, le ministère des Finances a reçu 300 soumissions, dont 25 concernaient la technologie financière. Bon nombre d’entre elles provenaient d’institutions financières déjà en place ou d’associations du secteur, tandis que celles émanant d’entreprises de technologie financière indépendantes ou de sociétés de capital-risque étaient moins nombreuses. Parmi les intervenants ayant apporté des contributions plus substantielles et détaillées, on peut citer l’Association des banquiers canadiens (ABC), l’Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes (ACCAP), Portag3 Ventures, Ferst Capital, Yodlee, la Toronto Financial Services Alliance, le Bureau de la concurrence et Wildeboer Dellelce LLP. Dans l’ensemble, les intervenants se sont déclarés favorables à une orientation stratégique visant à mieux soutenir l’innovation dans le secteur financier, et ont exprimé leur soutien à un renforcement des pouvoirs et à une plus grande souplesse. Ces consultations ont servi de base aux modifications aux activités non financières.

Après que les modifications aux activités non financières ont reçu la sanction royale en juin 2018, le ministère des Finances a entamé des discussions avec l’ABC, l’ACCAP, ainsi que le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), au sujet d’éventuels règlements. Parmi les points abordés figurait la manière de distinguer les activités technologiques visées par les modifications aux activités non financières des autres activités à caractère technologique menées par une IFF, telles que les services financiers « de base ». Cette approche a été considérée comme un défi technique majeur dans la mise en œuvre des modifications aux activités non financières (en particulier pour les activités internes où les activités, les actifs et les ressources sont étroitement liés). La discussion a également porté sur la nécessité de maintenir les interdictions d’investissement actuelles (en particulier la distinction entre assurance et banque), ainsi que sur la nécessité pour le ministère des Finances d’avoir une visibilité sur les activités non financières afin de soutenir l’affinement continu du régime, en fonction de la manière dont les nouveaux pouvoirs étaient utilisés.

Au début de 2019, les responsables ont commencé à discuter des modalités éventuelles avec un éventail plus large d’intervenants. Ces conditions comprenaient des limites chiffrées fondées sur les revenus d’exploitation et les fonds propres réglementaires, l’obligation de présenter des rapports annuels, ainsi que diverses conditions liées aux transactions pour les placements. Les intervenants ont globalement approuvé l’approche générale. Ils ont salué la souplesse inhérente à la réglementation, ont formulé des observations sur les limites chiffrées et ont compris la nécessité de produire des rapports. Voici la liste des intervenants en question :

- Association des banquiers canadiens (et ses banques membres)
- Association canadienne des compagnies d’assurances de personnes (et ses sociétés membres)

- Manulife
- Canadian Association of Mutual Insurance Companies
- Sun Life
- Insurance Bureau of Canada
- Travelers Canada

Following these consultations, the regulatory drafting process began. In fall 2020, the Department of Finance began a technical review of the proposed approach to the proposed regulations with the CBA and the CLHIA. Industry groups identified a number of technical issues and expressed concern that the proposed regulations would disadvantage smaller FRFIs and would create a significant regulatory burden.

Additional consultations on a new regulatory draft were conducted in 2024, following a series of changes to address identified technical issues and create higher regulatory caps and limits for small and medium-sized FRFIs, as well as a streamlining of reporting requirements to reduce the excess burden. These changes were well received by industry stakeholders, though stakeholders indicated concern that the reporting requirements would still be relatively burdensome, particularly for smaller institutions. However, their overarching view was that, given the importance of increased business and investment power flexibility, the NFA Amendments should come into force as soon as feasible.

The proposed regulations include additional changes to exempt small and medium-sized FRFIs from reporting requirements, reflecting additional feedback received in 2024, as well as broader government initiatives to reduce the regulatory burden.

Throughout the legislative and regulatory drafting process, the Department of Finance has consulted with its federal financial regulatory agency partners — the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI), the Financial Consumer Agency of Canada (FCAC), the Bank of Canada, and the Canadian Deposit Insurance Corporation (CDIC). These partners have helped identify and resolve ancillary policy issues related to expanding business and investment powers. OSFI in particular has played a critical role in supporting the development of the proposed regulations. As administrators of the FRFI statutes, OSFI supports the implementation of regulations in

- Banque Royale du Canada
- Association des courtiers d'assurance du Canada
- Manuvie
- Association canadienne des compagnies d'assurance mutuelles
- Sun Life
- Bureau d'assurance du Canada
- Travelers Canada

À l'issue de ces consultations, le processus d'élaboration de la réglementation a débuté. À l'automne 2020, le ministère des Finances a entamé un examen technique de l'approche proposée concernant le projet de règlement, en collaboration avec l'ABC et l'ACCAP. Les groupes du secteur ont relevé un certain nombre de problèmes techniques et ont fait part de leurs craintes quant au fait que le projet de règlement pénaliserait les IFF de petite taille et entraînerait un fardeau réglementaire important.

Des consultations supplémentaires sur un nouveau projet de règlements ont été menées en 2024 à la suite d'une série de modifications visant à résoudre les problèmes techniques identifiés, à fixer des plafonds et des limites réglementaires plus élevés pour les IFF de petite ou moyenne taille, ainsi qu'à rationaliser les exigences en matière de production de rapports afin de réduire le fardeau excessif. Ces changements ont été bien accueillis par les intervenants du secteur, même si ces derniers ont fait part de leurs inquiétudes quant au fait que les exigences en matière de production de rapports resteraient relativement contraignantes, en particulier pour les petites institutions. Toutefois, leur opinion générale était que, compte tenu de l'importance d'une plus grande souplesse en matière de pouvoirs d'affaires et de placement, les modifications aux activités non financières devraient entrer en vigueur dès que possible.

Le projet de règlement prévoit des modifications supplémentaires visant à exempter les IFF de petite ou moyenne taille des obligations de production de rapports, tenant compte des commentaires supplémentaires reçus en 2024, ainsi que des initiatives gouvernementales plus larges visant à alléger le fardeau réglementaire.

Tout au long du processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires, le ministère des Finances a consulté ses partenaires fédéraux chargés de la réglementation financière : le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC), la Banque du Canada et la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Ces partenaires ont contribué à déterminer et à résoudre les questions stratégiques connexes liées à l'élargissement des pouvoirs d'affaires et de placement. Le BSIF, en particulier, a joué un rôle essentiel dans l'élaboration du projet de règlement. En tant qu'autorité chargée

terms of prudential policy and oversight. Officials of the Department of Finance consulted extensively with OSFI between 2018 and present, to obtain their expertise on appropriate and effective regulatory design. This collaboration included support by OSFI's supervision group, and experts in insurance, capital, and small and-medium sized banks.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

Following the completion of the assessment of modern treaty implications, no adverse impacts on potential or established Indigenous or treaty rights, which are recognized and affirmed in section 35 of the *Constitution Act, 1982*, were identified.

Instrument choice

Non-regulatory options have not been considered because the NFA Amendments to the FRFI statutes require the terms and conditions to be prescribed by regulations.

Regulatory analysis

Baseline scenario

Under current business power and investment rules, FRFIs are generally required to receive ministerial approval prior to undertaking certain specified information technology and processing activities in Canada. Despite legislative changes to remove ministerial requirements and expand the types of permitted non-financial activities and investments, FRFIs cannot yet benefit from these expanded business and investment powers pending the adoption of the proposed regulations.

As a result, while the burden reduction associated with bringing into force the NFA Amendments is out of scope for this regulatory impact analysis, under the baseline scenario, FRFIs face administrative, compliance and opportunity costs associated with ministerial approval requirements and prescriptive definitions of permitted non-financial activities. These rules can prevent or complicate investments by FRFIs in financial technology firms and restrict their ability to leverage technology and other commercial activities that complement their financial services offerings. As a result, these restrictions can hamper their ability to innovate, adopt new technologies, and improve the financial services they offer to Canadians.

de l'application des lois régissant les IFF, le BSIF soutient la mise en œuvre de règlements en matière de politique prudentielle et de surveillance. Les responsables du ministère des Finances ont mené de nombreuses consultations avec le BSIF entre 2018 et aujourd'hui, afin de bénéficier de son expertise en matière de conception réglementaire appropriée et efficace. Cette collaboration a bénéficié du soutien du groupe de surveillance du BSIF, ainsi que d'experts en assurance, en fonds propres et en banques de petite ou moyenne taille.

Obligations relatives aux traités modernes, consultation et mobilisation des Autochtones

À la suite de l'évaluation des répercussions relatives aux traités modernes, aucune incidence négative sur les droits autochtones ou issus de traités, potentiels ou établis, qui sont reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'a été relevée.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées, car les modifications aux activités non financières dans les lois régissant les IFF exigent que les modalités soient prescrites par règlement.

Analyse de la réglementation

Scénario de référence

En vertu des règles actuelles régissant les pouvoirs d'affaires et les placements, les IFF doivent généralement recevoir l'approbation ministérielle avant d'entreprendre certaines activités sur le traitement de l'information ou la technologie de l'information au Canada. Malgré les modifications législatives apportées pour supprimer l'obligation d'obtenir l'approbation ministérielle et élargir les types d'activités non financières autorisées et de placements autorisés, les IFF ne peuvent toujours pas tirer profit de ces pouvoirs d'affaires et de placement élargis dans l'attente de l'adoption du projet de règlement.

Par conséquent, même si la réduction du fardeau associé à l'entrée en vigueur des modifications aux activités non financières est exclue de la portée de cette étude d'impact de la réglementation, dans le cadre du scénario de base, les exigences en matière d'approbation ministérielle et les définitions normatives des activités non financières autorisées entraînent des coûts administratifs ainsi que des coûts de conformité et de renonciation pour les IFF. Ces règles peuvent prévenir ou compliquer les placements effectués par les IFF dans des entreprises de technologie financière et limiter leur capacité à tirer profit d'activités en matière de technologie et d'autres activités commerciales qui complètent leurs offres de services financiers. Par conséquent, ces restrictions peuvent nuire à leur capacité d'innover, d'adopter de nouvelles technologies et d'améliorer les services financiers qu'elles offrent à la population canadienne.

Regulatory scenario

These regulations are permissive in nature in that they allow FRFIs to more easily undertake, under certain conditions, activities that otherwise would not be allowed in the baseline. The costs and benefits of the proposed regulations therefore depend on how many FRFIs will choose to take advantage of the expanded business and investment powers and subject themselves to the terms and conditions imposed by the proposed regulations.

To estimate the minimum number of FRFIs that might engage in NFA business, the Department of Finance relied upon its history of supporting ministerial approvals. Over the past 20 years, an average of three to four FRFIs have sought approval each year. Of these requests for approvals, two to three were for activities related to investments, with the others being requests for business (in-house) operations. Over the past 10 years, approximately one FRFI per year has sought approval.

The Department of Finance assumes that more FRFIs will engage in NFA business than the baseline scenario due to a faster, less costly and more certain process, an expanded scope of permitted activities and investments, and an increasing competitive pressure to adapt to technological changes in the financial sector.

Specifically, the Department of Finance assumes that all large FRFIs will undertake some form of NFA business each year and will therefore be required to submit an annual report. The Department also assumes that, on average, large banks will conduct two NFA investments per year, and large insurers will conduct one NFA investment per year, requiring them to submit a transaction report. While there is a higher degree of uncertainty about how smaller FRFIs will seek to use the new powers, the Department of Finance conservatively estimates that 25% of small and medium-sized banks, 10% of small and medium-sized insurers, 10% of trust and loan companies, and 10% of foreign banks operating in Canada will conduct some form of NFA business each year.

Benefits

The key difference between the baseline and regulatory scenarios is that FRFIs would gain increased flexibility to engage and invest in a broader range of non-financial activities.

The main incremental benefit would be that increased flexibility would help FRFIs develop, adopt and invest in

Scénario réglementaire

Ces règlements sont de nature permissive, car ils permettent aux IFF d'entreprendre plus facilement, sous réserve de certaines conditions, des activités qui autrement ne seraient pas autorisées dans le scénario de référence. Ainsi, les coûts et les avantages découlant du projet de règlement dépendent du nombre d'IFF qui décideront de tirer profit des pouvoirs élargis d'affaires et de placement et de se soumettre aux modalités imposées par le projet de règlement.

Pour estimer le nombre minimum d'IFF qui pourraient se livrer à des activités non financières, le ministère des Finances s'est appuyé sur des données antérieures concernant son soutien des approbations ministérielles. Au cours des 20 dernières années, trois ou quatre IFF par année, en moyenne, ont demandé une approbation. Parmi ces demandes d'approbation, deux ou trois étaient pour des activités liées à des placements, alors que les autres étaient des demandes d'activités commerciales (à l'interne). Au cours des 10 dernières années, environ une IFF par année a demandé une approbation.

Le ministère des Finances présume que davantage d'IFF se livreront à des activités non financières, comparativement au scénario de base, en raison du processus plus rapide, moins coûteux et plus certain, d'une portée élargie des activités et placements autorisés, ainsi que d'une pression concurrentielle accrue pour adapter les changements technologiques dans le secteur financier.

Plus précisément, le ministère des Finances présume que toutes les grandes IFF exerceront une forme quelconque d'activités non financières chaque année et devront donc soumettre un rapport annuel. Le ministère des Finances suppose également que, en moyenne, les grandes banques réaliseront deux placements dans des activités non financières par année, et les grands assureurs réaliseront un placement par année, ce qui les exige de soumettre un rapport des transactions. Bien qu'il y ait une grande incertitude à l'égard de la façon dont les plus petites IFF tenteront d'utiliser les nouveaux pouvoirs, le ministère des Finances estime de façon prudente que 25 % des petites et moyennes banques, 10 % des petits et moyens assureurs, 10 % des sociétés de fiducie et de prêt et 10 % des banques étrangères exerçant leurs activités au Canada se livreront à une forme quelconque d'activités non financières chaque année.

Avantages

La différence fondamentale entre le scénario de base et le scénario réglementaire est que les IFF bénéficieraient d'une plus grande souplesse pour se lancer ou investir dans un éventail plus large d'activités non financières.

À titre de principal avantage additionnel, une flexibilité accrue aiderait les IFF à élaborer, à adopter et à investir

new technologies that improve the quality of the services they offer to Canadians. This would help the financial system adapt to an emerging competitive landscape where technological capabilities are paramount, and consumers demand financial products and services that leverage technology and help them manage a greater range of issues. There would also be incremental benefits by providing a new source of capital investment for innovative sectors of the economy. Collectively, these impacts would have positive impacts on innovation and productivity growth in Canada.

Costs

Relative to the baseline scenario, the main cost of the proposed regulations would be administrative costs associated with reporting requirements and compliance costs associated with developing a methodology to track the cumulative amount of NFA business to ensure FRFIs remain within regulatory limits. The requirements to provide transaction and annual reports would only apply to large FRFIs that choose to undertake NFA business, while the costs associated with developing a methodology and tracking overall NFA business would apply to all FRFIs that choose to undertake NFA business. This costing analysis does not factor in cost savings associated with the NFA Amendments removing ministerial approval requirements relative to the legislative baseline.

The Department of Finance estimates that the proposed regulations would result in annualized administrative and compliance costs of \$267,518. Over a 10-year time period, the present value costs of the proposed regulations are expected to total \$1,878,936 in 2025 Canadian dollars, with 2026 as the present value base year.

Broken down across the four proposed regulatory titles, the costs include the following:

- *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*: Annualized administrative and compliance costs of \$98,339. Over a 10-year time period, the present value costs of the proposed regulations are expected to total \$690,695 in 2025 Canadian dollars, with 2026 as the present value base year.
- *Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations*: Annualized administrative and compliance costs of \$127,176. Over a 10-year time period, the present value costs of the proposed regulations are expected to total \$893,228 in 2025 Canadian dollars, with 2026 as the present value base year.

dans de nouvelles technologies pour améliorer la qualité des services qu'elles offrent à la population canadienne. Cela aiderait le système financier à s'adapter à un contexte concurrentiel en évolution dans lequel les capacités technologiques sont essentielles et les consommateurs exigent des produits et services financiers qui mettent à profit la technologie et les aident à gérer un plus grand éventail d'enjeux. D'autres avantages découleraient également de la fourniture d'une nouvelle source de placements de capitaux pour les secteurs novateurs dans l'économie. Collectivement, ces effets auraient une incidence positive sur l'innovation et la croissance de la productivité au Canada.

Coûts

En ce qui a trait au scénario de base, le principal coût du projet de règlement serait les coûts administratifs associés aux exigences en matière de production de rapports et les coûts de conformité associés à l'élaboration d'une méthodologie pour suivre la quantité cumulative d'activités non financières exécutées pour veiller à ce que les IFF ne dépassent pas les plafonds réglementaires. Les obligations de fournir des rapports sur les transactions et des rapports annuels ne s'appliqueraient qu'aux grandes IFF qui choisissent d'exercer des activités non financières, alors que les coûts liés à l'élaboration d'une méthodologie pour suivre l'ensemble des activités non financières s'appliqueraient à toutes les IFF qui choisissent de se livrer à des activités non financières. La présente analyse des coûts ne tient pas compte des économies de coûts qui seraient réalisées, par rapport au scénario de référence, à la suite des modifications aux activités non financières qui éliminent les exigences en matière d'approbation ministérielle.

Le ministère des Finances estime que le projet de règlement entraînerait des coûts annualisés d'administration et de conformité s'élevant à 267 518 \$. Sur une période de 10 ans, il est estimé que les coûts en valeur actuelle du projet de règlement devraient atteindre un total de 1 878 936 \$ en dollars canadiens de 2025, l'année 2026 étant établie comme année de base de la valeur actualisée.

Ventilés sous quatre titres réglementaires proposés, ces coûts incluent ce qui suit :

- *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaire)* : Coûts annualisés d'administration et de conformité s'élevant à 98 339 \$. Sur une période de 10 ans, on estime que les coûts en valeur actuelle du projet de règlement devraient atteindre un total de 690 695 \$ en dollars canadiens de 2025, l'année 2026 étant établie comme année de base de la valeur actualisée.
- *Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)* : Coûts annualisés d'administration et de conformité s'élevant à 127 176 \$. Sur une période de 10 ans, on estime que les coûts en valeur actuelle du projet de règlement devraient atteindre un

- *Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*: Annualized administrative and compliance costs of \$22,156. Over a 10-year time period, the present value costs of the proposed regulations are expected to total \$155,611 in 2025 Canadian dollars, with 2026 as the present value base year.
- *Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations*: Annualized administrative and compliance costs of \$19,848. Over a 10-year time period, the present value costs of the proposed regulations are expected to total \$139,402 in 2025 Canadian dollars, with 2026 as the present value base year.

For the basis of these cost estimates, after validation with industry associations, the Department of Finance assumes that 75 hours of incremental work would be required for the preparation of each annual report, 100 hours for each transaction report, and 75 hours annually for aggregate limit methodology and tracking. All labour costs utilized the average wage for the Professional Occupations in Finance of the National Occupation Classification (NOC), which is assessed at \$48.03 per hour, with a 25% internal overhead adjustment. The Department of Finance will utilize existing resources to monitor investment and annual reports, resulting in minimal incremental costs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations would not impact small businesses. Even if FRFIs are not considered small businesses due to their size, the proposed regulations would include provisions designed to help small FRFIs (equity below \$4 billion) and medium-sized FRFIs (equity between \$4 billion and \$12 billion) take advantage of the business and investment power expansions. These proposed measures are a response to feedback from stakeholders on initial regulatory drafts where regulatory treatment was identical for all FRFIs, regardless of size.

These proposed measures include a higher NFA business revenue limit of 15% for small and medium-sized FRFIs, as well as an exemption from reporting requirements. These measures seek to ensure that the overall level of burden introduced (e.g. costs associated with complying with

total de 893 228 \$ en dollars canadiens de 2025, l'année 2026 étant établie comme année de base de la valeur actualisée.

- *Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)* : Coûts annualisés d'administration et de conformité s'élevant à 22 156 \$. Sur une période de 10 ans, on estime que les coûts en valeur actuelle du projet de règlement devraient atteindre un total de 155 611 \$ en dollars canadiens de 2025, l'année 2026 étant établie comme année de base de la valeur actualisée.
- *Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)* : Coûts annualisés d'administration et de conformité s'élevant à 19 848 \$. Sur une période de 10 ans, on estime que les coûts en valeur actuelle du projet de règlement devraient atteindre un total de 139 402 \$ en dollars canadiens de 2025, l'année 2026 étant établie comme année de base de la valeur actualisée.

Pour établir ces estimations, après la validation auprès des associations industrielles, le ministère des Finances présume que 75 heures de travaux supplémentaires seraient requises pour la préparation de chaque rapport annuel, 100 heures pour chaque rapport des transactions, et 75 heures par année pour la méthodologie et le suivi des limites globales. Tous les coûts de la main-d'œuvre ont été calculés à l'aide du salaire moyen du groupe « Personnel professionnel en finance » de la Classification nationale des professions (CNP), fixé à 48,03 \$ l'heure, avec un taux d'ajustement des frais généraux internes de 25 %. Le ministère des Finances utilisera des ressources existantes pour surveiller les placements et les rapports annuels, ce qui entraîne des coûts additionnels minimes.

Lentille des petites entreprises

L'analyse dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le projet de règlement n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises. Même si les IFF ne sont pas considérées comme étant de petites entreprises en raison de leur taille, le projet de règlement inclurait des dispositions visant à aider les petites IFF (capitaux propres inférieurs à 4 milliards de dollars) et les moyennes IFF (capitaux propres entre 4 milliards de dollars et 12 milliards de dollars) à tirer profit de l'élargissement des pouvoirs d'affaires et de placement. Les mesures proposées donnent suite aux commentaires fournis par les intervenants à l'égard de la rédaction de documents réglementaires préliminaires dans lesquels le traitement réglementaire serait le même pour toutes les IFF, peu importe leur taille.

Ces mesures proposées incluent une hausse à 15 % du plafond des recettes d'exploitation découlant d'activités non financières pour les petites et moyennes IFF, ainsi qu'une exemption aux exigences en matière de production de rapports. Ces mesures visent à garantir que le niveau

regulatory caps) is properly calibrated for smaller FRFIs to ensure they can remain competitive with larger FRFIs and take advantage of the new business powers while also ensuring they remain primarily financial in orientation.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since there is an incremental increase in the administrative burden on business. The proposal is considered burden IN under the rule, as the proposed regulations would create four new regulatory titles and repeal nine regulatory titles (resulting in five fewer regulatory titles).

There would be an increase in the administrative burden due to the administrative requirements of the proposed regulations on large FRFIs to prepare and submit reports to the Department of Finance.

The four proposed regulatory titles would result in total annualized administrative costs of \$16,820, represented as follows:

- *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*: \$11,214
- *Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations*: \$5,607
- *Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*: \$0
- *Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations*: \$0

As per the *Red Tape Reduction Regulations*, the assessment of administrative impacts was conducted for a period of 10 years commencing from registration. All values listed in this section are presented in 2012 dollars, discounted to 2012 at a rate of 7%.

While not directly related to the proposed regulations, bringing into force the NFA Amendments would decrease the administrative burden on FRFIs, as it would remove ministerial approval requirements, which can entail significant administrative and compliance costs.

Regulatory cooperation and alignment

The proposed regulations would only apply to FRFIs incorporated under the FRFI statutes. Financial institutions or entities incorporated under a provincial statute

global du fardeau imposé (par exemple les coûts associés au respect des plafonds réglementaires) est adéquatement ajusté pour les plus petites IFF afin de garantir qu'elles demeurent concurrentielles avec les plus grandes IFF et qu'elles puissent tirer profit des nouveaux pouvoirs d'affaires tout en veillant à ce qu'elles demeurent principalement axées sur des produits et services financiers.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car il y a une augmentation supplémentaire du fardeau administratif sur les entreprises. La proposition est considérée comme étant un fardeau initial en vertu de la règle, car le projet de règlement créerait quatre nouveaux titres réglementaires et abrogerait neuf titres réglementaires, réduisant ainsi de cinq le nombre de titres réglementaires en vigueur.

Le fardeau administratif serait alors alourdi en raison des exigences administratives imposées par le projet de règlement sur les grandes IFF, les obligeant à préparer des rapports et à les soumettre au ministère des Finances.

Les quatre titres réglementaires proposés entraîneraient des coûts administratifs annualisés totaux de 16 820 \$, répartis comme suit :

- *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaire)* : 11 214 \$
- *Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)* : 5 607 \$
- *Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)* : 0 \$
- *Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)* : 0 \$

Conformément au *Règlement sur la réduction de la paperasse*, une évaluation de l'incidence administrative a été réalisée pendant 10 ans à compter de l'enregistrement. Toutes les valeurs énumérées dans la présente section sont présentées en dollars de 2012 et actualisées à 2012 à un taux de 7 %.

L'entrée en vigueur des modifications aux activités non financières, bien qu'elle ne soit pas directement liée au projet de règlement, aurait pour effet de réduire le fardeau administratif pour les IFF, étant donné qu'elle éliminerait les exigences d'approbation ministérielle, qui peuvent engendrer d'importants coûts d'administration et de conformité.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le projet de règlement s'appliquerait uniquement aux IFF constituées en société en vertu des lois régissant les IFF. Les institutions et entités financières constituées en

are subject to province-specific regulatory regimes. The NFA Amendments and proposed regulations would not prevent provincially regulated financial institutions from engaging in their own NFA business, subject to their business and investment powers under relevant provincial law.

The proposed regulations are part of the broader financial sector framework. The Department of Finance and partner agencies (OSFI, the Canada Deposit Insurance Corporation, the Financial Consumer Agency of Canada, and the Bank of Canada) continuously work to ensure this framework is aligned with the work of the international organizations, such as the International Association of Insurance Supervisors, the Financial Action Task Force, the International Monetary Fund, and the Financial Stability Board. The Department of Finance has not identified any aspects of the regulatory proposal that would impede the alignment of the federal financial framework with the work of these international organizations. The proposed regulations would align with recommendations from international standard-setting bodies such as the G20, the Financial Stability Board, and the International Monetary Fund to develop regulatory frameworks that embrace responsible innovation in the financial sector, while monitoring and responding to risks in a proportionate way.

The proposed regulations are not the result of any free trade agreement commitment and are not expected to conflict with Canada's obligations under international trade agreements nor efforts to align Canada's federal financial sector legislative framework with the work of the standard-setting bodies or regulatory cooperation forums.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

The proposed regulations are not expected to have any disproportionate gender or diversity impacts.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

A separate order in council will be required to bring into force the NFA Amendments, including the

vertu de lois provinciales sont assujetties au régime réglementaire propre à la province en cause. Les modifications aux activités non financières et le projet de règlement n'empêcheraient pas les institutions financières provinciales de mener leurs propres activités non financières en conformité avec les pouvoirs d'affaires et de placement qui leur sont conférés en vertu des lois provinciales qui les concernent.

Le projet de règlement fait partie du cadre plus vaste du secteur financier. Le ministère des Finances et les organismes partenaires (le Bureau du surintendant des institutions financières, la Société d'assurance-dépôts du Canada, l'Agence de la consommation en matière financière du Canada et la Banque du Canada) travaillent continuellement pour s'assurer que ce cadre s'harmonise avec le travail des organisations internationales, comme l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, le Groupe d'action financière, le Fonds monétaire international et le Conseil de stabilité financière. Le ministère des Finances n'a relevé aucun aspect du projet de règlement qui entraverait l'harmonisation du cadre financier fédéral avec le travail de ces organisations internationales. Le projet de règlement serait aligné sur les recommandations des organismes internationaux de normalisation, comme le G20, le Conseil de stabilité financière et le Fonds monétaire international, dans le but d'élaborer des cadres réglementaires qui favorisent l'innovation responsable au sein du secteur financier, tout en surveillant les risques et en y réagissant d'une manière proportionnée.

Le projet de règlement n'est pas le résultat d'un engagement de libre-échange et ne devrait pas être en conflit avec les obligations que doit respecter le Canada en vertu de ses accords commerciaux internationaux ni avec les efforts d'harmonisation du cadre législatif du secteur financier fédéral du Canada avec les travaux des organismes de normalisation et des forums de coopération réglementaire.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Le projet de règlement ne devrait pas entraîner de répercussions disproportionnées en matière de genre ou de diversité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Un décret distinct sera requis pour l'entrée en vigueur des modifications aux activités non financières, y compris

regulation-making authorities. The proposed regulations would come into force on the day that the NFA Amendments would come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered. The NFA Amendments will come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council. A decision on timing would be made following Part I consultation and subject to views from respondents.

Once the proposed regulations and NFA Amendments come into force, FRFIs would be able to utilize the business and investment powers of the NFA Amendments, subject to meeting the terms and conditions of the proposed regulations, except where an exemption applies.

The NFA Amendments will repeal and replace current permissions, which includes removing a ministerial approval requirement for any information technology activities or investments, as well as for information processing activities in Canada.

For FRFIs that received ministerial approval for information technology or processing activities, they may carry out that activity without complying with the conditions of the proposed regulations, provided the business remains within the scope of that approval (including any undertakings or attestations). If the business changes or evolves such that it extends outside of what was previously approved, the FRFI would be required to apply the conditions of the proposed regulations to the unapproved portion of the business, including tracking, measuring and reporting on it against the proportional limits.

Activities and investments that did not require ministerial approval (information processing activities operated outside Canada and certain prescribed information technology activities described in the *Information Technology Activities Regulations*) would be temporarily exempted from the proposed regulations for a two-year period. After this two-year transitional period, these activities would be categorized as NFA business, and FRFIs would be required to meet the terms and conditions of the proposed regulations.

Before a FRFI engages in NFA business, the FRFI must develop a methodology for categorizing and attributing NFA business revenue and capital exposure associated with the limit conditions. Each year, large FRFIs would be required to provide the Department of Finance with a description of this methodology and of the calculations they performed to comply with the regulatory limits and caps.

les pouvoirs de réglementation. Le projet de règlement entrerait en vigueur à la date d'entrée en vigueur des modifications aux activités non financières, mais s'il est enregistré après cette date, il entrerait en vigueur à la date de son enregistrement. Les modifications aux activités non financières entreraient en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par décret du gouverneur en conseil. Une décision quant au moment de l'entrée en vigueur serait prise après les consultations de la Partie I et en fonction des points de vue des répondants.

Une fois le projet de règlement et les modifications aux activités non financières en vigueur, les IFF seraient en mesure d'utiliser les pouvoirs d'affaires et de placement conférés par ces modifications, sauf en cas d'exception, à condition qu'elles respectent les modalités du projet de règlement.

Les modifications aux activités non financières abrogeront et remplaceront les permissions actuelles; elles élimineront notamment l'exigence d'approbation ministérielle pour les placements et activités en matière de technologie de l'information et pour les activités de traitement de l'information au Canada.

Les IFF qui ont reçu une approbation ministérielle pour une activité en matière de technologie de l'information ou une activité de traitement de l'information pourront continuer d'exercer cette activité sans avoir à se conformer aux modalités du projet de règlement, à condition que l'activité continue de s'inscrire dans la portée de cette approbation (y compris les engagements ou attestations). Si l'activité change ou évolue de sorte qu'elle ne respecte plus la portée de l'approbation, l'IFF serait tenue, pour la portion non approuvée de l'activité, de se conformer aux modalités du projet de règlement, notamment en effectuant un suivi de cette portion, en l'analysant et en rendant des comptes à son sujet, par rapport aux limites proportionnelles.

Les activités et placements qui ne nécessitaient pas d'approbation ministérielle (les activités de traitement de l'information exercées à l'étranger et certaines activités en matière de technologie de l'information prescrites dans le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information*) seraient temporairement exemptés du projet de règlement pendant deux ans. Après cette période de transition, ces activités seraient considérées comme des activités non financières visées, et les IFF seraient tenues de respecter les modalités du projet de règlement.

Avant de s'engager dans des activités non financières, une IFF doit élaborer une méthodologie pour catégoriser et attribuer les recettes commerciales et le risque de capital associés aux limites imposées par règlement. Chaque année, chaque grande IFF serait tenue de fournir au ministère des Finances une description de cette méthodologie et du calcul qu'elle a utilisés pour se conformer aux limites et plafonds réglementaires.

The Department of Finance would notify large FRFIs, through their industry association and through OSFI, which officials of the Department of Finance have authority to receive reports. The information received from the reports will be used to support ongoing monitoring and refinement of the regime over time. Information will be treated as confidential. Certain information directly related to the supervision of FRFIs may be shared with member agencies of the Financial Institutions Supervisory Committee (FISC). Any information shared through FISC would be subject to existing confidentiality and information-sharing protections that apply to all information shared through FISC.

Compliance and enforcement

The proposed regulations would become part of the broader financial sector legislation framework, as well as the federal laws of general application such as the *Competition Act* that also apply to FRFIs. The proposed regulations would align with these existing compliance and enforcement responsibilities.

Department of Finance: The Department of Finance would receive transaction and annual reports and would use these reports for policy analysis purposes and to support ongoing refinement of the regime.

Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI): OSFI is the prudential regulator of FRFIs and administers the prudential regulatory framework that applies to them. In cases where FRFIs are not complying with statutory or regulatory requirements, including rules around business powers and investments, OSFI can take, or require the management or board to take, the necessary corrective measures.

Financial Consumer Agency of Canada (FCAC): FCAC is responsible for protecting the rights and interests of consumers of financial products and services. FCAC promotes, monitors and enforces the compliance of banks and other federally regulated financial entities with consumer protection measures. It monitors compliance with market conduct obligations under federal legislation and regulations, codes of conduct and public commitments, including the *Bank Act's* Financial Consumer Protection Framework. In addition to existing provincial consumer protection laws covering non-financial products and services, consumers of non-financial products or services offered by banks and their affiliates would benefit from an additional layer of consumer protection from the *Bank Act's* Financial Consumer Protection Framework, including rules and requirements related to responsible business conduct, complaints handling, disclosure and transparency, whistleblowing, and consumer redress.

Le ministère des Finances indiquerait aux grandes IFF, par l'intermédiaire de leur association de l'industrie et du Bureau du surintendant des institutions financières, quels représentants du ministère des Finances sont mandatés pour recevoir les rapports. Les renseignements issus de ces rapports seraient utilisés aux fins de surveillance et d'amélioration continues du régime au fil du temps. Les renseignements seraient traités comme confidentiels. Certains renseignements directement liés à la supervision des IFF pourraient être transmis à des organismes membres du Comité de surveillance des institutions financières (CSIF). Tout renseignement échangé par l'intermédiaire du CSIF serait assujéti aux mesures existantes de protection des renseignements et de la confidentialité applicables à tous les renseignements échangés par le CSIF.

Conformité et application

Le projet de règlement ferait partie du cadre législatif plus large du secteur financier ainsi que des lois fédérales d'application générale, comme la *Loi sur la concurrence*, qui s'appliquent également aux IFF. Le projet de règlement s'alignerait sur les responsabilités de conformité et d'application existantes.

Ministère des Finances : Le ministère des Finances recevrait des rapports annuels et d'opérations et se servirait de ces rapports pour analyser les politiques et améliorer continuellement le régime.

Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) : Le BSIF est l'organisme de réglementation prudentielle des IFF et administre le cadre de réglementation prudentielle qui s'applique à elles. Si une IFF ne se conforme pas aux exigences légales ou réglementaires, y compris aux règles entourant les pouvoirs d'affaires et de placement, le BSIF peut prendre les mesures correctives qui s'imposent, ou demander à la direction ou au conseil de l'IFF de le faire.

Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC) : L'ACFC est responsable de protéger les droits et les intérêts des consommateurs de produits et services financiers. L'ACFC promeut, surveille et assure la conformité des banques et des autres entités financières sous réglementation fédérale aux mesures de protection des consommateurs. Elle surveille la conformité aux obligations en matière de pratiques commerciales prévues dans les lois et règlements fédéraux, les codes de conduite et les engagements publics, y compris le régime de protection des consommateurs en matière financière de la *Loi sur les banques*. En plus des lois de protection des consommateurs provinciales existantes qui couvrent les produits et services non financiers, les consommateurs de produits et services non financiers offerts par les banques et leurs sociétés affiliées bénéficieraient d'une couche supplémentaire de protection du consommateur grâce au régime de protection des consommateurs en matière financière de

Competition Bureau: The Competition Bureau is responsible for the administration and enforcement of the *Competition Act*. Under the *Competition Act*, the Commissioner of Competition has the authority to review any merger or acquisition to determine whether it is likely to result in a substantial lessening or prevention of competition in Canada. The Competition Bureau will continue to exercise its enforcement powers to review mergers and acquisitions by FRFIs and their overall compliance with the *Competition Act*, including acquisitions of control or substantial investments by FRFIs that may occur as a result of the proposed regulations.

Consequences of non-compliance

It is the responsibility of FRFIs to ensure that their business activities and investments comply with the various rules of the business powers and investment regime in the FRFI statutes. OSFI has a number of supervisory tools at its disposal if FRFIs are not complying with business power restrictions and investment limits.

If a FRFI's investments in an entity engaging in a non-financial activity or in a majority financial services entity cause the FRFI to breach either of the regulatory limits (revenue or capital), the proposed regulations would require the FRFI to reclassify all NFA investments as temporary investments. During the two-year time span when FRFIs may hold a temporary investment, the FRFI would have to decide which investments to reclassify as permitted investments that meet the terms and conditions of the proposed regulations. Investments that cannot satisfy the conditions of the proposed regulations would remain temporary investments, and the FRFI may be required to divest or seek to categorize it under a different investment permission.

If a FRFI invests in a majority financial services entity and the entity were to breach the definition of "majority" by engaging in less than the required proportion of financial services, the proposed regulations would constitute this as a change in business in the entity and automatically deem it to be a temporary investment.

la *Loi sur les banques*, y compris les règles et exigences liées aux pratiques commerciales responsables, au traitement des plaintes, à la divulgation, à la transparence, à la dénonciation et aux recours pour les consommateurs.

Bureau de la concurrence : Le Bureau de la concurrence est responsable de l'administration et de l'application de la *Loi sur la concurrence*. En vertu de la *Loi sur la concurrence*, le commissaire de la concurrence a le pouvoir d'examiner les fusions et les acquisitions pour déterminer si elles sont susceptibles d'entraîner une diminution importante ou une interruption de la concurrence au Canada. Le Bureau de la concurrence continuera d'exercer ses pouvoirs d'application en examinant les fusions et les acquisitions des IFF ainsi que leur conformité globale à la *Loi sur la concurrence*, y compris les acquisitions de contrôle et les placements importants réalisés par les IFF en raison du projet de règlement.

Conséquences de la non-conformité

Les IFF sont responsables de s'assurer que leurs activités commerciales et leurs placements sont conformes aux diverses règles du régime de pouvoirs d'affaires et de placement précisées dans les lois régissant les IFF. Le BSIF possède certains outils de supervision auxquels il peut recourir lorsqu'une IFF ne se conforme pas aux restrictions des pouvoirs d'affaires ou aux limites de placement.

Si les placements d'une IFF dans une entité qui exerce des activités non financières ou dans une entité qui s'occupe en majeure partie de services financiers font en sorte que la IFF ne respecte pas l'une ou l'autre des limites réglementaires (revenus ou capital), l'IFF serait tenue, en vertu du projet de règlement, de reclasser tous ses placements issus d'activités non financières comme des placements temporaires. Au cours de la période de deux ans durant laquelle une IFF pourrait conserver un placement temporaire, l'IFF serait tenue de décider quels placements elle souhaite reclasser comme des placements autorisés respectant les modalités du projet de règlement. Les placements incapables de respecter les modalités du projet de règlement demeurerait des placements temporaires, et l'IFF pourrait être tenue de procéder à un désinvestissement ou de tenter de classer les placements concernés en vertu d'autres permissions.

Selon le projet de règlement, si une IFF investit dans une entité s'occupant en majeure partie de services financiers et que l'entité ne respecte pas à un moment quelconque la définition de « majeure partie » en exerçant une proportion de services financiers inférieure à ce qui est requis, cette situation serait considérée comme un changement d'activité de l'entité et le placement serait automatiquement considéré comme un placement temporaire.

Contact

David Tousignant
 Director General
 Financial Institutions Division
 Financial Sector Policy Branch
 Department of Finance
 90 Elgin Street
 Ottawa, Ontario
 K1A 0G5
 Email: David.Tousignant@fin.gc.ca

Personne-ressource

David Tousignant
 Directeur général
 Division des institutions financières
 Direction de la politique du secteur financier
 Ministère des Finances
 90, rue Elgin
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0G5
 Courriel : David.Tousignant@fin.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations* under subsections 410(3)^a, 416(3) and 468(2.2)^b, sections 468.1^c and 474^d, subsections 539(3)^e and 930(2.2)^f, sections 930.1^g and 936^h and subsection 978(1)ⁱ of the *Bank Act*^j.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to David Tousignant, Director General, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: David.Tousignant@fin.gc.ca).

Ottawa, October 9, 2026

Janna Rinaldi
 Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 410(3)^a, 416(3) et 468(2.2)^b, des articles 468.1^c et 474^d, des paragraphes 539(3)^e et 930(2.2)^f, des articles 930.1^g et 936^h et du paragraphe 978(1)ⁱ de la *Loi sur les banques*^j, se propose de prendre le *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à David Tousignant, directeur général, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : David.Tousignant@fin.gc.ca).

Ottawa, le 9 octobre 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
 Janna Rinaldi

^a S.C. 2018, c. 12, ss. 316(3) to (5); S.C. 2024, c. 15, s. 171(2)

^b S.C. 2018, c. 12, s. 318(1); S.C. 2024, c. 15, s. 172

^c S.C. 2018, c. 12, s. 319; S.C. 2024, c. 15, s. 173

^d S.C. 2001, c. 9, s. 127

^e S.C. 2018, c. 12, s. 324(3); S.C. 2024, c. 15, s. 176(2)

^f S.C. 2018, c. 12, s. 326(1); S.C. 2024, c. 15, s. 177

^g S.C. 2018, c. 12, s. 327; S.C. 2024, c. 15, s. 178

^h S.C. 2001, c. 9, s. 183

ⁱ S.C. 2010, c. 12, s. 2092

^j S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2018, ch. 12, par. 316(3) à (5); L.C. 2024, ch. 15, par. 171(2)

^b L.C. 2018, ch. 12, par. 318(1); L.C. 2024, ch. 15, art. 172

^c L.C. 2018, ch. 12, art. 319; L.C. 2024, ch. 15, art. 173

^d L.C. 2001, ch. 9, art. 127

^e L.C. 2018, ch. 12, par. 324(3); L.C. 2024, ch. 15, par. 176(2)

^f L.C. 2018, ch. 12, par. 326(1); L.C. 2024, ch. 15, art. 177

^g L.C. 2018, ch. 12, art. 327; L.C. 2024, ch. 15, art. 178

^h L.C. 2001, ch. 9, art. 183

ⁱ L.C. 2010, ch. 12, art. 2092

^j L.C. 1991, ch. 46

Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

entity engaging in non-financial activities means any entity that engages in a non-financial activity and that is either a federal financial institution or an entity that a federal financial institution, bank holding company or insurance holding company may acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, under any of subsections 468(2) and 930(2) of the Act, subsection 453(2) of the *Trust and Loan Companies Act* and subsections 495(2) and (4), 554(2) and 971(2) of the *Insurance Companies Act*. It does not include an entity of which control, or in which a substantial investment, is acquired under any other provision of the Act, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Insurance Companies Act*. (*entité exerçant des activités non financières*)

majority financial services entity means any entity that a bank or bank holding company, or any of its subsidiaries, may acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, under any of subsections 468(2.1) and 930(2.1) of the Act, subsection 453(2.1) of the *Trust and Loan Companies Act* and subsections 495(2.1) and (4.1), 554(2.1) and 971(2.1) of the *Insurance Companies Act*. It does not include an entity in which control or a substantial investment is acquired under any other provision of the Act, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Insurance Companies Act*. (*entité s'occupant en majeure partie de services financiers*)

non-financial activity means any activity that a bank is permitted to engage in under paragraph 410(1)(b.1) or (c) of the Act. (*activité non financière*)

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement.

activité non financière Activité qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 410(1)b.1) ou c) de la Loi. (*non-financial activity*)

entité exerçant des activités non financières Entité qui exerce des activités non financières et qui est soit une institution financière fédérale, soit une entité dont une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances peut acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier — en vertu des paragraphes 468(2) ou 930(2) de la Loi, du paragraphe 453(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des paragraphes 495(2) ou (4), 554(2) ou 971(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La présente définition ne vise pas l'entité dont le contrôle est acquis — ou dans laquelle un intérêt de groupe financier est acquis — en vertu de toute autre disposition de la Loi, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*entity engaging in non-financial activities*)

entité s'occupant en majeure partie de services financiers Entité dont une banque ou une société de portefeuille bancaire, ou sa filiale, peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une banque ou une société de portefeuille bancaire, ou sa filiale, peut acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier — en vertu des paragraphes 468(2.1) ou 930(2.1) de la Loi, du paragraphe 453(2.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des paragraphes 495(2.1) ou (4.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La présente définition ne vise pas l'entité dont le contrôle est acquis — ou dans laquelle un intérêt de groupe financier est acquis — en vertu de toute autre disposition de la Loi, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*majority financial services entity*)

Loi La Loi sur les banques. (*Act*)

Definition of *majority*

2 (1) For the purposes of subsection 468(2.1) of the Act, ***majority*** means a proportion of 60% or more, determined in accordance with subsection (2).

Determination of proportion

(2) The proportion of an entity's business that consists of activities that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act is equal to whichever of the following proportions is the greatest:

- (a)** the proportion, expressed as a percentage, that the amount of revenue derived by the entity from those activities is of the amount of the entity's total revenue;
- (b)** the proportion, expressed as a percentage, that the amount of the entity's operating expenses that are in respect of those activities is of the amount of the entity's total operating expenses; or
- (c)** the proportion, expressed as a percentage, that the value of the entity's assets that are in respect of those activities is of the value of the entity's total assets.

Quarterly or annual financial statements

(3) The amounts and values referred to in subsection (2) must be calculated based on the amounts and values reported by the entity in its four most recent quarterly financial statements or, if the entity does not prepare quarterly financial statements, its most recent annual financial statement.

Conditions and Circumstances**Non-financial activity**

3 For the purposes of paragraphs 410(1)(b.1) and (c) of the Act, a bank must not engage in a non-financial activity except subject to the conditions and in the circumstances that are set out in sections 5 to 12.

Control or substantial investment

4 For the purposes of subsections 468(2) and (2.1) and 930(2) and (2.1) of the Act, a bank or bank holding company must not acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities except subject to the conditions and in the circumstances that are set out in sections 5 to 12.

Equity — less than \$12 billion

5 (1) A bank or bank holding company that has equity of less than \$12 billion must ensure that the sum of the

Définition de *majeure partie*

2 (1) Pour l'application du paragraphe 468(2.1) de la Loi, ***majeure partie*** s'entend d'une proportion égale ou supérieure à soixante pour cent, déterminée conformément au paragraphe (2).

Détermination de la proportion

(2) La proportion de l'activité commerciale d'une entité qui comporte des activités qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 409(2)a) à d) de la Loi est égale à celle des proportions ci-après qui est la plus élevée :

- a)** la proportion, exprimée en pourcentage, du montant de ses recettes d'exploitation qui proviennent de ces activités par rapport au montant de ses recettes d'exploitation totales;
- b)** la proportion, exprimée en pourcentage, du montant de ses dépenses d'exploitation qui se rapportent à ces activités par rapport au montant de ses dépenses d'exploitation totales;
- c)** la proportion, exprimée en pourcentage, de la valeur de son actif qui se rapporte à ces activités par rapport à la valeur de son actif total.

Rapports financiers trimestriels ou annuels

(3) Les montants et valeurs visés au paragraphe (2) sont calculés sur la base de ceux que l'entité a déclarés dans ses quatre plus récents rapports financiers trimestriels ou, à défaut, dans son plus récent rapport financier annuel.

Conditions et circonstances**Activité non financière**

3 Pour l'application des alinéas 410(1)b.1) et c) de la Loi, la banque ne peut exercer une activité non financière qu'aux conditions et dans les circonstances prévues aux articles 5 à 12.

Contrôle ou intérêt de groupe financier

4 Pour l'application des paragraphes 468(2) et (2.1) et 930(2) et (2.1) de la Loi, la banque ou la société de portefeuille bancaire ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières — ou acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité — qu'aux conditions et dans les circonstances prévues aux articles 5 à 12.

Capitaux propres — moins de douze milliards

5 (1) La banque ou la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards

following amounts does not exceed, at the end of each financial year, 15% of the value of its annual revenue:

- (a)** in the case of a bank, the amount of revenue derived from non-financial activities engaged in by the bank,
- (b)** the amount of revenue derived from activities engaged in by any subsidiaries of the bank or bank holding company that are majority financial services entities, other than revenue derived from activities referred to in any of paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act, and
- (c)** the amount of revenue derived from non-financial activities engaged in by any subsidiaries of the bank or bank holding company that are entities engaging in non-financial activities.

Equity — \$12 billion or more

(2) A bank or bank holding company that has equity of \$12 billion or more must ensure that the sum of the amounts referred to in paragraphs (1)(a) to (c) does not exceed, at the end of each financial year, 10% of the value of its annual revenue.

Annual revenue

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the value of the bank or bank holding company's annual revenue is, at its election, either the amount of its annual revenue as reported on a consolidated basis in its most recent annual financial statement or the average amount of its annual revenue as reported on a consolidated basis in its annual financial statements for the three most recent financial years.

Regulatory capital

6 (1) A bank or bank holding company must ensure that the sum of the following values does not exceed, at any time, 10% of the value of its regulatory capital:

- (a)** the value of the shares and other ownership interests held by the bank or bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in any entities that the bank or bank holding company holds control of, or holds a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of shares and other ownership interests held in any federal financial institutions,
- (b)** the value of the outstanding loans held by the bank or bank holding company and its subsidiaries, whether

de dollars veille à ce que la somme des montants ci-après soit, à la fin de chaque exercice, inférieure ou égale à quinze pour cent de la valeur de ses recettes d'exploitation annuelles :

- a)** dans le cas d'une banque, le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités non financières exercées par la banque;
- b)** le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités — autres que celles qui sont visées aux alinéas 409(2)a) à d) de la Loi — exercées par chaque filiale de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers;
- c)** le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités non financières exercées par chaque filiale de la banque ou de la société de portefeuille bancaire qui est une entité exerçant des activités non financières.

Capitaux propres — douze milliards et plus

(2) La banque ou la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars veille à ce que la somme des montants visés aux alinéas (1)a) à c) soit, à la fin de chaque exercice, inférieure ou égale à dix pour cent de la valeur de ses recettes d'exploitation annuelles.

Recettes d'exploitation annuelles

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la valeur des recettes d'exploitation annuelles de la banque ou de la société de portefeuille bancaire est égale, à son choix, au montant des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans son plus récent rapport financier annuel ou au montant moyen des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans ses rapports financiers annuels des trois plus récents exercices.

Capital réglementaire

6 (1) La banque ou la société de portefeuille bancaire veille à ce que la somme des valeurs ci-après soit, en tout temps, inférieure ou égale à dix pour cent de la valeur de son capital réglementaire :

- a)** la valeur des actions et des autres titres de participation détenus par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ainsi que ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans chaque entité dont la banque ou la société de portefeuille bancaire détient le contrôle — ou dans laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des actions et des autres titres de participation détenus dans une institution financière fédérale;

individually or jointly, that were made to any entities that the bank or bank holding company holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of outstanding loans that were made to any federal financial institutions, and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the bank or bank holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of any entities that the bank or bank holding company holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of outstanding guarantees given on behalf of any federal financial institutions.

Definition of *value*

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) to (c), *value* means

(a) in respect of the shares, other ownership interests and outstanding loans held on a particular day, their aggregate value that would be reported on an unconsolidated basis on a balance sheet prepared on that day and in accordance with generally accepted accounting principles in Canada; and

(b) in respect of the outstanding guarantees given on a particular day, their aggregate face value in Canadian dollars, converted using the Bank of Canada's published exchange rate on that day.

Obligation to provide information

7 A bank or bank holding company that has equity of \$12 billion or more must provide to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance,

(a) no later than 30 days after the day on which the bank or bank holding company acquires control of a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities,

(i) a description of the transaction, including the names of the parties, the amount and type of consideration and the terms and conditions of payment,

(ii) a description of the ownership interests acquired as a result of the transaction, including the number and percentage of each type of ownership interest

b) la valeur des prêts non remboursés détenus par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ainsi que ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, et consentis à chaque entité dont la banque ou la société de portefeuille bancaire détient le contrôle — ou dans laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des prêts non remboursés consentis à une institution financière fédérale;

c) la valeur des garanties existantes consenties par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ainsi que ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, au nom de chaque entité dont la banque ou la société de portefeuille bancaire détient le contrôle — ou dans laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des garanties existantes consenties au nom d'une institution financière fédérale.

Définition de *valeur*

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) à c), *valeur* s'entend :

a) relativement aux actions, aux autres titres de participation et aux prêts non remboursés détenus à une date donnée, de leur valeur totale qui figurerait dans le bilan non consolidé à cette date et établi selon les principes comptables généralement reconnus au Canada;

b) relativement aux garanties existantes consenties à une date donnée, de leur valeur nominale totale en dollars canadiens convertis selon le taux de change publié par la Banque du Canada à cette date.

Obligation de fournir des renseignements

7 La banque ou la société de portefeuille bancaire dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars est tenue de fournir au sous-ministre des Finances ou au fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci délègue par écrit :

a) au plus tard trente jours après la date à laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire acquiert le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières :

(i) la description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties, le montant et le type de contrepartie ainsi que les modalités de paiement,

(ii) la description des titres de participation acquis à la suite de l'opération, notamment le nombre et le

acquired and the total value of the ownership interests being held after the transaction,

(iii) in the case where the entity is a majority financial services entity, a description of the entity's business activities other than activities referred to in paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act,

(iv) in the case where the entity is an entity engaging in non-financial activities, a description of the entity's business that is in respect of non-financial activities and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the bank or bank holding company or by any of its affiliates, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the bank or bank holding company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(v) a statement of the purpose of the transaction and a description of how it relates to the strategic plans and business objectives of the bank or bank holding company,

(vi) an indication of whether the bank or bank holding company intends to operate the entity as a separate and distinct entity,

(vii) a description of the business of the entity and that of its subsidiaries, and

(viii) a description of the circumstances in which the entity provides a material product or service to a competitor of the bank or bank holding company;

(b) no later than 30 days after the day on which the bank or bank holding company acquires a substantial investment in a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities, without acquiring control of that entity,

(i) a description of the transaction, including the names of the parties, the amount and type of consideration and the terms and conditions of payment,

(ii) a description of the ownership interests acquired as a result of the transaction, including the number and percentage of each type of ownership interest

pourcentage de chaque type de titre de participation acquis ainsi que la valeur totale des titres de participation détenus après l'opération,

(iii) s'agissant d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, la description de l'activité commerciale de l'entité à l'égard d'activités autres que celles qui est visée aux alinéas 409(2)a) à d) de la Loi,

(iv) s'agissant d'une entité exerçant des activités non financières, la description de l'activité commerciale de l'entité en lien avec des activités non financières et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(v) un énoncé de l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de la banque ou de la société de portefeuille bancaire,

(vi) une mention précisant si la banque ou la société de portefeuille bancaire entend exploiter l'entité comme une entité distincte,

(vii) la description de l'activité commerciale de l'entité et de ses filiales,

(viii) la description des circonstances dans lesquelles l'entité fournit un produit ou un service important à un concurrent de la banque ou de la société de portefeuille bancaire;

b) au plus tard trente jours après la date à laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire acquiert sans prise de contrôle un intérêt de groupe financier dans une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières :

(i) la description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties, le montant et le type de contrepartie, ainsi que les modalités de paiement,

acquired and the total value of the ownership interests being held after the transaction,

(iii) in the case where the entity is a majority financial services entity, a description of the entity's business activities other than activities referred to in paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act,

(iv) in the case where the entity is an entity engaging in non-financial activities, a description of the entity's business that is in respect of non-financial activities and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the bank or bank holding company or by any of its affiliates, or

(B) if that activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the bank or bank holding company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(v) a statement of the purpose of the transaction and a description of how it relates to the strategic plans and business objectives of the bank or bank holding company, and

(vi) a description of the business of the entity and that of its subsidiaries; and

(c) no later than six months after the end of each financial year,

(i) a description of the non-financial activities engaged in by the bank — or by any entity engaging in non-financial activities that the bank or bank holding company held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year — and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the bank or bank holding company or by any of its affiliates, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with

(ii) la description des titres de participation acquis à la suite de l'opération, notamment le nombre et le pourcentage de chaque type de titre de participation acquis ainsi que la valeur totale des titres de participation détenus après l'opération,

(iii) s'agissant d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, la description de l'activité commerciale de l'entité à l'égard d'activités autres que celles qui sont visées aux alinéas 409(2)a) à d) de la Loi,

(iv) s'agissant d'une entité exerçant des activités non financières, la description de l'activité commerciale de l'entité en lien avec des activités non financières et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(v) un énoncé de l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de la banque ou de la société de portefeuille bancaire,

(vi) la description de l'activité commerciale de l'entité et de ses filiales;

c) au plus tard six mois après la fin de chaque exercice :

(i) la description des activités non financières exercées par la banque — ou par une entité exerçant des activités non financières dont la banque ou la société de portefeuille bancaire a détenu le contrôle ou dans laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire a détenu un intérêt de groupe financier au cours de cet exercice — et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers

technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the bank or bank holding company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(ii) a description of the business of any majority financial services entities that the bank or bank holding company held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year, and

(iii) a description of how the bank or bank holding company performs the calculations under sections 2, 5 and 6.

Confidential information

8 (1) All information provided under section 7, and all information prepared from that information, is confidential and must be treated accordingly.

Clarification

(2) A bank or bank holding company is not required to provide information under section 7 if

(a) it demonstrates to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance, that the same information has previously been provided under these Regulations or under the *Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations*, the *Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations* or the *Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations*; or

(b) the information is in respect of activities that were carried out before the day on which these Regulations come into force.

Prohibited business

9 (1) A bank must not engage in a business that includes providing temporary possession of personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables.

par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la banque ou la société de portefeuille bancaire, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(ii) la description de l'activité commerciale des entités s'occupant en majeure partie de services financiers dont la banque ou la société de portefeuille bancaire a détenu le contrôle ou dans lesquelles elle a détenu un intérêt de groupe financier au cours de cet exercice,

(iii) la description de la méthode utilisée par la banque ou la société de portefeuille bancaire pour effectuer les calculs visés aux articles 2, 5 et 6.

Caractère confidentiel des renseignements

8 (1) Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements fournis en application de l'article 7 de même que les renseignements tirés de ceux-ci.

Précision

(2) La banque ou la société de portefeuille bancaire n'est pas tenue de fournir les renseignements visés à l'article 7 si :

a) elle démontre au sous-ministre des Finances, ou au fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci délègue par écrit, que ces renseignements ont déjà été fournis en application du présent règlement, du *Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)*, du *Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)* ou du *Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)*;

b) ces renseignements portent sur des activités exercées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Activité commerciale interdite

9 (1) La banque ne peut exercer l'activité commerciale qui consiste, entre autres, à accorder provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens.

Control and substantial investment

(2) A bank or bank holding company must not acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities if the business of that entity includes providing temporary possession of personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables.

Requirements of section 5 or 6

10 If a bank or bank holding company holds control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities and if any of the requirements set out in sections 5 and 6, as applicable, are not met, the bank or bank holding company is deemed to have acquired, with respect to every such entity, a temporary investment in respect of which section 471 or 933 of the Act applies, as the case may be.

Majority financial services entity

11 If a bank or bank holding company holds controls of, or a substantial investment in, a majority financial services entity and that entity ceases to be a majority financial services entity because the majority of that entity's business no longer consists of the activities that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act, the bank or bank holding company is deemed to have acquired, with respect to that entity, a temporary investment in respect of which section 471 or 933 of the Act applies, as the case may be.

Financial statement — preparation

12 Any financial statement referred to in these Regulations must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada or, if it is prepared in respect of an entity that is not a Canadian entity, in accordance with generally accepted accounting principles in

- (a)** the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated;
- (b)** a jurisdiction in which the entity carries on business; or
- (c)** a country or territory that is a member of the World Trade Organization.

Contrôle et intérêt de groupe financier

(2) La banque ou la société de portefeuille bancaire ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières dont l'activité commerciale consiste, entre autres, à accorder provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens, ou acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exigences prévues aux articles 5 ou 6

10 La banque ou la société de portefeuille bancaire qui détient le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières — ou qui détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité — et qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5 et 6, le cas échéant, est réputée avoir effectué, à l'égard de chaque entité en cause, un placement provisoire auquel s'appliquent les articles 471 ou 933 de la Loi, selon le cas.

Entité s'occupant en majeure partie de services financiers

11 La banque ou la société de portefeuille bancaire détenant le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers qui cesse d'en être une parce que la majeure partie de son activité ne comporte plus les activités qu'une banque est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 409(2)a) à d) de la Loi, ou détenant un intérêt de groupe financier dans une telle entité, est réputée avoir effectué, à l'égard de cette entité, un placement provisoire auquel s'appliquent les articles 471 ou 933 de la Loi, selon le cas.

Établissement des rapports financiers

12 Les rapports financiers visés au présent règlement sont établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ou, s'ils le sont à l'égard d'une entité qui n'est pas canadienne, selon les principes comptables généralement reconnus :

- a)** soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée;
- b)** soit dans un territoire où l'entité exerce son activité commerciale;
- c)** soit dans un pays ou territoire membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Exemptions

Activities approved by Minister

13 A bank is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any non-financial activity that is carried out by the bank, or by any entity that it holds control of, or a substantial investment in, within the scope of

(a) an approval referred to in paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 468(5)(d) or (d.1) of the Act, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 316(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force;

(b) an approval referred to in paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 453(5)(d) or (d.1) of the *Trust and Loan Companies Act*, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 310(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force; or

(c) an approval referred to in paragraph 441(1)(d) or (d.1) or 495(7)(d) or (d.1) or subsection 554(5) of the *Insurance Companies Act*, as those provisions read from time to time before the day on which subsection 329(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force.

Exempted activities

14 (1) A bank is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any non-financial activity that the bank, or any subsidiary that is a bank, carries out in any of the following circumstances:

(a) the activity consists of the classification and reporting of payments from and deposits to an account, a payment item account reconciliation or the institution and processing of pre-authorized debits and credits, and the activity

(i) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts,

(ii) was first carried on by the bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, or

(iii) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980;

(b) the activity is carried out in respect of a financial institution or any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services and it was first carried out by the bank for its own internal

Exemptions

Activités agréées par le ministre

13 La banque n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte l'activité non financière qu'elle ou une entité dont elle détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — exerce dans le cadre :

a) d'un agrément visé aux alinéas 410(1)c) ou c.1) ou 468(5)d) ou d.1) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 316(1) de la *Loi n°1 d'exécution du budget de 2018*;

b) d'un agrément visé aux alinéas 410(1)c) ou c.1) ou 453(5)d) ou d.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 310(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

c) d'un agrément visé aux alinéas 441(1)d) ou d.1) ou 495(7)d) ou d.1) ou au paragraphe 554(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 329(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

Activités exemptées

14 (1) La banque n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte l'activité non financière qu'elle ou sa filiale qui est une banque exerce dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) l'activité est le classement et la comptabilisation des paiements effectués sur un compte et des dépôts faits à un compte, le rapprochement des comptes quant aux postes relatifs aux paiements ou l'établissement et le traitement de prélèvements et de crédits automatiques et :

(i) soit elle se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes,

(ii) soit elle a d'abord été exercée par la banque pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires,

(iii) soit elle était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes;

b) l'activité est exercée à l'égard d'une institution financière ou de toute autre entité dont l'activité principale

purposes and is an integral part of its banking operations, including any activity related to

- (i)** clearing and settlement,
- (ii)** deposit and loan accounting,
- (iii)** mortgage or hypothec accounting,
- (iv)** securities accounting,
- (v)** general ledger accounting,
- (vi)** payment, credit or charge cards, or
- (vii)** foreign exchange trading accounting;

(c) the activity is carried out in respect of an employer and consists of the preparation of the payroll, including

- (i)** the calculation of gross salary or wages of the employees on the basis of the number of hours worked, items produced, data on rates of pay or commissions and other relevant information,
- (ii)** the calculation of net salary or wages of the employees and the preparation of cheques and cheque stubs or other evidence of payment, pay slips or similar statements that present the details of the gross to net salary or wage calculation,
- (iii)** the preparation of summary reports for the employer to permit an adequate audit and control of the payroll operation,
- (iv)** the preparation of an individual employee's earnings records,
- (v)** the production of forms or statements in respect of the earnings of an individual employee or group of employees and the amounts withheld from those earnings, if those forms or statements are required under any federal or provincial law, and
- (vi)** the provision of summary reports and the compilation of lists of disbursements relating to amounts withheld from the gross earnings of employees;

(d) the activity is carried out in respect of an employer and consists of the compilation of any report or list from any of the data obtained in order to carry out an activity referred to in paragraph (c);

(e) the activity is carried out in respect of a farmer and consists of general ledger accounting;

est la prestation de services financiers et elle a d'abord été exercée par la banque pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires, notamment toute activité liée :

- (i)** à la compensation et au règlement,
- (ii)** à la comptabilité des dépôts et des prêts,
- (iii)** à la comptabilité des créances hypothécaires,
- (iv)** à la comptabilité des valeurs mobilières,
- (v)** à la tenue du grand livre général,
- (vi)** aux cartes de paiement, de crédit ou de débit,
- (vii)** à la comptabilité des opérations de change;

c) l'activité est exercée à l'égard d'un employeur et consiste en la préparation de la paye, notamment :

- (i)** le calcul du salaire ou du traitement bruts des employés en fonction du nombre d'heures travaillées, des articles produits, des données sur les taux de rémunération ou de commissions et d'autres renseignements pertinents,
- (ii)** le calcul du salaire ou du traitement nets des employés et la préparation des chèques et des talons de chèque ou d'autres preuves de paiement, des bordereaux de rémunération ou des relevés semblables qui présentent les détails des versements et des déductions,
- (iii)** l'établissement de rapports sommaires à l'intention de l'employeur en vue de la vérification et du contrôle adéquats des opérations de paye,
- (iv)** l'établissement des feuilles de paye d'un employé,
- (v)** l'établissement de formules ou de relevés au sujet des gains d'un employé ou d'un groupe d'employés et des sommes retenues sur ces gains, si ces formules ou relevés sont exigés sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale,
- (vi)** la fourniture de rapports sommaires et la compilation de listes de sorties de fonds relativement aux retenues sur les gains bruts des employés;

d) l'activité est exercée à l'égard d'un employeur et consiste en l'établissement de rapports ou de listes à partir de données obtenues en vue de l'exercice d'une activité visée à l'alinéa c);

e) l'activité est exercée à l'égard d'un agriculteur et consiste en la tenue du grand livre général;

(f) the activity is carried out in respect of a subsidiary of the bank, is directly related to the business of the subsidiary and

(i) consists of general ledger accounting or an accounts receivable service,

(ii) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts,

(iii) was first carried on by the bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, or

(iv) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980;

(g) the activity is carried out in respect of an entity that does not carry out non-financial activities for other persons and in respect of which the bank holds more than 10% of the voting shares, and the activity

(i) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts,

(ii) was first carried out by the bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, or

(iii) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980.

Request for information

(2) A bank that carries on, in Canada, a non-financial activity in the circumstances referred to in subsection (1) must, at the request of a client and on the payment of a reasonable fee, make available to the client — within a reasonable time after the request — any information concerning the business of the client that is acquired in the course of carrying on the activity. The information must be provided in print or machine-readable form, at the option of the client.

Transitional Provision

Exempted activities — two years

15 During a period of two years that begins on the day on which these Regulations come into force, a bank or bank holding company is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or

f) l'activité est exercée à l'égard d'une filiale de la banque et a un lien direct avec l'activité commerciale de la filiale et :

(i) soit elle consiste en la tenue du grand livre général ou en des services de comptes clients,

(ii) soit elle se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes,

(iii) soit elle a d'abord été exercée par la banque pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires,

(iv) soit elle était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes;

g) l'activité est exercée à l'égard d'une entité qui n'exerce pas d'activités non financières pour d'autres personnes et dont la banque détient plus de dix pour cent des actions avec droit de vote et :

(i) soit elle se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes,

(ii) soit elle a d'abord été exercée par la banque pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires,

(iii) soit elle était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes.

Demande de renseignements

(2) La banque qui exerce au Canada une activité non financière dans les circonstances visées au paragraphe (1) doit, dans un délai raisonnable, mettre à la disposition du client qui en fait la demande et qui acquitte les frais raisonnables tout renseignement sur l'activité commerciale de ce dernier obtenu dans le cadre de l'exercice de l'activité non financière, et ce sous forme imprimée ou lisible par machine, au choix du client.

Disposition transitoire

Activités exemptées — deux ans

15 Au cours de la période de deux ans commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, la banque ou la société de portefeuille bancaire n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et

providing the information required under section 7 — any activity

(a) that is engaged in outside Canada by the bank and that is an activity referred to in paragraph 410(1)(c) of the Act, as that paragraph read from time to time before the day on which subsection 316(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force;

(b) that is engaged in outside Canada by an entity that the bank or bank holding company holds control of, or a substantial investment in, and that is an activity referred to in paragraph 410(1)(c) of the Act, as that paragraph read from time to time before the day on which subsection 316(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force; or

(c) that is engaged in by an entity that the bank or bank holding company holds control of, or a substantial investment in, and whose business is limited to the activities that are prescribed by any of the following provisions, as they read from time to time before the day on which these Regulations come into force:

(i) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Banks) Regulations*,

(ii) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations*,

(iii) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations*,

(iv) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Life Companies) Regulations*,

(v) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Property and Casualty Companies and Marine Companies) Regulations*,

(vi) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*.

6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte :

a) l'activité qui est exercée à l'étranger par la banque et qui est visée à l'alinéa 410(1)c) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 316(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

b) l'activité qui est exercée à l'étranger par une entité dont la banque ou la société de portefeuille bancaire détient le contrôle — ou dans laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier — et qui est visée à l'alinéa 410(1)c) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 316(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

c) l'activité qui est exercée par une entité dont la banque ou la société de portefeuille bancaire détient le contrôle — ou dans laquelle la banque ou la société de portefeuille bancaire détient un intérêt de groupe financier — et dont l'activité commerciale se limite aux activités visées aux dispositions ci-après, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

(i) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)*,

(ii) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires)*,

(iii) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances)*,

(iv) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie)*,

(v) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime)*,

(vi) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)*.

Consequential Amendment to the Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations

16 Section 1 of the *Exemption from Restrictions on Investments (Banks, Bank Holding Companies and Foreign Banks) Regulations*¹ is replaced by the following:

Prescribed circumstances

1 For the purposes of subparagraphs 468(3)(d)(ii) and 930(3)(d)(ii) of the *Bank Act*, subsections 468(4) to (6) of that Act do not apply in determining whether a bank would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 466(2), paragraph 466(3)(b) or (c) or subsection 466(4) or 468(1), (2) or (2.1) of that Act.

Repeals

17 The following Regulations are repealed:

(a) the *Information Processing Activities (Banks and Authorized Foreign Banks) Regulations*²;

(b) the *Information Technology Activities (Banks) Regulations*³; and

(c) the *Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations*⁴.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

18 These Regulations come into force on the day on which section 319 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Modification corrélative au Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)

16 L'article 1 du *Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (banques, sociétés de portefeuille bancaires et banques étrangères)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Circonstances précisées par règlement

1 Pour l'application des sous-alinéas 468(3)d(ii) et 930(3)d(ii) de la *Loi sur les banques*, les paragraphes 468(4) à (6) de cette loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acquisition par une banque d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 466(2), des alinéas 466(3)b) ou c) ou des paragraphes 466(4) ou 468(1), (2) ou (2.1) de la même loi.

Abrogations

17 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement sur les activités de traitement de l'information (banques et banques étrangères autorisées)*²;

b) le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)*³;

c) le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires)*⁴.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 319 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2001-383

² SOR/2001-391

³ SOR/2003-61

⁴ SOR/2003-62

¹ DORS/2001-383

² DORS/2001-391

³ DORS/2003-61

⁴ DORS/2003-62

Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations

Statutory authority
Insurance Companies Act

Sponsoring department
Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Non-Financial Activities \(Banks and Bank Holding Companies\) Regulations](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations* under subsections 441(4)^a and 495(2.2)^b and (4.2)^c, sections 495.1^d and 501^e, subsections 554(2.2)^f and (9)^g, sections 554.1^h and 560ⁱ, subsection 971(2.2)^j and sections 971.1^k, 977^l and 1021^m of the *Insurance Companies Act*ⁿ.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the

Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)

Fondement législatif
Loi sur les sociétés d'assurances

Ministère responsable
Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement sur les activités non financières \(banques et sociétés de portefeuille bancaires\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 441(4)^a, 495(2.2)^b et (4.2)^c, des articles 495.1^d et 501^e, des paragraphes 554(2.2)^f et (9)^g, des articles 554.1^h et 560ⁱ, du paragraphe 971(2.2)^j et des articles 971.1^k, 977^l et 1021^m de la *Loi sur les sociétés d'assurances*ⁿ, se propose de prendre le *Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs

^a S.C. 2018, c. 12, ss. 329(3) to (5); S.C. 2024, c. 15, s. 179(2)

^b S.C. 2018, c. 12, s. 331(1); S.C. 2024, c. 15, s. 180(1)

^c S.C. 2018, c. 12, s. 331(3); S.C. 2024, c. 15, s. 180(2)

^d S.C. 2018, c. 12, s. 332; S.C. 2024, c. 15, s. 181

^e S.C. 2018, c. 12, s. 349(3)

^f S.C. 2018, c. 12, s. 335(1); S.C. 2024, c. 15, s. 182

^g S.C. 2018, c. 12, s. 349(7)

^h S.C. 2018, c. 12, s. 336; S.C. 2024, c. 15, s. 183

ⁱ S.C. 2001, c. 9, s. 437

^j S.C. 2018, c. 12, s. 337(1); S.C. 2024, c. 15, s. 184

^k S.C. 2018, c. 12, s. 338; S.C. 2024, c. 15, s. 185

^l S.C. 2018, c. 12, s. 349(10)

^m S.C. 2005, c. 54, s. 364

ⁿ S.C. 1991, c. 47

^a L.C. 2018, ch. 12, par. 329(3) à (5); L.C. 2024, ch. 15, par. 179(2)

^b L.C. 2018, ch. 12, par. 331(1); L.C. 2024, ch. 15, par. 180(1)

^c L.C. 2018, ch. 12, par. 331(3); L.C. 2024, ch. 15, par. 180(2)

^d L.C. 2018, ch. 12, art. 332; L.C. 2024, ch. 15, art. 181

^e L.C. 2018, ch. 12, par. 349(3)

^f L.C. 2018, ch. 12, par. 335(1); L.C. 2024, ch. 15, art. 182

^g L.C. 2018, ch. 12, par. 349(7)

^h L.C. 2018, ch. 12, art. 336; L.C. 2024, ch. 15, art. 183

ⁱ L.C. 2001, ch. 9, art. 437

^j L.C. 2018, ch. 12, par. 337(1); L.C. 2024, ch. 15, art. 184

^k L.C. 2018, ch. 12, art. 338; L.C. 2024, ch. 15, art. 185

^l L.C. 2018, ch. 12, par. 349(10)

^m L.C. 2005, ch. 54, art. 364

ⁿ L.C. 1991, ch. 47

representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to David Tousignant, Director General, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: David.Tousignant@fin.gc.ca).

Ottawa, October 9, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Insurance Companies Act*. (*Loi*)

entity engaging in non-financial activities means any entity that engages in a non-financial activity and that is either a federal financial institution or an entity that a federal financial institution, bank holding company or insurance holding company may acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, under any of subsections 495(2) and (4), 554(2) and 971(2) of the Act, subsection 453(2) of the *Trust and Loan Companies Act* and subsections 468(2) and 930(2) of the *Bank Act*. It does not include an entity of which control, or in which a substantial investment, is acquired under any other provision of the Act, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Bank Act*. (*entité exerçant des activités non financières*)

majority financial services entity means any entity that a company, society or insurance holding company, or any of its subsidiaries, may acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, under any of subsections 495(2.1) and (4.1), 554(2.1) and 971(2.1) of the Act, subsection 453(2.1) of the *Trust and Loan Companies Act* and subsections 468(2.1) and 930(2.1) of the *Bank Act*. It does not include an entity of which control, or in which a substantial investment, is acquired under any other provision of the Act, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Bank Act*. (*entité s'occupant en majeure partie de services financiers*)

observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à David Tousignant, directeur général, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : David.Tousignant@fin.gc.ca).

Ottawa, le 9 octobre 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement.

activité non financière Activité qu'une société est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 441(1)c.1) ou d) de la Loi. (*non-financial activity*)

entité exerçant des activités non financières Entité qui exerce des activités non financières et qui est soit une institution financière fédérale, soit une entité dont une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances peut acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier — en vertu des paragraphes 495(2) ou (4), 554(2) ou 971(2) de la Loi, du paragraphe 453(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des paragraphes 468(2) ou 930(2) de la *Loi sur les banques*. La présente définition ne vise pas l'entité dont le contrôle est acquis — ou dans laquelle un intérêt de groupe financier est acquis — en vertu de toute autre disposition de la Loi, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les banques*. (*entity engaging in non-financial activities*)

entité s'occupant en majeure partie de services financiers Entité dont une société, une société de secours ou une société de portefeuille d'assurances, ou sa filiale, peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une société, une société de secours ou une société de portefeuille d'assurances, ou sa filiale, peut acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier — en vertu des

non-financial activity means any activity that a company is permitted to engage in under paragraph 441(1)(c.1) or (d) of the Act. (*activité non financière*)

Definition of majority

2 (1) For the purposes of subsections 495(2.1) and (4.1), 554(2.1) and 971(2.1) of the Act, **majority** means a proportion of 60% or more, determined in accordance with subsection (2).

Determination of proportion

(2) The proportion of an entity's business that consists of activities that a company is permitted to engage in under subsection 440(2) of the Act is equal to whichever of the following proportions is the greatest:

- (a)** the proportion, expressed as a percentage, that the amount of revenue derived by the entity from those activities is of the amount of the entity's total revenue;
- (b)** the proportion, expressed as a percentage, that the amount of the entity's operating expenses that are in respect of those activities is of the amount of the entity's total operating expenses; or
- (c)** the proportion, expressed as a percentage, that the value of the entity's assets that are in respect of those activities is of the value of the entity's total assets.

Quarterly or annual financial statements

(3) The amounts and values referred to in subsection (2) must be calculated based on the amounts and values reported by the entity in its four most recent quarterly financial statements or, if the entity does not prepare quarterly financial statements, its most recent annual financial statement.

Conditions and Circumstances

Non-financial activity

3 For the purposes of paragraphs 441(1)(c.1) and (d) of the Act, a company must not engage in a non-financial activity except subject to the conditions and in the circumstances that are set out in sections 5 to 12.

Control or substantial investment

4 For the purposes of subsections 495(2), (2.1), (4) and (4.1), 554(2) and (2.1) and 971(2) and (2.1) of the

paragraphs 495(2.1) ou (4.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la Loi, du paragraphe 453(2.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des paragraphes 468(2.1) ou 930(2.1) de la *Loi sur les banques*. La présente définition ne vise pas l'entité dont le contrôle est acquis — ou dans laquelle un intérêt de groupe financier est acquis — en vertu de toute autre disposition de la Loi, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la *Loi sur les banques*. (*majority financial services entity*)

Loi La Loi sur les sociétés d'assurances. (Act)

Définition de majeure partie

2 (1) Pour l'application des paragraphes 495(2.1) et (4.1), 554(2.1) et 971(2.1) de la Loi, **majeure partie** s'entend d'une proportion égale ou supérieure à soixante pour cent, déterminée conformément au paragraphe (2).

Détermination de la proportion

(2) La proportion de l'activité commerciale d'une entité qui comporte des activités qu'une société est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) de la Loi est égale à celle des proportions ci-après qui est la plus élevée :

- a)** la proportion, exprimée en pourcentage, du montant de ses recettes d'exploitation qui proviennent de ces activités par rapport au montant de ses recettes d'exploitation totales;
- b)** la proportion, exprimée en pourcentage, du montant de ses dépenses d'exploitation qui se rapportent à ces activités par rapport au montant de ses dépenses d'exploitation totales;
- c)** la proportion, exprimée en pourcentage, de la valeur de son actif qui se rapporte à ces activités par rapport à la valeur de son actif total.

Rapports financiers trimestriels ou annuels

(3) Les montants et valeurs visés au paragraphe (2) sont calculés sur la base de ceux que l'entité a déclarés dans ses quatre plus récents rapports financiers trimestriels ou, à défaut, dans son plus récent rapport financier annuel.

Conditions et circonstances

Activité non financière

3 Pour l'application des alinéas 441(1)c.1) et d) de la Loi, la société ne peut exercer une activité non financière qu'aux conditions et dans les circonstances prévues aux articles 5 à 12.

Contrôle ou intérêt de groupe financier

4 Pour l'application des paragraphes 495(2), (2.1), (4) et (4.1), 554(2) et (2.1) et 971(2) et (2.1) de la Loi, la

Act, a company, society or insurance holding company must not acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities except subject to the conditions and in the circumstances that are set out in sections 5 to 12.

Equity — less than \$12 billion

5 (1) A company, society or insurance holding company that has equity of less than \$12 billion must ensure that the sum of the following amounts does not exceed, at the end of each financial year, 15% of the value of its annual revenue:

- (a) in the case of a company, the amount of revenue derived from non-financial activities engaged in by the company,
- (b) the amount of revenue derived from any activities engaged in by any subsidiaries of the company, society or insurance holding company that are majority financial services entities, other than revenue derived from activities referred to in subsection 440(2) of the Act, and
- (c) the amount of revenue derived from non-financial activities engaged in by any subsidiaries of the company, society or insurance holding company that are entities engaging in non-financial activities.

Equity — \$12 billion or more

(2) A company, society or insurance holding company that has equity of \$12 billion or more must ensure that the sum of the amounts referred to in paragraphs (1)(a) to (c) does not exceed, at the end of each financial year, 10% of the value of its annual revenue.

Determination of equity

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the value of the equity of a company, society or insurance holding company must be determined in accordance with the *Equity of an Insurance Company or Insurance Holding Company Regulations*. With respect to a society, a reference in those Regulations to “company” is to be read as a reference to “society”.

Annual revenue

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), the value of the annual revenue of a company, society or insurance holding company is, at its election,

- (a) the amount of its annual revenue as reported on a consolidated basis in its most recent annual financial statement minus the total amount of reinsurance

société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières — ou acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité — qu'aux conditions et dans les circonstances prévues aux articles 5 à 12.

Capitaux propres — moins de douze milliards

5 (1) La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars veille à ce que la somme des montants ci-après soit, à la fin de chaque exercice, inférieure ou égale à quinze pour cent de la valeur de ses recettes d'exploitation annuelles :

- a) dans le cas d'une société, le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités non financières exercées par la société;
- b) le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités — autres que celles qui sont visées au paragraphe 440(2) de la Loi — exercées par chaque filiale de la société, de la société de secours ou de la société de portefeuille d'assurances qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers;
- c) le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités non financières exercées par chaque filiale de la société, de la société de secours ou de la société de portefeuille d'assurances qui est une entité exerçant des activités non financières.

Capitaux propres — douze milliards et plus

(2) La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars veille à ce que la somme des montants visés aux alinéas (1)a) à c) soit, à la fin de chaque exercice, inférieure ou égale à dix pour cent de la valeur de ses recettes d'exploitation annuelles.

Détermination des capitaux propres

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la valeur des capitaux propres de la société, de la société de secours ou de la société de portefeuille d'assurances est déterminée conformément au *Règlement sur les capitaux propres des sociétés d'assurances et des sociétés de portefeuille d'assurances*. S'agissant d'une société de secours, la mention de la société dans ce règlement de vaut mention de la société de secours.

Recettes d'exploitation annuelles

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la valeur des recettes d'exploitation annuelles de la société, de la société de secours ou de la société de portefeuille d'assurances est égale, à son choix :

- a) au montant des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans son plus récent

premiums that are paid or payable by the company or society or its subsidiaries, or by subsidiaries of the insurance holding company, for the financial year for which the revenue is reported, excluding any reduction in respect of commissions, expense allowances and other considerations received or receivable; or

(b) the average amount of its annual revenue as reported on a consolidated basis in its annual financial statements for the three most recent financial years minus the average of the total amount of reinsurance premiums that are paid or payable by the company or society or its subsidiaries, or by subsidiaries of the insurance holding company, for each of those three financial years, excluding any reduction in respect of commissions, expense allowances and other considerations received or receivable.

Regulatory capital

6 (1) A company, society or insurance holding company must ensure that the sum of the following values does not exceed, at any time, 10% of the value of its regulatory capital:

(a) the value of the shares and other ownership interests held by the company, society or insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in any entities that the company, society or insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of shares and other ownership interests held in any federal financial institutions,

(b) the value of the outstanding loans held by the company, society or insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, that were made to any entities that the company, society or insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of outstanding loans that were made to any federal financial institutions, and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the company, society or insurance holding company and its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of any entities that the company, society or insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of outstanding guarantees given on behalf of any federal financial institutions.

rapport financier annuel moins le montant total des primes de réassurance payées ou à payer par la société ou la société de secours, ou ses filiales, ou par des filiales de la société de portefeuille d'assurances, pour l'exercice à l'égard duquel les recettes d'exploitation annuelles sont déclarées, compte non tenu des réductions de commissions, des allocations de frais et des autres contreparties reçues ou à recevoir;

b) au montant moyen des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans ses rapports financiers annuels des trois plus récents exercices moins le montant moyen total des primes de réassurance payées ou à payer par la société ou la société de secours, ou ses filiales, ou par des filiales de la société de portefeuille d'assurances, pour chacun de ces trois exercices, compte non tenu des réductions de commissions, des allocations de frais et des autres contreparties reçues ou à recevoir.

Capital réglementaire

6 (1) La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances veille à ce que la somme des valeurs ci-après soit, en tout temps, inférieure ou égale à dix pour cent de la valeur de son capital réglementaire :

a) la valeur des actions et des autres titres de participation détenus par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ainsi que ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans chaque entité dont la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient le contrôle — ou dans laquelle la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des actions et des autres titres de participation détenus dans une institution financière fédérale;

b) la valeur des prêts non remboursés détenus par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ainsi que ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, et consentis à chaque entité dont la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient le contrôle — ou dans laquelle la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des prêts non remboursés consentis à une institution financière fédérale;

c) la valeur des garanties existantes consenties par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ainsi que ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, au nom de chaque

entité dont la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient le contrôle — ou dans laquelle la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des garanties existantes consenties au nom d'une institution financière fédérale.

Definition of *value*

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) to (c), *value* means

(a) in respect of the shares, other ownership interests and outstanding loans held on a particular day, their aggregate value that would be reported on an unconsolidated basis on a balance sheet prepared on that day and in accordance with generally accepted accounting principles in Canada; and

(b) in respect of the outstanding guarantees given on a particular day, their aggregate face value in Canadian dollars, converted using the Bank of Canada's published exchange rate on that day.

Determination of regulatory capital

(3) For the purposes of subsection (1), the regulatory capital of a company or society must be determined in accordance with the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations* and the regulatory capital of an insurance holding company must be determined in accordance with the *Regulatory Capital (Insurance Holding Companies) Regulations*. With respect to a society, a reference in the *Regulatory Capital (Insurance Companies) Regulations* to "company" or "life company" is to be read as a reference to "society".

Obligation to provide information

7 A company, society or insurance holding company that has equity of \$12 billion or more must provide to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance,

(a) no later than 30 days after the day on which the company, society or insurance holding company acquires control of a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities,

(i) a description of the transaction, including the names of the parties, the amount and type of consideration and the terms and conditions of payment,

(ii) a description of the ownership interests acquired as a result of the transaction, including the number

Définition de *valeur*

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) à c), *valeur* s'entend :

a) relativement aux actions, aux autres titres de participation et aux prêts non remboursés détenus à une date donnée, de leur valeur totale qui figurerait dans le bilan non consolidé à cette date et établi selon les principes comptables généralement reconnus au Canada;

b) relativement aux garanties existantes consenties à une date donnée, de leur valeur nominale totale en dollars canadiens convertis selon le taux de change publié par la Banque du Canada à cette date.

Détermination du capital réglementaire

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le capital réglementaire de la société ou de la société de secours est déterminé conformément au *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)* et le capital réglementaire de la société de portefeuille d'assurances est déterminé conformément au *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés de portefeuille d'assurances)*. S'agissant d'une société de secours, les mentions de la société et de la société d'assurance-vie dans le *Règlement sur le capital réglementaire (sociétés d'assurances)* valent mention de la société de secours.

Obligation de fournir des renseignements

7 La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars est tenue de fournir au sous-ministre des Finances ou au fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci délègue par écrit :

a) au plus tard trente jours après la date à laquelle la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances acquiert le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières :

(i) la description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties, le montant et le type de contrepartie ainsi que les modalités de paiement,

(ii) la description des titres de participation acquis à la suite de l'opération, notamment le nombre et le

and percentage of each type of ownership interest acquired and the total value of the ownership interests being held after the transaction,

(iii) in the case where the entity is a majority financial services entity, a description of the entity's business activities other than referred to in subsection 440(2) of the Act,

(iv) in the case where the entity is an entity engaging in non-financial activities, a description of the entity's business that is in respect of non-financial activities and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 441(1)(c.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the company, society or insurance holding company or by any of its affiliates, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 441(1) or (1.1) of the Act that is engaged in by the company, society or insurance holding company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(v) a statement of the purpose of the transaction and a description of how it relates to the strategic plans and business objectives of the company, society or insurance holding company,

(vi) an indication of whether the company, society or insurance holding company intends to operate the entity as a separate and distinct entity,

(vii) a description of the business of the entity and that of its subsidiaries, and

(viii) a description of the circumstances in which the entity provides a material product or service to a competitor of the company, society or insurance holding company;

(b) no later than 30 days after the day on which the company, society or insurance holding company acquires a substantial investment in a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities, without acquiring control of that entity,

(i) a description of the transaction, including the names of the parties, the amount and type of consideration and the terms and conditions of payment,

pourcentage de chaque type de titre de participation acquis ainsi que la valeur totale des titres de participation détenus après l'opération,

(iii) s'agissant d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, la description de l'activité commerciale de l'entité à l'égard d'activités autres que celles qui sont visées au paragraphe 440(2) de la Loi,

(iv) s'agissant d'une entité exerçant des activités non financières, la description de l'activité commerciale de l'entité en lien avec des activités non financières et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 441(1)c.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée aux paragraphes 441(1) ou (1.1) de la Loi exercée par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(v) un énoncé de l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de la société, de la société de secours ou de la société de portefeuille d'assurances,

(vi) une mention précisant si la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances entend exploiter l'entité comme une entité distincte,

(vii) la description de l'activité commerciale de l'entité et de ses filiales,

(viii) la description des circonstances dans lesquelles l'entité fournit un produit ou un service important à un concurrent de la société, de la société de secours ou de la société de portefeuille d'assurances;

b) au plus tard trente jours après la date à laquelle la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances acquiert sans prise de contrôle un intérêt de groupe financier dans une entité s'occupant

(ii) a description of the ownership interests acquired as a result of the transaction, including the number and percentage of each type of ownership interest acquired and the total value of the ownership interests being held after the transaction,

(iii) in the case where the entity is a majority financial services entity, a description of the entity's business activities other than activities referred to in subsection 440(2) of the Act,

(iv) in the case where the entity is an entity engaging in non-financial activities, a description of the entity's business that is in respect of non-financial activities and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 441(1)(c.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the company, society or insurance holding company or by any of its affiliates, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 441(1) or (1.1) of the Act that is engaged in by the company, society or insurance holding company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(v) a statement of the purpose of the transaction and a description of how it relates to the strategic plans and business objectives of the company, society or insurance holding company, and

(vi) a description of the business of the entity and that of its subsidiaries; and

(c) no later than six months after the end of each financial year,

(i) a description of the non-financial activities engaged in by the company — or by any entity engaging in non-financial activities that the company, society or insurance holding company held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year — and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 441(1)(c.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the company, society or insurance holding company or by any of its affiliates, or

en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières :

(i) la description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties, le montant et le type de contrepartie, ainsi que les modalités de paiement,

(ii) la description des titres de participation acquis à la suite de l'opération, notamment le nombre et le pourcentage de chaque type de titre de participation acquis ainsi que la valeur totale des titres de participation détenus après l'opération,

(iii) s'agissant d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, la description de l'activité commerciale de l'entité à l'égard d'activités autres que celles qui sont visées au paragraphe 440(2) de la Loi,

(iv) s'agissant d'une entité exerçant des activités non financières, la description de l'activité commerciale de l'entité en lien avec des activités non financières et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 441(1)c.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée aux paragraphes 441(1) ou (1.1) de la Loi exercée par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(v) un énoncé de l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de la société, de la société de secours ou de la société de portefeuille d'assurances,

(vi) la description de l'activité commerciale de l'entité et de ses filiales;

c) au plus tard six mois après la fin de chaque exercice :

(i) la description des activités non financières exercées par la société — ou par une entité exerçant des activités non financières dont la société, la société de

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 441(1) or (1.1) of the Act that is engaged in by the company, society or insurance holding company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(ii) a description of the business of any majority financial services entities that the company, society or insurance holding company held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year, and

(iii) a description of how the company, society or insurance holding company performs the calculations under sections 2, 5 and 6.

Confidential information

8 (1) All information provided under section 7, and all information prepared from that information, is confidential and must be treated accordingly.

Clarification

(2) A company, society or insurance holding company is not required to provide information under section 7 if

(a) it demonstrates to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance, that the same information has previously been provided under these Regulations or under the *Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*, the *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations* or the *Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations*; or

secours ou la société de portefeuille d'assurances a détenu le contrôle ou dans laquelle la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances a détenu un intérêt de groupe financier au cours de cet exercice — et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 441(1)c.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée aux paragraphes 441(1) ou (1.1) de la Loi exercée par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(ii) la description de l'activité commerciale des entités s'occupant en majeure partie de services financiers dont la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances a détenu le contrôle ou dans lesquelles elle a détenu un intérêt de groupe financier au cours de cet exercice,

(iii) la description de la méthode utilisée par la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances pour effectuer les calculs visés aux articles 2, 5 et 6.

Caractère confidentiel des renseignements

8 (1) Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements fournis en application de l'article 7 de même que les renseignements tirés de ceux-ci.

Précision

(2) La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances n'est pas tenue de fournir les renseignements visés à l'article 7 si :

a) elle démontre au sous-ministre des Finances, ou au fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci délègue par écrit, que ces renseignements ont déjà été fournis en application du présent règlement, du *Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)*, du *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)* ou du *Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)*;

(b) the information is in respect of activities that were carried out before the day on which these Regulations come into force.

Prohibited business

9 (1) A company must not engage in a business that includes providing temporary possession of personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables.

Control and substantial investment

(2) A company, society or insurance holding company must not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities if the business of that entity includes providing temporary possession of personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables.

Requirements of section 5 or 6

10 If a company, society or insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities and if any of the requirements set out in sections 5 and 6, as applicable, are not met, the company, society or insurance holding company is deemed to have acquired, with respect to every such entity, a temporary investment in respect of which section 498, 557 or 974 of the Act applies, as the case may be.

Majority financial services entity

11 If a company, society or insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity and that entity ceases to be a majority financial services entity because the majority of that entity's business no longer consists of the activities that a company is permitted to engage in under subsection 440(2) of the Act, the company, society or insurance holding company is deemed to have acquired, with respect to that entity, a temporary investment in respect of which section 498, 557 or 974 of the Act applies, as the case may be.

Financial statement — preparation

12 Any financial statement referred to in these Regulations must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada or, if it is

b) ces renseignements portent sur des activités exercées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Activité commerciale interdite

9 (1) La société ne peut exercer l'activité commerciale qui consiste, entre autres, à accorder provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens.

Contrôle et intérêt de groupe financier

(2) La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières dont l'activité commerciale consiste, entre autres, à accorder provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens, ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exigences prévues aux articles 5 ou 6

10 La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances qui détient le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières — ou qui détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité — et qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5 et 6, le cas échéant, est réputée avoir effectué, à l'égard de chaque entité en cause, un placement provisoire auquel s'appliquent les articles 498, 557 ou 974 de la Loi, selon le cas.

Entité s'occupant en majeure partie de services financiers

11 La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détenant le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers qui cesse d'en être une parce que la majeure partie de son activité ne comporte plus les activités qu'une société est autorisée à exercer dans le cadre du paragraphe 440(2) de la Loi, ou détenant un intérêt de groupe financier dans une telle entité, est réputée avoir effectué, à l'égard de cette entité, un placement provisoire auquel s'appliquent les articles 498, 557 ou 974 de la Loi, selon le cas.

Établissement des rapports financiers

12 Les rapports financiers visés au présent règlement sont établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ou, s'ils le sont à l'égard d'une entité

prepared in respect of an entity that is not a Canadian entity, in accordance with generally accepted accounting principles in

- (a) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated;
- (b) a jurisdiction in which the entity carries on business; or
- (c) a country or territory that is a member of the World Trade Organization.

Exemptions

Activities approved by Minister

13 A company or society is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any non-financial activity that is carried out by the company or society, or by any entity that it holds control of, or a substantial investment in, within the scope of

- (a) an approval referred to in paragraph 441(1)(d) or (d.1) or 495(7)(d) or (d.1) or subsection 554(5) of the Act, as those provisions read from time to time before the day on which subsection 329(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force;
- (b) an approval referred to in paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 453(5)(d) or (d.1) of the *Trust and Loan Companies Act*, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 310(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force; or
- (c) an approval referred to in paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 468(5)(d) or (d.1) of the *Bank Act*, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 316(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force.

Exempted activities

14 A company, society or insurance holding company is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any non-financial activity that is carried out by a subsidiary that is a bank in the circumstances referred to in subsection 14(1) of the *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Transitional Provision

Exempted activities — two years

15 During a period of two years that begins on the day on which these Regulations come into force, a company, society or insurance holding company is not required to

qui n'est pas canadienne, selon les principes comptables généralement reconnus :

- a) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée;
- b) soit dans un territoire où l'entité exerce son activité commerciale;
- c) soit dans un pays ou territoire membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Exemptions

Activités agréées par le ministre

13 La société ou la société de secours n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte l'activité non financière qu'elle ou une entité dont elle détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — exerce dans le cadre :

- a) d'un agrément visé aux alinéas 441(1)d) ou d.1) ou 495(7)d) ou d.1) ou au paragraphe 554(5) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 329(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;
- b) d'un agrément visé aux alinéas 410(1)c) ou c.1) ou 453(5)d) ou d.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 310(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;
- c) d'un agrément visé aux alinéas 410(1)c) ou c.1) ou 468(5)d) ou d.1) de la *Loi sur les banques*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 316(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

Activités exemptées

14 La société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte l'activité non financière que sa filiale qui est une banque exerce dans les circonstances visées au paragraphe 15(1) du *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*.

Disposition transitoire

Activités exemptées — deux ans

15 Au cours de la période de deux ans commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, la société, la société de secours ou la société de portefeuille

take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any activity

(a) that is engaged in outside Canada by the company and that is an activity referred to in paragraph 441(1)(d) of the Act, as that paragraph read from time to time before the day on which subsection 329(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force;

(b) that is engaged in outside Canada by an entity that the company, society or insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, and that is an activity that referred to in paragraph 441(1)(d) of the Act, as that paragraph read from time to time before the day on which subsection 329(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force; or

(c) that is engaged in by an entity that the company, society or insurance holding company holds control of, or a substantial investment in, and whose business is limited to the activities that are prescribed by any of the following provisions, as they read from time to time before the day on which these Regulations come into force:

(i) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Banks) Regulations*,

(ii) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations*,

(iii) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations*,

(iv) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations*,

(v) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Life Companies) Regulations*,

(vi) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Property and Casualty Companies and Marine Companies) Regulations*,

(vii) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*.

d'assurances n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte :

a) l'activité qui est exercée à l'étranger par la société et qui est visée à l'alinéa 441(1)d) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 329(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

b) l'activité qui est exercée à l'étranger par une entité dont la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient le contrôle — ou dans laquelle la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier — et qu'une société était autorisée à exercer dans le cadre de l'alinéa 441(1)d) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 329(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

c) l'activité qui est exercée par une entité dont la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient le contrôle — ou dans laquelle la société, la société de secours ou la société de portefeuille d'assurances détient un intérêt de groupe financier — et dont l'activité commerciale se limite aux activités visées aux dispositions ci-après, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

(i) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)*,

(ii) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires)*,

(iii) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes)*,

(iv) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances)*,

(v) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie)*,

(vi) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime)*,

(vii) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)*.

Consequential Amendment to the Exemption from Restrictions on Investments (Insurance Companies, Insurance Holding Companies and Societies) Regulations

16 Sections 1 to 3 of the *Exemption from Restrictions on Investments (Insurance Companies, Insurance Holding Companies and Societies) Regulations*¹ are replaced by the following:

Life companies and insurance holding companies

1 For the purposes of subparagraphs 495(3)(d)(ii) and 971(3)(d)(ii) of the *Insurance Companies Act*, subsections 495(6) to (8) of that Act do not apply in determining whether a company would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(b) or (c) or subsection 493(4) or 495(1), (2) or (2.1) of that Act.

Property and casualty companies and marine companies

2 For the purposes of subparagraph 495(5)(d)(ii) of the *Insurance Companies Act*, subsections 495(6) to (8) of that Act do not apply in determining whether a company would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 493(2), paragraph 493(3)(b) or (c) or subsection 495(1), (4) or (4.1) of that Act.

Societies

3 For the purposes of subparagraph 554(3)(d)(ii) of the *Insurance Companies Act*, subsections 554(4) and (5) of that Act do not apply in determining whether a society would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 552(2), paragraph 552(3)(b) or (c) or subsection 554(1), (2) or (2.1) of that Act.

Repeals

17 The following Regulations are repealed:

(a) the *Information Technology Activities (Canadian Societies) Regulations*²;

Modification corrélative au Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés d'assurances, sociétés de portefeuille d'assurances et sociétés de secours)

16 Les articles 1 à 3 du *Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés d'assurances, sociétés de portefeuille d'assurances et sociétés de secours)*¹ sont remplacés par ce qui suit :

Sociétés d'assurance-vie et sociétés de portefeuille d'assurances

1 Pour l'application des sous-alinéas 495(3)d(ii) et 971(3)d(ii) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les paragraphes 495(6) à (8) de cette loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou des paragraphes 493(4) ou 495(1), (2) ou (2.1) de la même loi.

Sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime

2 Pour l'application du sous-alinéa 495(5)d(ii) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les paragraphes 495(6) à (8) de cette loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 493(2), des alinéas 493(3)b) ou c) ou des paragraphes 495(1), (4) ou (4.1) de la même loi.

Sociétés de secours

3 Pour l'application du sous-alinéa 554(3)d(ii) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les paragraphes 554(4) et (5) de cette loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acquisition par une société de secours d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 552(2), des alinéas 552(3)b) ou c) ou des paragraphes 554(1), (2) ou (2.1) de la même loi.

Abrogations

17 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de secours canadiennes)*²;

¹ SOR/2001-385

² SOR/2003-63

¹ DORS/2001-385

² DORS/2003-63

(b) the *Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations*³;

(c) the *Information Technology Activities (Life Companies) Regulations*⁴; and

(d) the *Information Technology Activities (Property and Casualty Companies and Marine Companies) Regulations*⁵.

b) le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances)*³;

c) le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie)*⁴;

d) le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime)*⁵.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

18 These Regulations come into force on the day on which section 332 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 332 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

³ SOR/2003-66

⁴ SOR/2003-67

⁵ SOR/2003-68; SOR/2009-296, s. 36

³ DORS/2003-66

⁴ DORS/2003-67

⁵ DORS/2003-68; DORS/2009-296, art. 36

Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations

Statutory authority

Trust and Loan Companies Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Non-Financial Activities \(Banks and Bank Holding Companies\) Regulations](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations* under subsections 410(3)^a, 416(3)^b and 453(2.2)^c and sections 453.1^d, 459^e and 531^f of the *Trust and Loan Companies Act*^g.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to David Tousignant, Director General, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: David.Tousignant@fin.gc.ca).

Ottawa, October 9, 2026

Janna Rinaldi

Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2018, c. 12, ss. 310(3) to (5); S.C. 2024, c. 15, s. 168(2)

^b S.C. 2012, c. 19, s. 205

^c S.C. 2018, c. 12, s. 312(1); S.C. 2024, c. 15, s. 169

^d S.C. 2018, c. 12, s. 313; S.C. 2024, c. 15, s. 170

^e S.C. 2001, c. 9, s. 550

^f S.C. 2005, c. 54, s. 449

^g S.C. 1991, c. 45

Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)

Fondement législatif

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement sur les activités non financières \(banques et sociétés de portefeuille bancaires\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des paragraphes 410(3)^a, 416(3)^b et 453(2.2)^c, et des articles 453.1^d, 459^e et 531^f de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*^g, se propose de prendre le *Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à David Tousignant, directeur général, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : David.Tousignant@fin.gc.ca).

Ottawa, le 9 octobre 2026

La greffière adjointe du Conseil privé

Janna Rinaldi

^a L.C. 2018, ch. 12, par. 310(3) à (5); L.C. 2024, ch. 15, par. 168(2)

^b L.C. 2012, ch. 19, art. 205

^c L.C. 2018, ch. 12, par. 312(1); L.C. 2024, ch. 15, art. 169

^d L.C. 2018, ch. 12, art. 313; L.C. 2024, ch. 15, art. 170

^e L.C. 2001, ch. 9, art. 550

^f L.C. 2005, ch. 54, art. 449

^g L.C. 1991, ch. 45

Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Trust and Loan Companies Act*. (*Loi*)

entity engaging in non-financial activities means any entity that engages in a non-financial activity and that is either a federal financial institution or an entity that a federal financial institution, bank holding company or insurance holding company may acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, under any of subsection 453(2) of the *Act*, subsections 468(2) and 930(2) of the *Bank Act* and subsections 495(2) and (4), 554(2) and 971(2) of the *Insurance Companies Act*. It does not include an entity of which control, or in which a substantial investment, is acquired under any other provision of the *Act*, the *Bank Act* or the *Insurance Companies Act*. (*entité exerçant des activités non financières*)

majority financial services entity means any entity that a company or any of its subsidiaries may acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, under any of subsection 453(2.1) of the *Act*, subsections 468(2.1) and 930(2.1) of the *Bank Act* and subsections 495(2.1) and (4.1), 554(2.1) and 971(2.1) of the *Insurance Companies Act*. It does not include an entity of which control, or in which a substantial investment, is acquired under any other provision of the *Act*, the *Bank Act* or the *Insurance Companies Act*. (*entité s'occupant en majeure partie de services financiers*)

non-financial activity means any activity that a company is permitted to engage in under paragraph 410(1)(b.1) or (c) of the *Act*. (*activité non financière*)

Definition of majority

2 (1) For the purposes of subsection 453(2.1) of the *Act*, **majority** means a proportion of 60% or more, determined in accordance with subsection (2).

Determination of proportion

(2) The proportion of an entity's business that consists of activities that a company is permitted to engage in under

Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement.

activité non financière Activité qu'une société est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 410(1)b.1) ou c) de la *Loi*. (*non-financial activity*)

entité exerçant des activités non financières Entité qui exerce des activités non financières et dont une société ou sa filiale peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une société ou sa filiale peut acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier — en vertu du paragraphe 453(2) de la *Loi*, des paragraphes 468(2) ou 930(2) de la *Loi sur les banques* ou des paragraphes 495(2) ou (4), 554(2) ou 971(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La présente définition ne vise pas l'entité dont le contrôle est acquis — ou dans laquelle un intérêt de groupe financier est acquis — en vertu de toute autre disposition de la *Loi*, de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*entity engaging in non-financial activities*)

entité s'occupant en majeure partie de services financiers Entité dont une société, ou sa filiale, peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une société peut acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier — en vertu du paragraphe 453(2.1) de la *Loi*, des paragraphes 468(2.1) ou 930(2.1) de la *Loi sur les banques* ou des paragraphes 495(2.1) ou (4.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. La présente définition ne vise pas l'entité dont le contrôle est acquis — ou dans laquelle un intérêt de groupe financier est acquis — en vertu de toute autre disposition de la *Loi*, de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*majority financial services entity*)

Loi La *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*. (*Act*)

Définition de majeure partie

2 (1) Pour l'application du paragraphe 453(2.1) de la *Loi*, **majeure partie** s'entend d'une proportion égale ou supérieure à soixante pour cent, déterminée conformément au paragraphe (2).

Détermination de la proportion

(2) La proportion de l'activité commerciale d'une entité qui comporte des activités qu'une société est autorisée à

any of paragraphs 409(2)(b) to (d) of the Act is equal to whichever of the following proportions is the greatest:

- (a)** the proportion, expressed as a percentage, that the amount of revenue derived by the entity from those activities is of the amount of the entity's total revenue;
- (b)** the proportion, expressed as a percentage, that the amount of the entity's operating expenses that are in respect of those activities is of the amount of the entity's total operating expenses; or
- (c)** the proportion, expressed as a percentage, that the value of the entity's assets that are in respect of those activities is of the value of the entity's total assets.

Quarterly or annual financial statements

(3) The amounts and values referred to in subsection (2) must be calculated based on the amounts and values reported by the entity in its four most recent quarterly financial statements or, if the entity does not prepare quarterly financial statements, its most recent annual financial statement.

Conditions and Circumstances

Non-financial activity

3 For the purposes of paragraphs 410(1)(b.1) and (c) of the Act, a company must not engage in a non-financial activity except subject to the conditions and in the circumstances that are set out in sections 5 to 12.

Control or substantial investment

4 For the purposes of subsections 453(2) and (2.1) of the Act, a company must not acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities except subject to the conditions and in the circumstances that are set out in sections 5 to 12.

Equity — less than \$12 billion

5 (1) A company that has equity of less than \$12 billion must ensure that the sum of the following amounts does not exceed, at the end of each financial year, 15% of the value of its annual revenue:

- (a)** the amount of revenue derived from any non-financial activities engaged in by the company,
- (b)** the amount of revenue derived from activities engaged in by any subsidiaries of the company that are majority financial services entities, other than revenue derived from the financial service activities or other activities referred to in paragraphs 409(2)(b) to (d) of the Act, and

exercer dans le cadre des alinéas 409(2)b) à d) de la Loi est égale à celle des proportions ci-après qui est la plus élevée :

- a)** la proportion, exprimée en pourcentage, du montant de ses recettes d'exploitation qui proviennent de ces activités par rapport au montant de ses recettes d'exploitation totales;
- b)** la proportion, exprimée en pourcentage, du montant de ses dépenses d'exploitation qui se rapportent à ces activités par rapport au montant de ses dépenses d'exploitation totales;
- c)** la proportion, exprimée en pourcentage, de la valeur de son actif qui se rapporte à ces activités par rapport la valeur de son actif total.

Rapports financiers trimestriels ou annuels

(3) Les montants et valeurs visés au paragraphe (2) sont calculés sur la base de ceux que l'entité a déclarés dans ses quatre plus récents rapports financiers trimestriels ou, à défaut, dans son plus récent rapport financier annuel.

Conditions et circonstances

Activité non financière

3 Pour l'application des alinéas 410(1)b.1) et c) de la Loi, la société ne peut exercer une activité non financière qu'aux conditions et dans les circonstances prévues aux articles 5 à 12.

Contrôle ou intérêt de groupe financier

4 Pour l'application des paragraphes 453(2) et (2.1) de la Loi, la société ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières — ou acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité — qu'aux conditions et dans les circonstances prévues aux articles 5 à 12.

Capitaux propres — moins de douze milliards

5 (1) La société dont les capitaux propres sont inférieurs à douze milliards de dollars veille à ce que la somme des montants ci-après soit, à la fin de chaque exercice, inférieure ou égale à quinze pour cent de la valeur de ses recettes d'exploitation annuelles :

- a)** le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités non financières exercées par la société;
- b)** le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités — autres que celles qui sont visées aux alinéas 409(2)b) à d) de la Loi — exercées par chaque filiale de la société qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers;

(c) the amount of revenue derived from non-financial activities engaged in by any subsidiaries of the company that are entities engaging in non-financial activities.

Equity — \$12 billion or more

(2) A company that has equity of \$12 billion or more must ensure that the sum of the amounts referred to in paragraphs (1)(a) to (c) does not exceed, at the end of each financial year, 10% of the value of its annual revenue.

Annual revenue

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the value of a company's annual revenue is, at its election, either the amount of its annual revenue as reported on a consolidated basis in its most recent annual financial statement or the average amount of its annual revenue as reported on a consolidated basis in its annual financial statements for the three most recent financial years.

Regulatory capital

6 (1) A company must ensure that the sum of the following values does not exceed, at any time, 10% of the value of its regulatory capital:

(a) the value of the shares and other ownership interests held by the company and its subsidiaries, whether individually or jointly, in any entities that the company holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of shares and other ownership interests held in any federal financial institutions,

(b) the value of the outstanding loans held by the company and its subsidiaries, whether individually or jointly, that were made to any entities that the company holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of outstanding loans that were made to any federal financial institutions, and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the company and its subsidiaries, whether individually or jointly, on behalf of any entities that the company holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of outstanding guarantees given on behalf of any federal financial institutions.

c) le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités non financières exercées par chaque filiale de la société qui est une entité exerçant des activités non financières.

Capitaux propres — douze milliards et plus

(2) La société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars veille à ce que la somme des montants visés aux alinéas (1)a) à c) soit, à la fin de chaque exercice, inférieure ou égale à dix pour cent de la valeur de ses recettes d'exploitation annuelles.

Recettes d'exploitation annuelles

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la valeur des recettes d'exploitation annuelles de la société est égale, à son choix, au montant des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans son plus récent rapport financier annuel ou au montant moyen des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans ses rapports financiers annuels des trois plus récents exercices.

Capital réglementaire

6 (1) La société veille à ce que la somme des valeurs ci-après soit, en tout temps, inférieure ou égale à dix pour cent de la valeur de son capital réglementaire :

a) la valeur des actions et des autres titres de participation détenus par la société et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, dans chaque entité dont la société détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des actions et des autres titres de participation détenus dans une institution financière fédérale;

b) la valeur des prêts non remboursés détenus par la société et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, et consentis à chaque entité dont la société détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des prêts non remboursés consentis à une institution financière fédérale;

c) la valeur des garanties existantes consenties par la société et ses filiales, soit individuellement, soit conjointement, au nom de chaque entité dont la société détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des garanties existantes consenties au nom d'une institution financière fédérale.

Definition of *value*

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) to (c), ***value*** means

(a) in respect of the shares, other ownership interests and outstanding loans held on a particular day, their aggregate value that would be reported on an unconsolidated basis on a balance sheet prepared on that day and in accordance with generally accepted accounting principles in Canada; and

(b) in respect of the outstanding guarantees given on a particular day, their aggregate face value in Canadian dollars, converted using the Bank of Canada's published exchange rate on that day.

Obligation to provide information

7 A company that has equity of \$12 billion or more must provide to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance,

(a) no later than 30 days after the day on which the company acquires control of a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities,

(i) a description of the transaction, including the names of the parties, the amount and type of consideration and the terms and conditions of payment,

(ii) a description of the ownership interests acquired as a result of the transaction, including the number and percentage of each type of ownership interest acquired and the total value of the ownership interests being held after the transaction,

(iii) in the case where the entity is a majority financial services entity, a description of the entity's business activities other than activities referred to in paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act,

(iv) in the case where the entity is an entity engaging in non-financial activities, a description of the entity's business that is in respect of non-financial activities and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the company or by any of its affiliates, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with

Définition de *valeur*

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) à c), ***valeur*** s'entend :

a) relativement aux actions, aux autres titres de participation et aux prêts non remboursés détenus à une date donnée, de leur valeur totale qui figurerait dans le bilan non consolidé à cette date et établi selon les principes comptables généralement reconnus au Canada;

b) relativement aux garanties existantes consenties à une date donnée, de leur valeur nominale totale en dollars canadiens convertis selon le taux de change publié par la Banque du Canada à cette date.

Obligation de fournir des renseignements

7 La société dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars est tenue de fournir au sous-ministre des Finances ou au fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci délègue par écrit :

a) au plus tard trente jours après la date à laquelle la société acquiert le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières :

(i) la description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties, le montant et le type de contrepartie ainsi que les modalités de paiement,

(ii) la description des titres de participation acquis à la suite de l'opération, notamment le nombre et le pourcentage de chaque type de titre de participation acquis ainsi que la valeur totale des titres de participation détenus après l'opération,

(iii) s'agissant d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, la description de l'activité commerciale de l'entité à l'égard d'activités autres que celles qui sont visées aux alinéas 409(2)a) à d) de la Loi,

(iv) s'agissant d'une entité exerçant des activités non financières, la description de l'activité commerciale de l'entité en lien avec des activités non financières et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la société, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de

technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(v) a statement of the purpose of the transaction and a description of how it relates to the company's strategic plans and business objectives,

(vi) an indication of whether the company intends to operate the entity as a separate and distinct entity,

(vii) a description of the business of the entity and that of its subsidiaries, and

(viii) a description of the circumstances in which the entity provides a material product or service to a competitor of the company;

(b) no later than 30 days after the day on which the company acquires a substantial investment in a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities, without acquiring control of that entity,

(i) a description of the transaction, including the names of the parties, the amount and type of consideration and the terms and conditions of payment,

(ii) a description of the ownership interests acquired as a result of the transaction, including the number and percentage of each type of ownership interest acquired and the total value of the ownership interests being held after the transaction,

(iii) in the case where the entity is a majority financial services entity, a description of the entity's business activities other than activities referred to in paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act,

(iv) in the case where the entity is an entity engaging in non-financial activities, a description of the entity's business that is in respect of non-financial activities and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the company or by any of its affiliates, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with

technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la société, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(v) un énoncé de l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de la société,

(vi) une mention précisant si la société entend exploiter l'entité comme une entité distincte,

(vii) la description de l'activité commerciale de l'entité et de ses filiales,

(viii) la description des circonstances dans lesquelles l'entité fournit un produit ou un service important à un concurrent de la société;

b) au plus tard trente jours après la date à laquelle la société acquiert sans prise de contrôle un intérêt de groupe financier dans une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières :

(i) la description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties, le montant et le type de contrepartie, ainsi que les modalités de paiement,

(ii) la description des titres de participation acquis à la suite de l'opération, notamment le nombre et le pourcentage de chaque type de titre de participation acquis ainsi que la valeur totale des titres de participation détenus après l'opération,

(iii) s'agissant d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, la description de l'activité commerciale de l'entité à l'égard d'activités autres que celles qui sont visées aux alinéas 409(2)a) à d) de la Loi,

(iv) s'agissant d'une entité exerçant des activités non financières, la description de l'activité commerciale de l'entité en lien avec des activités non financières et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la société, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de

technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(v) a statement of the purpose of the transaction and a description of how it relates to the company's strategic plans and business objectives, and

(vi) a description of the business of the entity and that of its subsidiaries; and

(c) no later than six months after the end of each financial year,

(i) a description of the non-financial activities engaged in by the company — or by any entity engaging in non-financial activities that the company held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year — and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the company or by any of its affiliates, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the company or by any of its affiliates, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(ii) a description of the business of any majority financial services entities that the company held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year, and

(iii) a description of how the company performs the calculations under sections 2, 5 and 6.

Confidential information

8 (1) All information provided under section 7, and all information prepared from that information, is confidential and must be treated accordingly.

technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la société, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(v) un énoncé de l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de la société,

(vi) la description de l'activité commerciale de l'entité et de ses filiales;

c) au plus tard six mois après la fin de chaque exercice :

(i) la description des activités non financières exercées par la société — ou par une entité exerçant des activités non financières dont la société a détenu le contrôle ou dans laquelle la société a détenu un intérêt de groupe financier au cours de cet exercice — et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la société, ou toute entité de son groupe,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la société, ou toute entité de son groupe,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(ii) la description de l'activité commerciale des entités s'occupant en majeure partie de services financiers dont la société a détenu le contrôle ou dans lesquelles elle a détenu un intérêt de groupe financier au cours de cet exercice,

(iii) la description de la méthode utilisée par la société pour effectuer les calculs visés aux articles 2, 5 et 6.

Caractère confidentiel des renseignements

8 (1) Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements fournis en application de l'article 7 de même que les renseignements tirés de ceux-ci.

Clarification

(2) A company is not required to provide information under section 7 if

(a) it demonstrates to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance, that the same information has previously been provided under these Regulations or under the *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*, the *Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations* or the *Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations*; or

(b) the information is in respect of activities that were carried out before the day on which these Regulations come into force.

Prohibited business

9 A company must not

(a) engage in a business that includes providing temporary possession of personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables; or

(b) acquire or hold control of, or acquire, hold or increase a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities if the business of that entity includes providing temporary possession of personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables.

Requirements of section 5 or 6

10 If a company holds control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities and if any of the requirements set out in sections 5 and 6, as applicable, are not met, the company is deemed to have acquired, with respect to every such entity, a temporary investment in respect of which section 456 of the Act applies.

Majority financial services entity

11 If a company holds control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity and that entity ceases to be a majority financial services entity because the majority of that entity's business no longer consists of the financial service activities or other activities that a company is permitted to engage in under any

Précision

(2) La société n'est pas tenue de fournir les renseignements visés à l'article 7 si :

a) elle démontre au sous-ministre des Finances, ou au fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci délègue par écrit, que ces renseignements ont déjà été fournis en application du présent règlement, du *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, du *Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)* ou du *Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)*;

b) ces renseignements portent sur des activités exercées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Activité commerciale interdite

9 La société ne peut :

a) exercer l'activité commerciale qui consiste, entre autres, à accorder provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens;

b) acquérir ou détenir le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières dont l'activité commerciale consiste, entre autres, à accorder provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens, ou acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exigences prévues aux articles 5 ou 6

10 La société qui détient le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières — ou qui détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité — et qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5 et 6, le cas échéant, est réputée avoir effectué, à l'égard de chaque entité en cause, un placement provisoire auquel s'applique l'article 456 de la Loi.

Entité s'occupant en majeure partie de services financiers

11 La société détenant le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers qui cesse d'en être une parce que la majeure partie de son activité ne comporte plus les activités qu'une société est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 409(2)b) à d) de la Loi, ou détenant un intérêt de groupe financier dans une telle

of paragraphs 409(2)(b) to (d) of the Act, the company is deemed to have acquired, with respect to that entity, a temporary investment in respect of which section 456 of the Act applies.

Financial statement — preparation

12 Any financial statement referred to in these Regulations must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada or, if it is prepared in respect of an entity that is not a Canadian entity, in accordance with generally accepted accounting principles in

- (a) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated;
- (b) a jurisdiction in which the entity carries on business; or
- (c) a country or territory that is a member of the World Trade Organization.

Exemptions

Activities approved by Minister

13 A company is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any non-financial activity that is carried out by the company, or by any entity that it holds control of, or a substantial investment in, within the scope of

- (a) an approval referred to in paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 453(5)(d) or (d.1) of the Act, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 310(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force;
- (b) an approval referred to in paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 468(5)(d) or (d.1) of the *Bank Act*, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 316(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force; or
- (c) an approval referred to in paragraph 441(1)(d) or (d.1) or 495(7)(d) or (d.1) or subsection 554(5) of the *Insurance Companies Act*, as those provisions read from time to time before the day on which subsection 329(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force.

Exempted activities

14 A company is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any non-financial activity that is carried out by a subsidiary that is a bank in the circumstances referred to in subsection 14(1) of the *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

entité, est réputée avoir effectué, à l'égard de cette entité, un placement provisoire auquel s'applique l'article 456 de la Loi.

Établissement des rapports financiers

12 Les rapports financiers visés au présent règlement sont établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ou, s'ils le sont à l'égard d'une entité qui n'est pas canadienne, selon les principes comptables généralement reconnus :

- a) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée;
- b) soit dans un territoire où l'entité exerce son activité commerciale;
- c) soit dans un pays ou territoire membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Exemptions

Activités agréées par le ministre

13 La société n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte l'activité non financière qu'elle ou une entité dont elle détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — exerce dans le cadre :

- a) d'un agrément visé aux alinéas 410(1)(c) ou c.1) ou 453(5)(d) ou d.1) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 310(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;
- b) d'un agrément visé aux alinéas 410(1)(c) ou c.1) ou 468(5)(d) ou d.1) de la *Loi sur les banques*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 316(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;
- c) d'un agrément visé aux alinéas 441(1)(d) ou d.1) ou 495(7)(d) ou d.1) ou au paragraphe 554(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 329(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

Activités exemptées

14 La société n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte l'activité non financière que sa filiale qui est une banque exerce dans les circonstances visées au paragraphe 14(1) du *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*.

Transitional Provision

Exempted activities — two years

15 During a period of two years that begins on the day on which these Regulations come into force, a company is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any activity

(a) that is engaged in outside Canada by the company and that is an activity referred to in paragraph 410(1)(c) of the Act, as that paragraph read from time to time before the day on which subsection 310(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force;

(b) that is engaged in outside Canada by an entity that the company holds control of, or a substantial investment in, and that is an activity that referred to in paragraph 410(1)(c) or 453(5)(d) of the Act, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 310(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force; or

(c) that is engaged in by an entity that the company holds control of, or a substantial investment in, and whose business is limited to the activities that are prescribed by any of the following provisions, as they read from time to time before the day on which these Regulations come into force:

(i) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Banks) Regulations*,

(ii) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations*,

(iii) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations*,

(iv) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Life Companies) Regulations*,

(v) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Property and Casualty Companies and Marine Companies) Regulations*,

(vi) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Disposition transitoire

Activités exemptées — deux ans

15 Au cours de la période de deux ans commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, la société n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte :

a) l'activité qui est exercée à l'étranger par la société et qui était visée à l'alinéa 410(1)c) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 310(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

b) l'activité qui est exercée à l'étranger par une entité dont la société détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — et qui est visée aux alinéas 410(1)c) ou 453(5)d) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 310(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

c) l'activité qui est exercée par une entité dont la société détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — et dont l'activité commerciale se limite aux activités visées aux dispositions ci-après, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

(i) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)*,

(ii) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires)*,

(iii) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances)*,

(iv) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie)*,

(v) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime)*,

(vi) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)*.

Consequential Amendment to the Exemption from Restrictions on Investments (Trust and Loan Companies) Regulations

16 Section 1 of the *Exemption from Restrictions on Investments (Trust and Loan Companies) Regulations*¹ is replaced by the following:

Prescribed circumstances

1 For the purposes of subparagraph 453(3)(f)(ii) of the *Trust and Loan Companies Act*, subsections 453(4) to (6) of that Act do not apply in determining whether a company would be permitted to acquire a substantial investment in an entity under subsection 451(2), paragraph 451(3)(b) or (c) or subsection 451(4) or 453(1), (2) or (2.1) of that Act.

Repeal

17 The *Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*² are repealed.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

18 These Regulations come into force on the day on which section 313 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Modification corrélative au Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés de fiducie et de prêt)

16 L'article 1 du *Règlement sur la dispense des restrictions en matière de placements (sociétés de fiducie et de prêt)*¹ est remplacé par ce qui suit :

Circonstances précisées par règlement

1 Pour l'application du sous-alinéa 453(3)f)(ii) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, les paragraphes 453(4) à (6) de cette loi ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si l'acquisition par une société d'un intérêt de groupe financier dans une entité serait permise aux termes du paragraphe 451(2), des alinéas 451(3)b) ou c) ou des paragraphes 451(4) ou 453(1), (2) ou (2.1) de la même loi.

Abrogation

17 Le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)*² est abrogé.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

18 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 313 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2001-386

² SOR/2003-69

¹ DORS/2001-386

² DORS/2003-69

Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations

Statutory authority

Bank Act

Sponsoring department

Department of Finance

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see the [Non-Financial Activities \(Banks and Bank Holding Companies\) Regulations](#).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations* under subsection 522.08(1.2)^a, sections 522.081^b and 522.23^c and subsections 539(3)^d and 978(1)^e of the *Bank Act*^f.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to David Tousignant, Director General, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance, 90 Elgin Street, Ottawa, Ontario K1A 0G5 (email: David.Tousignant@fin.gc.ca).

Ottawa, October 9, 2026

Janna Rinaldi

Assistant Clerk of the Privy Council

Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)

Fondement législatif

Loi sur les banques

Ministère responsable

Ministère des Finances

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir le [Règlement sur les activités non financières \(banques et sociétés de portefeuille bancaires\)](#).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 522.08(1.2)^a, des articles 522.081^b et 522.23^c et des paragraphes 539(3)^d et 978(1)^e de la *Loi sur les banques*^f, se propose de prendre le *Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à David Tousignant, directeur général, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances, 90, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1A 0G5 (courriel : David.Tousignant@fin.gc.ca).

Ottawa, le 9 octobre 2026

La greffière adjointe du Conseil privé

Janna Rinaldi

^a S.C. 2018, c. 12, s. 321; S.C. 2024, c. 15, s. 174

^b S.C. 2018, c. 12, s. 322; S.C. 2024, c. 15, s. 175

^c S.C. 2007, c. 6, s. 69

^d S.C. 2018, c. 12, s. 324(3); S.C. 2024, c. 15, s. 176(2)

^e S.C. 2010, c. 12, s. 2092

^f S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2018, ch. 12, art. 321; L.C. 2024, ch. 15, art. 174

^b L.C. 2018, ch. 12, art. 322; L.C. 2024, ch. 15, art. 175

^c L.C. 2007, ch. 6, art. 69

^d L.C. 2018, ch. 12, par. 324(3); L.C. 2024, ch. 15, par. 176(2)

^e L.C. 2010, ch. 12, art. 2092

^f L.C. 1991, ch. 46

Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Bank Act*. (*Loi*)

entity engaging in non-financial activities means any entity that engages in a non-financial activity and that is

(a) a federal financial institution that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, under section 522.07 of the Act;

(b) a Canadian entity that a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, under subsection 522.08(1) of the Act; or

(c) a Canadian entity that an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, under any of subsections 468(2) and 930(2) of the Act, subsection 453(2) of the *Trust and Loan Companies Act* and subsections 495(2) and (4), 554(2) and 971(2) of the *Insurance Companies Act*, in the case where the entity associated with a foreign bank is a federal financial institution, bank holding company or insurance holding company.

It does not include an entity of which control, or in which a substantial investment, is acquired under any other provision of the Act, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Insurance Companies Act*. (*entité exerçant des activités non financières*)

majority financial services entity means any Canadian entity that

(a) a foreign bank or an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, under subsection 522.08(1.1) of the Act; or

(b) an entity associated with a foreign bank may acquire or hold control of, or a substantial investment in, under any of subsections 468(2.1) and 930(2.1) of the Act, subsection 453(2.1) of the *Trust and Loan Companies Act* and subsections 495(2.1) and (4.1), 554(2.1) and 971(2.1) of the *Insurance Companies Act*, in the case where the entity associated with a foreign bank is a federal financial institution, bank holding company or insurance holding company.

Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)

Définitions et interprétation

Définitions

1 Les définitions ci-après s'appliquent au présent règlement.

activité non financière Selon le cas :

a) activité qu'une banque étrangère autorisée est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 539(1)b.1) ou b.2) de la Loi;

b) activité qu'une institution financière fédérale est autorisée à exercer dans le cadre des alinéas 410(1)b.1) ou c) de la Loi, des alinéas 410(1)c) ou c.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des alinéas 441(1)c.1) ou d) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*. (*non-financial activity*)

entité exerçant des activités non financières Entité qui exerce des activités non financières et qui est, selon le cas :

a) une institution financière fédérale dont une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier — en vertu de l'article 522.07 de la Loi;

b) une entité canadienne dont une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier — en vertu du paragraphe 522.08(1) de la Loi;

c) une entité canadienne dont une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier — en vertu des paragraphes 468(2) ou 930(2) de la Loi, du paragraphe 453(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des paragraphes 495(2) ou (4), 554(2) ou 971(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cas où l'entité liée à la banque étrangère est une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances.

La présente définition ne vise pas l'entité dont le contrôle est acquis — ou dans laquelle un intérêt de groupe financier est acquis — en vertu de toute autre disposition de la Loi, de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou de la

It does not include an entity of which control, or in which a substantial investment, is acquired under any other provision of the Act, the *Trust and Loan Companies Act* or the *Insurance Companies Act*. (*entité s'occupant en majeure partie de services financiers*)

non-financial activity means any activity that

- (a) an authorized foreign bank is permitted to engage in under paragraph 539(1)(b.1) or (b.2) of the Act; or
- (b) a federal financial institution is permitted to engage in under paragraph 410(1)(b.1) or (c) of the Act, paragraph 410(1)(c) or (c.1) of the *Trust and Loans Companies Act* or paragraph 441(1)(c.1) or (d) of the *Insurance Companies Act*. (*activité non financière*)

Group

2 For the purposes of these Regulations, the members of a foreign bank's group include only entities that are foreign banks or entities associated with the foreign bank.

Conditions and Circumstances

Non-financial activity

3 For the purposes of paragraphs 539(1)(b.1) and (b.2) of the Act, an authorized foreign bank must not engage in a non-financial activity except subject to the conditions and in the circumstances that are set out in sections 5 to 12.

Control or substantial investment

4 For the purposes of subsections 522.08(1) and (1.1) of the Act, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank must not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities except subject to the conditions and in the circumstances that are set out in sections 5 to 12.

Equity — less than \$12 billion

5 (1) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that is a member of a group that has an aggregate equity of less than \$12 billion must ensure that the sum of the following amounts does not exceed, at the end of each financial year, the lesser of \$1.5 billion and 15%

Loi sur les sociétés d'assurances. (entity engaging in non-financial activities)

entité s'occupant en majeure partie de services financiers Entité canadienne, selon le cas :

- a) dont une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une banque étrangère ou une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier — en vertu du paragraphe 522.08(1.1) de la Loi;
- b) dont une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir le contrôle — ou dans laquelle une entité liée à une banque étrangère peut acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier — en vertu des paragraphes 468(2.1) ou 930(2.1) de la Loi, du paragraphe 453(2.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* ou des paragraphes 495(2.1) ou (4.1), 554(2.1) ou 971(2.1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* dans le cas où l'entité liée à la banque étrangère est une institution financière fédérale, une société de portefeuille bancaire ou une société de portefeuille d'assurances. (*majority financial services entity*)

Loi La Loi sur les banques. (Act)

Groupe

2 Pour l'application du présent règlement, ne sont membres d'un groupe que la banque étrangère et toute entité liée à la banque étrangère.

Conditions et circonstances

Activité non financière

3 Pour l'application des alinéas 539(1)b.1) et b.2) de la Loi, la banque étrangère autorisée ne peut exercer une activité non financière qu'aux conditions et dans les circonstances prévues aux articles 5 à 12.

Contrôle et intérêt de groupe financier

4 Pour l'application des paragraphes 522.08(1) et (1.1) de la Loi, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières — ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité — qu'aux conditions et dans les circonstances prévues aux articles 5 à 12.

Capitaux propres — moins de douze milliards

5 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui est membre d'un groupe dont la valeur totale des capitaux propres est inférieure à douze milliards de dollars veille à ce que la somme des montants ci-après soit, à la fin de chaque exercice, inférieure ou

of the aggregate value of the annual revenues of the members of the group:

- (a)** the amount of revenue derived from non-financial activities engaged in by any members of the group that are authorized foreign banks,
- (b)** the amount of revenue derived from activities engaged in by any members of the group that are majority financial services entities, other than revenue derived from activities referred to in paragraphs 538(2)(a) to (d) of the Act, and
- (c)** the amount of revenue derived from non-financial activities engaged in by any members of the group that are entities engaging in non-financial activities.

Equity — \$12 billion or more

(2) A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that is a member of a group that has an aggregate equity of \$12 billion or more must ensure that the sum of the amounts referred to in paragraphs (1)(a) to (c) does not exceed, at the end of each financial year, the lesser of \$1.5 billion and 10% of the aggregate value of the annual revenues of the members of the group:

Annual revenue

(3) For the purposes of subsections (1) and (2), the value of the annual revenue of each member of the group is, at the election of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank,

- (a)** the amount of the annual revenue of the member as reported on a consolidated basis in the member's most recent annual financial statement; or
- (b)** the average amount of the annual revenue of the member as reported on a consolidated basis in the member's annual financial statements for the three most recent financial years.

Clarification

(4) For the purposes of subsections (1) and (2), the calculation is to be performed without counting more than once an amount that has been consolidated into the revenue of more than one member of the group.

Authorized foreign bank

(5) In addition to meeting the requirements of subsections (1) and (2), an authorized foreign bank must ensure that the amount of revenue derived from non-financial activities engaged in by the authorized foreign bank does

égale à un milliard cinq cents millions de dollars ou, s'il est inférieur, au montant équivalent à quinze pour cent de la valeur totale des recettes d'exploitation annuelles des membres du groupe :

- a)** le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités non financières exercées par tout membre du groupe qui est une banque étrangère autorisée;
- b)** le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités — autres que celles qui sont visées aux alinéas 538(2)a) à d) de la Loi — exercées par tout membre du groupe qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers;
- c)** le montant des recettes d'exploitation qui proviennent des activités non financières exercées par tout membre du groupe qui est une entité exerçant des activités non financières.

Capitaux propres — douze milliards et plus

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui est membre d'un groupe dont la valeur totale des capitaux propres est égale ou supérieure à douze milliards de dollars veille à ce que la somme des montants visés aux alinéas (1)a) à c) soit, à la fin de chaque exercice, inférieure ou égale à un milliard cinq cents millions de dollars ou, s'il est inférieur, au montant équivalent à dix pour cent de la valeur totale des recettes d'exploitation annuelles des membres du groupe.

Recettes d'exploitation annuelles

(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la valeur des recettes d'exploitation annuelles de chaque membre du groupe est égale, au choix de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère :

- a)** soit au montant des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans son plus récent rapport financier annuel;
- b)** soit au montant moyen des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans ses rapports financiers annuels des trois plus récents exercices.

Précision

(4) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), le calcul est effectué sans que ne soit comptabilisé plus d'une fois le montant consolidé dans la valeur des recettes d'exploitation de plus d'un membre du groupe.

Banque étrangère autorisée

(5) En plus de satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes (1) et (2), la banque étrangère autorisée veille à ce que le montant des recettes d'exploitation qui proviennent de toute activité non financière qu'elle exerce soit, à la fin

not exceed, at the end of each financial year, 10% of the value of its annual revenue. The value of the foreign bank's annual revenue is, at its election, either the amount of its annual revenue as reported on a consolidated basis in its most recent annual financial statement or the average amount of its annual revenue as reported on a consolidated basis in its annual financial statements for the three most recent financial years.

Regulatory capital

6 (1) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank must ensure that the sum of the following values does not exceed, at any time, the lesser of \$1.5 billion and 10% of the aggregate value of the regulatory capital of the members of its group:

(a) the value of the shares and other ownership interests held by the members of the group, whether individually or jointly, in any Canadian entities that any member of the group holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of shares and other ownership interests held in any federal financial institutions,

(b) the value of the outstanding loans held by the members of the group, whether individually or jointly, that were made to any Canadian entities that any member of the group holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of outstanding loans that were made to any federal financial institutions, and

(c) the value of the outstanding guarantees given by the members of the group, whether individually or jointly, on behalf of any Canadian entities that any member of the group holds control of, or a substantial investment in, that are majority financial services entities or entities engaging in non-financial activities, other than the value of outstanding guarantees given on behalf of any federal financial institutions.

Definition of value

(2) For the purposes of paragraphs (1)(a) to (c), **value** means

(a) in respect of the shares, other ownership interests and outstanding loans held on a particular day, their aggregate value that would be reported on an

de chaque exercice, inférieur ou égal à dix pour cent de la valeur des recettes d'exploitation annuelles laquelle est égale, à son choix, au montant des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans son plus récent rapport financier annuel ou au montant moyen des recettes d'exploitation annuelles déclarées sur une base consolidée dans ses rapports financiers annuels des trois plus récents exercices.

Capital réglementaire

6 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère veille à ce que la somme des valeurs ci-après soit, en tout temps, inférieure ou égale à un milliard cinq cents millions de dollars ou, s'il est inférieur, au montant équivalent à dix pour cent de la valeur totale du capital réglementaire des membres de son groupe :

a) la valeur des actions et des autres titres de participation détenus par les membres du groupe, soit individuellement, soit conjointement, dans chaque entité canadienne dont un membre du groupe détient le contrôle — ou dans laquelle un membre du groupe détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des actions et des autres titres de participation détenus dans une institution financière fédérale;

b) la valeur des prêts non remboursés détenus par les membres du groupe, soit individuellement, soit conjointement, et consentis à chaque entité canadienne dont un membre du groupe détient le contrôle — ou dans laquelle un membre du groupe détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des prêts non remboursés consentis à une institution financière fédérale;

c) la valeur des garanties existantes consenties par les membres du groupe, soit individuellement, soit conjointement, au nom de chaque entité canadienne dont un membre du groupe détient le contrôle — ou dans laquelle un membre du groupe détient un intérêt de groupe financier — et qui est une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières, compte non tenu de la valeur des garanties existantes consenties au nom d'une institution financière fédérale.

Définition de valeur

(2) Pour l'application des alinéas (1)a) à c), **valeur** s'entend :

a) relativement aux actions, aux autres titres de participation et aux prêts non remboursés détenus à une date donnée, de leur valeur totale qui figurerait dans le

unconsolidated basis on a balance sheet prepared on that day and in accordance with generally accepted accounting principles in Canada; and

(b) in respect of the outstanding guarantees given on a particular day, their aggregate face value in Canadian dollars, converted using the Bank of Canada's published exchange rate on that day.

Determination of regulatory capital

(3) For the purposes of subsection (1), the regulatory capital of a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is determined by the formula

$$A - B$$

where

- A** is the sum of the amounts of the members' and shareholders' equity, minority interests and subordinated indebtedness that are reported in the financial statements of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank; and
- B** is the amount of goodwill that is reported in the financial statements of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank.

Clarification

(4) For the purposes of subsection (1), the calculation is to be performed without counting more than once an amount that has been consolidated into the revenue of more than one member of the group.

Obligation to provide information

7 A foreign bank, or an entity associated with a foreign bank, that is a member of a group that has an aggregate equity of \$12 billion or more must provide to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance,

(a) no later than 30 days after the day on which the foreign bank or the entity associated with a foreign bank acquires control of a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities,

(i) a description of the transaction, including the names of the parties, the amount and type of consideration and the terms and conditions of payment,

(ii) a description of the ownership interests acquired as a result of the transaction, including the number and percentage of each type of ownership interest acquired and the total value of the ownership interests being held after the transaction,

bilan non consolidé à cette date et établi selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ;

b) relativement aux garanties existantes consenties à une date donnée, de leur valeur nominale totale en dollars canadiens convertis selon le taux de change publié par la Banque du Canada à cette date.

Calcul du capital réglementaire

(3) Pour l'application du paragraphe (1), le capital réglementaire d'une banque étrangère ou d'une entité liée à une banque étrangère est calculé au moyen de la formule suivante :

$$A - B$$

où :

- A** représente la somme du montant de l'avoir des membres et des actionnaires et du montant des participations minoritaires et des titres secondaires déclarés dans le rapport financier de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère;
- B** le montant attribué à l'achalandage déclaré dans le rapport financier de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère.

Précision

(4) Pour l'application du paragraphe (1), le calcul est effectué sans que ne soit comptabilisé plus d'une fois le montant inclus dans la valeur des recettes d'exploitation de plus d'un membre du groupe.

Obligation de fournir des renseignements

7 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui est membre d'un groupe dont les capitaux propres sont égaux ou supérieurs à douze milliards de dollars est tenue de fournir au sous-ministre des Finances ou au fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci délègue par écrit :

a) au plus tard trente jours après la date à laquelle la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère acquiert le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières :

(i) la description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties, le montant et le type de contrepartie ainsi que les modalités de paiement,

(ii) la description des titres de participation acquis à la suite de l'opération, notamment le nombre et le pourcentage de chaque type de titre de participation acquis ainsi que la valeur totale des titres de participation détenus après l'opération,

(iii) in the case where the entity is a majority financial services entity, a description of the entity's business activities other than activities referred to in paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act,

(iv) in the case where the entity is an entity engaging in non-financial activities, a description of the entity's business that is in respect of non-financial activities and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the foreign bank or by the entity associated with a foreign bank, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the foreign bank or by the entity associated with a foreign bank, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(v) in respect of its business in Canada, a statement of the purpose of the transaction and a description of how the transaction relates to the strategic plans and business objectives of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank,

(vi) an indication of whether the foreign bank or the entity associated with a foreign bank intends to operate the entity as a separate and distinct entity,

(vii) a description of the business of the entity and that of its subsidiaries, and

(viii) a description of the circumstances in which the entity provides a material product or service to a competitor of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank;

(b) no later than 30 days after the day on which the foreign bank or the entity associated with a foreign bank acquires a substantial investment in a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities, without acquiring control of that entity,

(i) a description of the transaction, including the names of the parties, the amount and type of consideration and the terms and conditions of payment,

(ii) a description of the ownership interests acquired as a result of the transaction, including the number

(iii) s'agissant d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, la description de l'activité commerciale de l'entité à l'égard d'activités visées aux alinéas 409(2)a) à d) de la Loi,

(iv) s'agissant d'une entité exerçant des activités non financières, la description de l'activité commerciale de l'entité en lien avec des activités non financières et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(v) un énoncé de l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère,

(vi) une mention précisant si la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère entend exploiter l'entité comme une entité distincte,

(vii) la description de l'activité commerciale de l'entité et de ses filiales,

(viii) la description des circonstances dans lesquelles l'entité fournit un produit ou un service important à un concurrent de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère;

b) au plus tard trente jours après la date à laquelle la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère acquiert sans prise de contrôle un intérêt de groupe financier dans une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou une entité exerçant des activités non financières :

(i) la description de l'opération, notamment la dénomination sociale des parties, le montant et le type de contrepartie, ainsi que les modalités de paiement,

(ii) la description des titres de participation acquis à la suite de l'opération, notamment le nombre et le pourcentage de chaque type de titre de participation

and percentage of each type of ownership interest acquired and the total value of the ownership interests being held after the transaction,

(iii) in the case where the entity is a majority financial services entity, a description of the entity's business activities other than activities referred to in paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act,

(iv) in the case where the entity is an entity engaging in non-financial activities, a description of the entity's business that is in respect of non-financial activities and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, or

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(v) in respect of the entity's business in Canada, a statement of the purpose of the transaction and a description of how the transaction relates to the strategic plans and business objectives of the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, and

(vi) a description of the business of the entity and that of its subsidiaries; and

(c) no later than six months after the end of each financial year,

(i) a description of the non-financial activities engaged in by the authorized foreign bank — or by any federal financial institution that the foreign bank or the entity associated with a foreign bank held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year — and, for each non-financial activity,

(A) if the activity is an activity referred to in paragraph 410(1)(b.1) of the Act, a description of how that activity relates to the provision of financial services by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, or

acquis ainsi que la valeur totale des titres de participation détenus après l'opération,

(iii) s'agissant d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers, la description de l'activité commerciale de l'entité à l'égard d'activités autres que celles qui sont visées aux alinéas 409(2)a) à d) de la Loi,

(iv) s'agissant d'une entité exerçant des activités non financières, la description de l'activité commerciale de l'entité en lien avec des activités non financières et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la banque étrangère ou l'entité liée à la banque étrangère,

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(v) s'agissant de son activité au Canada, un énoncé de l'objectif de l'opération et la description des liens entre l'opération et les plans stratégiques et objectifs commerciaux de la banque étrangère ou de l'entité liée à une banque étrangère,

(vi) la description de l'activité commerciale de l'entité et de ses filiales;

c) au plus tard six mois après la fin de chaque exercice :

(i) la description des activités non financières exercées par la banque étrangère autorisée — ou par une institution financière fédérale dont la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère a détenu le contrôle ou dans laquelle la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère a détenu un intérêt de groupe financier au cours de cet exercice — et, pour chaque activité non financière :

(A) lorsque l'activité est visée à l'alinéa 410(1)b.1) de la Loi, la description de ce qui en fait une activité relative à la prestation de services financiers par la banque étrangère, ou une entité liée à une banque étrangère,

(B) if the activity is designing, developing, manufacturing, selling or otherwise dealing with technology, a description of how that activity relates to

(I) an activity referred to in subsection 410(1) of the Act that is engaged in by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, or

(II) the provision of financial services by any other entity,

(ii) a description of the business of any majority financial services entities that the foreign bank or the entity associated with a foreign bank held control of, or a substantial investment in, at any time during that financial year, and

(iii) a description of how the foreign bank or the entity associated with a foreign bank performs the calculations under sections 5 and 6.

Confidential information

8 (1) All information provided under section 7, and all information prepared from that information, is confidential and must be treated accordingly.

Member of foreign bank's group

(2) Any member of a foreign bank's group may provide the information required under section 7 on behalf of all the members of the group.

Clarification

(3) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank is not required to provide information under section 7 if

(a) it demonstrates to the Deputy Minister of Finance, or any officer of the Department of Finance authorized in writing by the Deputy Minister of Finance, that the same information has previously been provided under these Regulations or under the *Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*, the *Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations* or the *Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations*; or

(b) the information is in respect of activities that were carried out before the day on which these Regulations come into force or is in respect of business engaged in outside Canada.

Prohibited business

9 (1) An authorized foreign bank must not engage in a business that includes providing temporary possession of

(B) lorsque l'activité est la conception, le développement, la fabrication ou la vente de technologies ou toute autre manière de s'occuper de technologies, la description de ce qui en fait une activité relative :

(I) à une activité visée au paragraphe 410(1) de la Loi exercée par la banque étrangère, ou une entité liée à une banque étrangère,

(II) à la prestation de services financiers par toute autre entité,

(ii) la description de l'activité commerciale des entités s'occupant en majeure partie de services financiers dont la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère a détenu le contrôle ou dans lesquelles la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère a détenu un intérêt de groupe financier au cours de cet exercice,

(iii) la description de la méthode utilisée par la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère pour effectuer les calculs visés aux articles 5 et 6.

Caractère confidentiel des renseignements

8 (1) Sont confidentiels et doivent être traités comme tels les renseignements fournis en application de l'article 7 de même que les renseignements tirés de ceux-ci.

Membre du groupe d'une banque étrangère

(2) Tout membre du groupe d'une banque étrangère peut fournir les renseignements exigés par l'article 7 au nom de tous les membres du groupe.

Précision

(3) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère n'est pas tenue de fournir les renseignements exigés par l'article 7 si :

a) elle démontre au sous-ministre des Finances, ou au fonctionnaire du ministère des Finances que celui-ci délègue par écrit, que ces renseignements ont déjà été fournis en application du présent règlement, du *Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, du *Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt)* ou du *Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)*;

b) ces renseignements portent sur des activités exercées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou sur des activités exercées à l'étranger.

Activité commerciale interdite

9 (1) La banque étrangère autorisée ne peut exercer l'activité commerciale qui consiste, entre autres, à accorder

personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables.

Control and substantial investment

(2) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank must not acquire or hold control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities if the business of that entity includes providing temporary possession of personal property or movables, including motor vehicles, to customers in Canada for a purpose other than to finance the customer's acquisition of the property or movables.

Requirements of section 5 or 6

10 If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank holds control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity or an entity engaging in non-financial activities and if any of the requirements set out in sections 5 and 6, as applicable, are not met, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank is deemed to have acquired, with respect to every such entity, a temporary investment in respect of which subsections 522.14(1) to (4) of the Act apply.

Majority financial services entity

11 If a foreign bank or an entity associated with a foreign bank holds control of, or a substantial investment in, a majority financial services entity and that entity ceases to be a majority financial services entity because the majority of that entity's business no longer consists of financial service activities that a bank is permitted to engage in under any of paragraphs 409(2)(a) to (d) of the Act, the foreign bank or the entity associated with a foreign bank is deemed to have acquired, with respect to that entity, a temporary investment in respect of which subsections 522.14(1) to (4) of the Act apply.

Financial statement — preparation

12 Any financial statement referred to in these Regulations must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles in Canada or, if it is prepared in respect of an entity that is not a Canadian entity, in accordance with generally accepted accounting principles in

(a) the jurisdiction in which the entity was formed or incorporated;

(b) a jurisdiction in which the entity carries on business; or

(c) a country or territory that is a member of the World Trade Organization.

provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens.

Contrôle et intérêt de groupe financier

(2) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère ne peut acquérir ou détenir le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières dont l'activité commerciale consiste, entre autres, à accorder provisoirement la possession de biens meubles ou biens personnels, notamment des véhicules à moteur, à des clients au Canada dans un but autre que le financement de l'acquisition par ceux-ci de ces biens, ou acquérir ou détenir un intérêt de groupe financier dans une telle entité.

Exigences prévues aux articles 5 ou 6

10 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère qui détient le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers ou d'une entité exerçant des activités non financières — ou qui détient un intérêt de groupe financier dans une telle entité — et qui ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5 et 6, le cas échéant, est réputée avoir effectué, à l'égard de chaque entité en cause, un placement provisoire auquel s'appliquent les paragraphes 522.14(1) à (4) de la Loi.

Entité s'occupant en majeure partie de services financiers

11 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère détenant le contrôle d'une entité s'occupant en majeure partie de services financiers qui cesse d'en être une parce que la majeure partie de son activité ne comporte plus les activités qu'une banque est autorisée à fournir dans le cadre des alinéas 409(2)a) à d) de la Loi, ou détenant un intérêt de groupe financier dans une telle entité, est réputée avoir effectué, à l'égard de cette entité, un placement provisoire auquel s'appliquent les paragraphes 522.14(1) à (4) de la Loi.

Établissement des rapports financiers

12 Les rapports financiers visés au présent règlement sont établis selon les principes comptables généralement reconnus au Canada ou, s'ils le sont à l'égard d'une entité qui n'est pas canadienne, selon les principes comptables généralement reconnus :

a) soit dans le territoire où l'entité a été formée ou constituée;

b) soit dans un territoire où l'entité exerce son activité commerciale;

c) soit dans un pays ou territoire membre de l'Organisation mondiale du commerce.

Exemptions

Activities approved by Minister

13 A foreign bank or an entity associated with a foreign bank is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any non-financial activity that is carried out by the foreign bank or the entity associated with a foreign bank, or by any entity that it holds control of, or a substantial investment in, within the scope of

(a) an approval referred to in paragraph 410(1)(c) or (c.1), 468(5)(d) or (d.1), 522.22(1)(d) or (d.1) or 539(1)(b.1) or (b.2) of the Act, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 316(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force;

(b) an approval referred to in paragraph 410(1)(c) or (c.1) or 453(5)(d) or (d.1) of the *Trust and Loan Companies Act*, as those paragraphs read from time to time before the day on which subsection 310(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force; or

(c) an approval referred to in paragraph 441(1)(d) or (d.1) or 495(7)(d) or (d.1) or subsection 554(5) of the *Insurance Companies Act*, as those provisions read from time to time before the day on which subsection 329(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force.

Exempted activities

14 (1) A foreign bank or an entity associated with a foreign bank is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any non-financial activity that a member of its group that is a bank or an authorized foreign bank carries out in any of the following circumstances:

(a) the activity consists of the classification and reporting of payments from and deposits to an account, a payment item account reconciliation or the institution and processing of pre-authorized debits and credits, and the activity

(i) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts,

(ii) was first carried on by the bank or authorized foreign bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, or

(iii) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980;

Exemptions

Activités agréées par le ministre

13 La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte l'activité non financière qu'elle ou une entité dont elle détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — exerce dans le cadre :

a) d'un agrément visé aux alinéas 410(1)c) ou c.1), 468(5)d) ou d.1), 522.22(1)d) ou d.1) ou 539(1)b.1) ou b.2) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 316(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

b) d'un agrément visé aux alinéas 410(1)c) ou c.1) ou 453(5)d) ou d.1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 310(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

c) d'un agrément visé aux alinéas 441(1)d) ou d.1) ou 495(7)d) ou d.1) ou au paragraphe 554(5) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 329(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*.

Activités exemptées

14 (1) La banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte l'activité non financière qu'un membre de son groupe qui est une banque ou une banque étrangère autorisée exerce dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

a) l'activité est le classement et la comptabilisation des paiements effectués sur un compte et des dépôts faits à un compte, le rapprochement des comptes quant aux postes relatifs aux paiements ou l'établissement et le traitement de prélèvements et de crédits automatiques et :

(i) soit elle se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes,

(ii) soit elle a d'abord été exercée par la banque ou la banque étrangère autorisée pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires,

(iii) soit elle était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements

(b) the activity is carried out in respect of a financial institution or any other entity that is primarily engaged in the business of providing financial services and it was first carried out by the bank or authorized foreign bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, including any activity related to

- (i)** clearing and settlement,
- (ii)** deposit and loan accounting,
- (iii)** mortgage or hypothec accounting,
- (iv)** securities accounting,
- (v)** general ledger accounting,
- (vi)** payment, credit or charge cards, or
- (vii)** foreign exchange trading accounting;

(c) the activity is carried out in respect of an employer and consists of the preparation of the payroll, including

- (i)** the calculation of gross salary or wages of the employees on the basis of the number of hours worked, items produced, data on rates of pay or commissions and other relevant information,
- (ii)** the calculation of net salary or wages of the employees and the preparation of cheques and cheque stubs or other evidence of payment, pay slips or similar statements that present the details of the gross to net salary or wage calculation,
- (iii)** the preparation of summary reports for the employer to permit an adequate audit and control of the payroll operation,
- (iv)** the preparation of an individual employee's earnings records,
- (v)** the production of forms or statements in respect of the earnings of an individual employee or group of employees and the amounts withheld from those earnings, if those forms or statements are required under any federal or provincial law, and
- (vi)** the provision of summary reports and the compilation of lists of disbursements relating to amounts withheld from the gross earnings of employees;

(d) the activity is carried out in respect of an employer and consists of the compilation of any report or list from any of the data obtained in order to carry out an activity referred to in paragraph (c);

(e) the activity is carried out in respect of a farmer and consists of general ledger accounting;

effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes;

b) l'activité est exercée à l'égard d'une institution financière ou de toute autre entité dont l'activité principale est la prestation de services financiers et elle a d'abord été exercée par la banque ou la banque étrangère autorisée pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires, notamment toute activité liée :

- (i)** à la compensation et au règlement,
- (ii)** à la comptabilité des dépôts et des prêts,
- (iii)** à la comptabilité des créances hypothécaires,
- (iv)** à la comptabilité des valeurs mobilières,
- (v)** à la tenue du grand livre général,
- (vi)** aux cartes de paiement, de crédit ou de débit,
- (vii)** à la comptabilité des opérations de change;

c) l'activité est exercée à l'égard d'un employeur et consiste en la préparation de la paye, notamment :

- (i)** le calcul du salaire ou du traitement bruts des employés en fonction du nombre d'heures travaillées, des articles produits, des données sur les taux de rémunération ou de commissions et d'autres renseignements pertinents,
- (ii)** le calcul du salaire ou du traitement nets des employés et la préparation des chèques et des talons de chèque ou d'autres preuves de paiement, des bordereaux de rémunération ou des relevés semblables qui présentent les détails des versements et des déductions,
- (iii)** l'établissement de rapports sommaires à l'intention de l'employeur en vue de la vérification et du contrôle adéquats des opérations de paye,
- (iv)** l'établissement des feuilles de paye d'un employé,
- (v)** l'établissement de formules ou de relevés au sujet des gains d'un employé ou d'un groupe d'employés et des sommes retenues sur ces gains, si ces formules ou relevés sont exigés sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale,
- (vi)** la fourniture de rapports sommaires et la compilation de listes de sorties de fonds relativement aux retenues sur les gains bruts des employés;

d) l'activité est exercée à l'égard d'un employeur et consiste en l'établissement de rapports ou de listes à

(f) the activity is carried out in respect of a subsidiary of the bank or authorized foreign bank, is directly related to the business of the subsidiary and

(i) consists of general ledger accounting or an accounts receivable service,

(ii) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts,

(iii) was first carried on by the bank or authorized foreign bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, or

(iv) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980;

(g) the activity is carried out in respect of an entity that does not carry out non-financial activities for other persons and in respect of which the bank or authorized foreign bank holds more than 10% of the voting shares, and the activity

(i) is related to generating, recording or reporting on postings to accounts,

(ii) was first carried out by the bank or authorized foreign bank for its own internal purposes and is an integral part of its banking operations, or

(iii) is related to payments from and deposits to accounts and was carried on by the bank before December 1, 1980.

Request for information

(2) An authorized foreign bank that carries on a non-financial activity in the circumstances referred to in subsection (1) must, at the request of a client and on the payment of a reasonable fee, make available to the client — within a reasonable time after the request — any information concerning the business of the client that is acquired in the course of carrying on the activity. The information must be provided in print or machine-readable form, at the option of the client.

partir de données obtenues en vue de l'exercice d'une activité visée à l'alinéa c);

e) l'activité est exercée à l'égard d'un agriculteur et consiste en la tenue du grand livre général;

f) l'activité est exercée à l'égard d'une filiale de la banque ou de la banque étrangère autorisée et a un lien direct avec l'activité commerciale de la filiale et :

(i) soit elle consiste en la tenue du grand livre général ou en des services de comptes clients,

(ii) soit elle se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes,

(iii) soit elle a d'abord été exercée par la banque ou la banque étrangère autorisée pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires,

(iv) soit elle était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes;

g) l'activité est exercée à l'égard d'une entité qui n'exerce pas d'activités non financières pour d'autres personnes et dont la banque ou la banque étrangère autorisée détient plus de dix pour cent des actions avec droit de vote et :

(i) soit elle se rapporte à la production, l'enregistrement ou la comptabilisation des reports dans les comptes,

(ii) soit elle a d'abord été exercée par la banque ou la banque étrangère autorisée pour ses propres besoins et fait partie intégrante de ses activités bancaires,

(iii) soit elle était exercée par la banque avant le 1^{er} décembre 1980 et se rapporte à des paiements effectués sur des comptes et à des dépôts faits à des comptes.

Demande de renseignements

(2) La banque étrangère autorisée qui exerce une activité non financière dans les circonstances visées au paragraphe (1) doit, dans un délai raisonnable, mettre à la disposition du client qui en fait la demande et qui acquitte les frais raisonnables tout renseignement sur l'activité commerciale de ce dernier obtenu dans le cadre de l'exercice de l'activité non financière, et ce sous forme imprimée ou lisible par machine, au choix du client.

Transitional Provision

Exempted activities — two years

15 During a period of two years that begins on the day on which these Regulations come into force, a foreign bank or an entity associated with a foreign bank is not required to take into account — in making the calculations under sections 5 and 6 or providing the information required under section 7 — any activity

(a) that is engaged in outside Canada by an entity that the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, and that is an activity referred to in paragraph 410(1)(c) of the Act, as that paragraph read from time to time before the day on which subsection 316(1) of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force; or

(b) that is engaged in by an entity that the foreign bank holds control of, or a substantial investment in, and whose business is limited to the activities that are prescribed by any of the following provisions, as they read from time to time before the day on which these Regulations come into force:

(i) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Banks) Regulations*,

(ii) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Bank Holding Companies) Regulations*,

(iii) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations*,

(iv) subsection 2(1) of the *Information Technology Activities (Insurance Holding Companies) Regulations*,

(v) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Life Companies) Regulations*,

(vi) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Property and Casualty Companies and Marine Companies) Regulations*,

(vii) subsection 3(1) of the *Information Technology Activities (Trust and Loan Companies) Regulations*.

Disposition transitoire

Activités exemptées — deux ans

15 Au cours de la période de deux ans commençant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, la banque étrangère ou l'entité liée à une banque étrangère n'est pas tenue, lorsqu'elle effectue les calculs visés aux articles 5 et 6 ou fournit les renseignements exigés par l'article 7, de prendre en compte :

a) l'activité qui est exercée à l'étranger par une entité dont la banque étrangère détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — et qui est visée à l'alinéa 410(1)c) de la Loi, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 316(1) de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*;

b) l'activité qui est exercée par une entité dont la banque étrangère détient le contrôle — ou dans laquelle elle détient un intérêt de groupe financier — et dont l'activité commerciale se limite aux activités visées aux dispositions ci-après, dans toute version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

(i) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques)*,

(ii) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille bancaires)*,

(iii) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères)*,

(iv) le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de portefeuille d'assurances)*,

(v) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurance-vie)*,

(vi) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés d'assurances multirisques et sociétés d'assurance maritime)*,

(vii) le paragraphe 3(1) du *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (sociétés de fiducie et de prêt)*.

Repeals

16 The following Regulations are repealed:

(a) the *Information Technology Activities (Authorized Foreign Banks) Regulations*¹; and

(b) the *Information Technology Activities (Foreign Banks) Regulations*².

Coming into Force

S.C. 2018, c. 12

17 These Regulations come into force on the day on which section 322 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

Abrogations

16 Les règlements ci-après sont abrogés :

a) le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères autorisées)*¹;

b) le *Règlement sur les activités en matière de technologie de l'information (banques étrangères)*².

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 12

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 322 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

¹ SOR/2003-60

² SOR/2003-65

¹ DORS/2003-60

² DORS/2003-65

Regulations Amending the Canada Business Corporation Regulations, 2001 and the Canada Cooperatives Regulations (Notice-and-Access)

Statutory authorities

Canada Business Corporations Act
Canada Cooperatives Act

Sponsoring department

Department of Industry

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Federally incorporated distributing corporations¹ have had some difficulties using notice-and-access because of technical wording of the current proxy circular and financial statement provisions found in the legislation that restricts them. Currently, these corporations have to apply yearly for a set of exemptions from the director under the *Canada Business Corporations Act* (CBCA). Obtaining this exemption is the only way for these corporations to lawfully provide meeting materials to their shareholders using the delivery procedures for notice-and-access. Applying for such an exemption takes time and needs to be prepared well in advance of shareholder meetings, which can be burdensome and costly. Without it, these corporations would be left to provide their meeting materials in the traditional way of sending their proxy circulars and financial statements to all shareholders.

Background

Bill C-25, *An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act*,

¹ A distributing corporation is typically a business corporation that offers its shares for sale to the public (see subsection 2(1) of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* for a more detailed definition). Distributing corporations are also typically reporting issuers under provincial/territorial securities laws.

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) et le Règlement sur les coopératives de régime fédéral (procédures de notification et d'accès)

Fondements législatifs

Loi canadienne sur les sociétés par actions
Loi canadienne sur les coopératives

Ministère responsable

Ministère de l'Industrie

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Les sociétés ayant fait appel au public constituées sous le régime fédéral¹ ont rencontré certaines difficultés à utiliser les procédures de notification et d'accès en raison de la formulation technique actuelle des dispositions législatives relatives aux circulaires de procuration et aux états financiers, qui en restreint l'utilisation. Actuellement, ces sociétés doivent présenter chaque année une demande de dispense auprès du directeur nommé en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA). L'obtention de cette dispense est le seul moyen pour ces sociétés de fournir légalement à leurs actionnaires les documents relatifs aux assemblées au moyen des procédures de transmission des procédures de notification et d'accès. La demande d'une telle dispense exige du temps et doit être préparée bien avant la tenue des assemblées d'actionnaires, ce qui peut s'avérer lourd et coûteux. Sans cette dispense, ces sociétés n'auraient d'autre choix que de transmettre leurs documents d'assemblée selon la méthode traditionnelle, c'est-à-dire en envoyant leurs circulaires de procuration et leurs états financiers à l'ensemble des actionnaires.

Contexte

Le projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non*

¹ Une société ayant fait appel au public est généralement une société par actions qui offre ses actions à la vente au public [voir le paragraphe 2(1) du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* pour une définition plus détaillée]. Ces sociétés ont également souvent le statut d'émetteur assujéti en vertu des lois provinciales ou territoriales sur les valeurs mobilières.

received royal assent in May 2018. Most of the provisions in Bill C-25 came into force upon royal assent or by subsequent orders in council at the same time as their related regulatory packages in 2020 (diversity disclosure requirements) and 2022 (election of directors and some technical amendments) were brought into force. The remaining provisions of Bill C-25 that still need to come into force mostly relate to delivery procedures for notice-and-access in the CBCA. These notice-and-access statutory provisions require the current regulatory proposal to come into force and become operational in the *Canada Business Corporations Regulations, 2001* (CBCR).

Provincial securities commissions have, since March 2013, allowed distributing corporations to use notice-and-access as a delivery procedure for meeting materials. These publicly traded corporations are thus able to send a streamlined set of meeting documents to each shareholder that includes information on how the shareholder can obtain a complete set of documents from the corporation's website. Sending a streamlined package instead of the traditional proxy package lowers a corporation's costs.

Objective

The main objective of the proposed amendments to the CBCR is to allow distributing corporations under the CBCA, who opt to use delivery procedures for notice-and-access set out by provincial and territorial securities rules, to provide certain documents to shareholders using the delivery procedures for notice-and-access without being required to apply annually for an exemption pursuant to the CBCA. By allowing the use of notice-and-access, Bill C-25 modernizes the CBCA rules on shareholder communications to reflect current business realities in an electronic world and to provide meaningful shareholder participation at meetings. The proposed amendments to the CBCR would also harmonize federal and provincial rules for such communications.

lucratif et la Loi sur la concurrence, a reçu la sanction royale en mai 2018. La plupart des dispositions du projet de loi C-25 sont entrées en vigueur, soit au moment de la sanction royale, soit par décrets subséquents, en même temps que les règlements connexes mis en œuvre en 2020 (exigences de divulgation relatives à la diversité) et en 2022 (élection des administrateurs et certaines modifications techniques). Les dispositions restantes du projet de loi C-25 qui doivent encore entrer en vigueur concernent principalement les procédures de transmission des procédures de notification et d'accès prévues par la LCSA. Ces dispositions législatives relatives à la notification et à l'accès nécessitent l'entrée en vigueur de la proposition réglementaire actuelle ainsi que sa mise en œuvre dans le *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)* [RSARF] afin de devenir pleinement opérationnelles.

Depuis mars 2013, les autorités provinciales en valeurs mobilières permettent aux sociétés ayant fait appel au public d'utiliser les procédures de notification et d'accès pour la transmission des documents relatifs aux assemblées. Ces sociétés cotées en bourse peuvent ainsi envoyer à chaque actionnaire un ensemble simplifié de documents d'assemblée comprenant des renseignements expliquant comment obtenir l'ensemble complet des documents sur le site Web de la société. L'envoi d'un ensemble simplifié de documents, plutôt que de la trousse traditionnelle de sollicitation de procurations, permet aux sociétés de réduire leurs coûts.

Objectif

L'objectif principal des modifications proposées au RSARF est de permettre aux sociétés ayant fait appel au public assujetties à la LCSA qui choisissent d'utiliser les procédures de transmission des procédures de notification et d'accès prévues par les règles provinciales et territoriales en matière de valeurs mobilières de fournir certains documents à leurs actionnaires au moyen de ces procédures, sans avoir à demander chaque année une dispense en vertu de la LCSA. En permettant le recours aux procédures de notification et d'accès, le projet de loi C-25 modernise les règles de la LCSA relatives aux communications avec les actionnaires afin qu'elles reflètent les réalités actuelles du monde des affaires dans un environnement numérique et favorisent une participation significative des actionnaires aux assemblées. Les modifications proposées au RSARF permettraient également d'harmoniser les règles fédérales et provinciales applicables à ces communications.

Description

Proxy circular amendments

The new manner of providing the proxy circulars² to shareholders, for a distributing corporation under the CBCA using notice-and-access, would be the provincial securities rules for notice-and-access. These rules would be incorporated into the CBCR by referring to the NI 51-102 (National Instrument 51-102) of each province and territory.

For non-distributing corporations and for distributing corporations not using notice-and-access, the rule of sending all meeting materials to shareholders remains unchanged. In other words, the proxy circular package is sent to the shareholders, to the auditor, to each director and to the corporation in the case of a dissent proxy circular. The detailed requirements would, however, be moved from the CBCA to the CBCR.

Financial statements amendments

New approach for providing financial statements

If a distributing corporation under the CBCA includes a link to its financial statements as part of the notice-and-access package, it would meet the obligation to send financial statements to shareholders. Similarly to the proxy circular amendments mentioned above, these financial statements amendments would incorporate by reference the delivery procedures for notice-and-access found in the NI 51-102 of each province and territory.

If a distributing corporation under the CBCA does not use notice-and-access or does not include a link to its financial statements in the notice-and-access package, it must then send the hard-copy financial statements only to shareholders who requested the financial statements.

For cooperatives under the *Canada Cooperatives Act* (Coop Act) and non-distributing corporations under the CBCA, the rules would not change. They would still be required to send financial statements to all shareholders

² A proxy circular is a document that a corporation is required to send to its shareholders before a shareholder meeting, which normally includes information on its performance for the year as well as information on matters to be voted on at the meeting, such as an election of directors.

Description

Modifications relatives à la circulaire de procuration

La nouvelle méthode de transmission des circulaires de procuration² aux actionnaires d'une société ayant fait appel au public régie par la LCSA qui utilise les procédures de notification et d'accès serait celle prévue par les règles provinciales en valeurs mobilières relatives aux procédures de notification et d'accès. Ces règles seraient incorporées dans le RSARF au moyen d'un renvoi au Règlement 51-102 des provinces et territoires.

Pour les sociétés qui ne font pas appel au public ainsi que pour les sociétés ayant fait appel au public qui n'utilisent pas les procédures de notification et d'accès, l'obligation d'envoyer l'ensemble des documents d'assemblée aux actionnaires demeurerait inchangée. Autrement dit, la trousse contenant la circulaire de procuration continuerait d'être envoyée aux actionnaires, au vérificateur, à chaque administrateur ainsi qu'à la société dans le cas d'une circulaire de procuration dissidente. Toutefois, les exigences détaillées seraient transférées de la LCSA vers le RSARF.

Modifications relatives aux états financiers

Nouvelle approche pour la transmission des états financiers

Lorsqu'une société ayant fait appel au public régie par la LCSA inclut un lien vers ses états financiers dans la trousse transmise selon les procédures de notification et d'accès, elle serait réputée avoir satisfait à son obligation de transmettre les états financiers à ses actionnaires. À l'instar des modifications relatives aux circulaires de procuration mentionnées précédemment, ces modifications concernant les états financiers incorporeraient par renvoi les procédures de transmission des procédures de notification et d'accès prévues dans le Règlement 51-102 des provinces et territoires.

Si une société ayant fait appel au public régie par la LCSA n'utilise pas les procédures de notification et d'accès ou n'inclut pas de lien vers ses états financiers dans la trousse des procédures de notification et d'accès, elle devra alors transmettre une copie papier des états financiers uniquement aux actionnaires qui en ont fait la demande.

Pour les coopératives régies par la *Loi canadienne sur les coopératives* (Loi sur les coopératives) ainsi que pour les sociétés régies par la LCSA qui ne font pas appel au public, les règles demeurerait inchangées. Elles continueraient

² Une circulaire de procuration est un document qu'une société est tenue d'envoyer à ses actionnaires avant une assemblée des actionnaires. Elle contient généralement des renseignements sur les résultats de la société pour l'exercice écoulé ainsi que sur les questions soumises au vote lors de l'assemblée, telles que l'élection des administrateurs.

and members, except those who have indicated that they do not want to receive them. The detailed requirements for providing financial statements for both the CBCA and the *Canada Cooperatives Act* would be moved from the CBCA to the CBCR as well as from the *Canada Cooperatives Act* to its regulations.

Administrative amendments

The proposed amendments would make a number of administrative and consequential changes, both to the CBCR and the *Canada Cooperatives Regulations*. For example, the director under the CBCA and the Coop Act would be granted the power to exempt a corporation, a cooperative or any other person from sending meeting materials to shareholders in cases where such an exemption would not negatively affect a corporation's shareholders or the public interest or, in the case of a cooperative, its shareholders, members or the public interest.

Regulatory development

Consultation

Bill C-25 received first reading in the House of Commons on September 28, 2016, and received royal assent on May 1, 2018. Intended regulations related to the Bill were available on the Innovation, Science and Economic Development Canada website on December 13, 2016, and remained available for a few years on the Corporations Canada website. During that time, the general public was invited to comment on the intended regulations. No comments were received regarding the notice-and-access changes.

Indigenous engagement, consultation and modern treaty obligations

The proposal would not impact Indigenous peoples.

Instrument choice

Regulatory and non-regulatory options were considered as well as keeping the status quo. Implementing new regulations was identified as the only viable solution for this proposal. The primary reason being that these notice-and-access statutory provisions from the CBCA require the current regulatory proposal in order for them to become operational. The status quo is not ideal, since it can be costly for corporations to apply for exemptions and it may not provide adequate coverage.

d'être tenues de transmettre les états financiers à tous les actionnaires et membres, sauf à ceux qui ont indiqué ne pas souhaiter les recevoir. Les exigences détaillées relatives à la transmission des états financiers, tant pour la LCSA que pour la *Loi canadienne sur les coopératives*, seraient toutefois déplacées de la LCSA vers son RSARF ou de la *Loi canadienne sur les coopératives* vers son règlement.

Modifications administratives

Les modifications proposées apporteraient un certain nombre de changements administratifs et corrélatifs au RSARF ainsi qu'au *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*. Par exemple, le directeur nommé en vertu de la LCSA et de la Loi sur les coopératives se verrait conférer le pouvoir d'accorder à une société, à une coopérative ou à toute autre personne une dispense de l'obligation de transmettre les documents relatifs aux assemblées à ses actionnaires lorsque cette dispense n'aurait pas d'incidence négative sur les actionnaires ni sur l'intérêt public dans le cas d'une société et, dans le cas d'une coopérative, sur les membres, les détenteurs de parts de placement et l'intérêt public.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le projet de loi C-25 a été déposé en première lecture à la Chambre des communes le 28 septembre 2016 et a reçu la sanction royale le 1^{er} mai 2018. Des règlements prévus liés à ce projet de loi ont été publiés sur le site Web d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada le 13 décembre 2016 et sont demeurés accessibles pendant plusieurs années sur le site Web de Corporations Canada. Pendant cette période, le public a été invité à formuler des commentaires sur ces règlements prévus. Aucun commentaire n'a été reçu concernant les modifications relatives aux procédures de notification et d'accès.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La proposition n'aurait pas d'incidence sur les peuples autochtones.

Choix de l'instrument

Des options réglementaires et non réglementaires ont été examinées, de même que le maintien du statu quo. L'adoption d'un nouveau règlement a été déterminée comme étant la seule solution viable pour cette initiative. La principale raison est que les dispositions législatives de la LCSA relatives aux procédures de notification et d'accès nécessitent la présente proposition réglementaire afin de pouvoir être mises en œuvre et devenir opérationnelles. Le maintien du statu quo n'est pas idéal, puisqu'il peut

It is therefore proposed to incorporate by reference the notice-and-access procedures from the provincial and territorial securities rules NI 51-102. These rules are well established, well understood and consistently applied in the legal community by large corporations listed on the Canadian stock exchanges. By not duplicating the rules, it ensures that there are not two different authoritative sources meant for the same obligation, that being the sending of the meeting materials to shareholders.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Adopting notice-and-access is expected to generate net savings of \$88.8 million over a 10-year period beginning in 2026. The total present value of the printed material cost savings would be \$90.7 million, with modest incremental costs of \$1.8 million to meet a small number of paper document requests and to support electronic dissemination.

This cost-benefit analysis (CBA) was prepared in accordance with the Treasury Board of Canada Secretariat [Policy on Cost-Benefit Analysis](#). Incremental impacts are assessed by comparing expected outcomes under the proposed amendments (regulatory scenario) to a counterfactual in which the amendments are not in place (baseline scenario). The analysis period is 2026–2035. Unless otherwise noted, all results are presented in 2025 constant Canadian dollars and discounted to 2026 at a discount rate of 7%.

Baseline scenario

In the absence of the proposed amendments, 496 corporations are assumed to send printed proxy circulars, financial statements and other meeting materials to shareholders in 2026. The population of corporations is expected to grow by 0.5% per year through 2035.

Regulatory scenario

Under the proposed amendments, 90% of corporations would adopt notice-and-access (447 in 2026, rising to 467 by 2035). Adopting corporations would send a streamlined set of meeting materials with details explaining how shareholders can obtain the complete package of documents

être coûteux pour les sociétés de présenter des demandes de dispense et qu'il risque de ne pas offrir une couverture adéquate.

Il est donc proposé d'incorporer par renvoi les procédures de notification et d'accès prévues par les règles provinciales et territoriales en matière de valeurs mobilières, notamment le Règlement 51-102. Ces règles sont bien établies, bien comprises et appliquées de manière uniforme au sein de la communauté juridique par les grandes sociétés inscrites aux bourses canadiennes. Le fait d'éviter de reproduire ces règles permet de faire en sorte qu'il n'existe pas deux sources normatives distinctes visant la même obligation, soit celle de transmettre aux actionnaires les documents relatifs aux assemblées.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'adoption des procédures de notification et d'accès devrait générer des économies nettes de 88,8 millions de dollars sur une période de 10 ans débutant en 2026. La valeur actualisée totale des économies liées aux coûts du matériel imprimé s'élèverait à 90,7 millions de dollars, contrebalancée par de faibles coûts supplémentaires de 1,8 million de dollars pour répondre à un nombre limité de demandes de documents papier et pour appuyer la diffusion électronique.

La présente analyse coûts-avantages a été préparée conformément à la [Politique sur l'analyse coûts-avantages](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Les incidences marginales sont évaluées en comparant les résultats attendus dans le cadre des modifications proposées (scénario réglementaire) à ceux d'un scénario contrefactuel où ces modifications ne seraient pas mises en œuvre (scénario de référence). La période d'analyse s'étend de 2026 à 2035. Sauf indication contraire, tous les résultats sont présentés en dollars canadiens constants de 2025 et sont actualisés à 2026 en utilisant un taux d'actualisation de 7 %.

Scénario de référence

En l'absence des modifications proposées, 496 sociétés seraient tenues d'envoyer aux actionnaires des circulaires de procuration, des états financiers et d'autres documents relatifs aux assemblées en format imprimé en 2026. La population de sociétés devrait croître de 0,5 % par année jusqu'en 2035.

Scénario réglementaire

Dans le cadre des modifications proposées, 90 % des sociétés adopteraient les procédures de notification et d'accès (soit 447 sociétés en 2026, nombre qui atteindrait 467 sociétés en 2035). Les sociétés qui adopteront ce modèle enverraient un ensemble simplifié de documents

from the corporation’s website. This approach would reduce the number of full proxy packages distributed.

Benefits

Notice-and-access reduces paper, printing and mailing needs by directing shareholders to complete documents online. Based on stakeholder consultation, the average avoided printing and mailing cost is approximately \$28,276 per adopting corporation per year. Over the 2026–2035 period, the total present value (PV) of cost savings is estimated at \$90.65 million.

Costs

Some shareholders will continue to request paper copies. Serving these requests reduces potential savings and raises unit costs due to the loss of volume discounts and case-by-case handling. However, experience among Toronto Stock Exchange (TSX) issuers using notice-and-access indicates that very few shareholders (estimated at less than 1%) request paper. Corporations may also incur minor incremental costs to support electronic distribution, though publicly listed corporations already file on SEDAR (System for Electronic Document Analysis and Retrieval)³ and many provide materials on their websites.

For this analysis, incremental costs associated with on-request materials are assumed to equal 2% of potential savings (about \$566 per corporation). Over the 2026–2035 period, total PV costs are estimated at \$1.81 million.

relatifs aux assemblées, accompagnés d’explications indiquant aux actionnaires comment obtenir l’ensemble complet des documents sur le site Web de la société. Cette approche permettrait de réduire le nombre de trousseaux complètes de procuration distribuées.

Avantages

Les procédures de notification et d’accès réduisent les besoins en papier, en impression et en envoi postal en dirigeant les actionnaires vers les documents complets accessibles en ligne. Selon les consultations menées auprès des intervenants, les coûts moyens évités en matière d’impression et d’envoi postal s’élèvent à environ 28 276 \$ par société adoptante et par année. Pour la période de 2026 à 2035, la valeur actualisée totale des économies de coûts est estimée à 90,65 millions de dollars.

Coûts

Certains actionnaires continueront de demander des copies papier. Le traitement de ces demandes réduit les économies potentielles et augmente les coûts unitaires en raison de la perte des rabais liés aux volumes ainsi que de la gestion au cas par cas. Toutefois, l’expérience des émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (TSX) qui utilisent déjà les procédures de notification et d’accès indique que très peu d’actionnaires (moins de 1 %, selon les estimations) demandent encore des copies papier. Les sociétés pourraient également engager de faibles coûts supplémentaires pour soutenir la diffusion électronique, bien que les sociétés cotées déposent déjà leurs documents sur SEDAR (Système électronique de données, d’analyse et de recherche)³ et que plusieurs d’entre elles mettent également ces documents à la disposition du public sur leur site Web.

Aux fins de la présente analyse, les coûts supplémentaires associés à la fourniture de documents sur demande sont censés représenter 2 % des économies potentielles (soit environ 566 \$ par société). Pour la période de 2026 à 2035, le total des coûts en valeur actualisée est estimé à 1,81 million de dollars.

Table: Summary of monetized benefits and costs (\$ millions)

Impacted stakeholder	Impact	Description	Base year (2026)	Other relevant year (2030)	Final year (2035)	Total (present value)	Annualized value
Corporations	Total benefits	Avoided printed material	12.65	12.91	13.23	90.65	12.91
	Total costs	Distributing requested material	0.25	0.26	0.26	1.81	0.26
	Net impact	n/a	12.40	12.65	12.97	88.84	12.65

³ SEDAR is a filing system developed for the Canadian securities industry and where the general public can access publicly traded corporations’ shareholder meeting materials such as financial statements, proxy circulars, and press releases.

³ SEDAR est un système de dépôt conçu pour le secteur canadien des valeurs mobilières, permettant au grand public d’accéder aux documents relatifs aux assemblées des actionnaires des sociétés cotées en bourse, tels que les états financiers, les circulaires de procuration et les communiqués de presse.

Tableau : Sommaire des avantages et coûts monétisés (en millions de dollars)

Partie prenante concernée	Incidence	Description	Année de référence (2026)	Autre année pertinente (2030)	Année finale (2035)	Total (valeur actualisée)	Valeur annualisée
Sociétés	Avantages totaux	Réduction des coûts liés au matériel imprimé	12,65	12,91	13,23	90,65	12,91
	Coûts totaux	Distribution des documents demandés en format papier	0,25	0,26	0,26	1,81	0,26
	Incidence nette	s.o.	12,40	12,65	12,97	88,84	12,65

Qualitative impacts*Positive impacts*

The proposal would have some positive qualitative impacts on the environment. The reduced use of paper for printed copies of meeting and corporate materials would reduce demand for paper and printing services. This, in turn, would reduce the use of forest resources, and reduce greenhouse and air pollutant emissions from the printing industry, thereby benefiting Canadians.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulations would not impact Canadian small businesses. The proposed amendments would only apply to distributing corporations and cooperatives, which are not small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there would be no incremental change in administrative burden on businesses. The amendments would not affect obligations to demonstrate compliance to the Government.

Regulatory cooperation and alignment

Aligning the federal government's delivery procedures with the provinces and territories would simplify and streamline how corporations can fulfill both regulators' requirements. This alignment is achieved by incorporating by reference, where available, the meaning of "notice-and-access" from the NI 51-102 of Canadian provinces and territories for both the proxy materials and the financial statements. This approach is more efficient than reproducing, as closely as possible, the content of the NI 51-102 into the CBCR, while minimizing conflicting legal interpretations of the applicable rules.

Répercussions qualitatives*Répercussions positives*

La proposition devrait entraîner certains effets qualitatifs positifs sur l'environnement. La réduction de l'utilisation du papier pour les copies imprimées des documents d'assemblée et des documents organisationnels diminuerait la demande de papier et de services d'impression. Cela permettrait, à son tour, de réduire l'utilisation des ressources forestières ainsi que les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant de l'industrie de l'imprimerie, ce qui profiterait à l'ensemble de la population canadienne.

Lentille des petites entreprises

L'analyse effectuée dans le cadre de la lentille des petites entreprises a conclu que le projet de règlement n'aurait aucune incidence sur les petites entreprises canadiennes. Les modifications proposées s'appliqueraient uniquement aux sociétés ayant fait appel au public et aux coopératives, qui ne sont pas considérées comme des petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y aurait pas de changement incrémentiel au fardeau administratif des entreprises. Les modifications n'auraient aucune incidence sur les obligations de démontrer au gouvernement la conformité.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

L'harmonisation des procédures d'exécution du gouvernement fédéral avec celles des provinces et des territoires simplifierait et rationaliserait la façon dont les sociétés peuvent satisfaire aux exigences des deux organismes de réglementation. Cette harmonisation est réalisée par l'incorporation par renvoi, lorsque possible, de la définition de « procédures de notification et d'accès » prévue dans le Règlement 51-102 des provinces et territoires canadiens, tant pour les documents de procurations que pour les états financiers. Cette approche est plus efficace que la reproduction, dans le RSARF, d'un contenu aussi proche

International obligations

The proposal is not linked to any international agreements or obligations.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The proposed regulations would come into force on the day on which their corresponding legislative provisions from Bill C-25 come into effect, expected in summer 2027. To ensure that relevant stakeholders are aware of the impending changes, Corporations Canada is preparing outreach materials as well as updating relevant guidance materials on its website.

Contact

Valérie Carpentier
Manager
Policy Section
Corporations Canada
Innovation, Science and Economic Development Canada
Telephone: 1-866-333-5556
Email: ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca

que possible de celui du Règlement 51-102, tout en réduisant au minimum les risques d'interprétations juridiques divergentes des règles applicables.

Obligations internationales

La proposition n'est liée à aucun accord ou engagement international.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, un examen préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence liée à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour cette proposition.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Les règlements proposés entreraient en vigueur à la date d'entrée en vigueur des dispositions législatives correspondantes du projet de loi C-25, prévue à l'été 2027. Afin de s'assurer que les parties prenantes touchées seront informées des changements à venir, Corporations Canada prépare des documents d'information et met à jour les documents d'orientation pertinents sur son site Web.

Personne-ressource

Valérie Carpentier
Gestionnaire
Section des politiques
Corporations Canada
Innovation, Sciences et Développement économique Canada
Téléphone : 1-866-333-5556
Courriel : ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Business Corporation Regulations, 2001 and the Canada Cooperatives Regulations (Notice-and-Access)* under subsection 261(1)^a of the *Canada Business Corporations Act*^b and subsection 372(1)^c of the *Canada Cooperatives Act*^d.

^a S.C. 2023, c. 29, s. 10

^b R.S., c. C-44; S.C. 1994, c. 24, s. 1

^c S.C. 2018, c. 8, s. 89

^d S.C. 1998, c. 1

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 261(1)^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b et du paragraphe 372(1)^c de la *Loi canadienne sur les coopératives*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) et le Règlement sur les coopératives de régime fédéral (procédures de notification et d'accès)*, ci-après.

^a L.C. 2023, ch. 29, art. 10

^b L.R., ch. C-44; L.C. 1994, ch. 24, art. 1

^c L.C. 2018, ch. 8, art. 89

^d L.C. 1998, ch. 1

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. They are strongly encouraged to use the online commenting feature that is available on the *Canada Gazette* website but if they use email, mail or any other means, the representations should cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to Valérie Carpentier, Manager, Policy Section, Corporations Canada, Innovation, Science and Economic Development Canada, C.D. Howe Building, 235 Queen Street, Ottawa, Ontario K1A 0H5 (tel.: 1-866-333-5556; email: ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, October 9, 2026

Janna Rinaldi
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Canada Business Corporation Regulations, 2001 and the Canada Cooperatives Regulations (Notice-and-Access)

Canada Business Corporations Act

Canada Business Corporations Regulations, 2001

1 Section 14 of the *Canada Business Corporations Regulations, 2001*¹ is replaced by the following:

14 For the purposes of sections 258.2 and 258.3 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the shareholders or the public interest.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont fortement encouragés à le faire au moyen de l'outil en ligne disponible à cet effet sur le site Web de la *Gazette du Canada*. S'ils choisissent plutôt de présenter leurs observations par courriel, par la poste ou par tout autre moyen, ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et d'envoyer le tout à Valérie Carpentier, gestionnaire, Section des politiques, Corporations Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Édifice C.D. Howe, 235, rue Queen, Ottawa (Ontario), K1A 0H5, (tél. : 1-866-333-5556; courriel : ic.corporationscanada.ic@ised-isde.gc.ca).

Ottawa, le 9 octobre 2026

La greffière adjointe du Conseil privé
Janna Rinaldi

Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) et le Règlement sur les coopératives de régime fédéral (procédures de notification et d'accès)

Loi canadienne sur les sociétés par actions

Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)

1 L'article 14 du *Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001)*¹ est remplacé par ce qui suit :

14 Pour l'application des articles 258.2 et 258.3 de la Loi, la dispense accordée par le directeur ne doit pas porter atteinte aux droits des actionnaires ou à l'intérêt public.

¹ SOR/2001-512

¹ DORS/2001-512

2 Section 54 of the Regulations and the heading “Form of Proxy” before it are replaced by the following:

Definitions

54 The following definitions apply in this Part.

NI 51-102 means the version of National Instrument 51-102 that applies within a province set out in column 1 of the table to Schedule 3 in accordance with the instrument set out in column 2. (*Règlement 51-102*)

notice-and-access has the same meaning as in section 1.1 of NI 51-102. (*procédures de notification et d'accès*)

Form of Proxy

3 The Regulations are amended by adding the following after section 64:

Making Proxy Circulars Available

65 For the purpose of subsection 150(1) of the Act, the proxy circular must be made available by sending it. However, in the case of a distributing corporation that uses notice-and-access to send proxy-related documents to shareholders, the proxy circular must be made available using the delivery procedures for notice-and-access.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 69:

Duty of Intermediary — Prescribed Documents

69.1 For the purpose of subsection 153(1) of the Act, the following documents are prescribed documents:

- (a) in the case where the corporation is a distributing corporation that uses notice-and-access to send proxy-related documents, the documents referred to in the delivery procedures for notice-and-access; and
- (b) in any other case,
 - (i) the notice of meeting,
 - (ii) if the proxy is solicited by or on behalf of management, the financial statements referred to in section 155 of the Act,

2 L'article 54 du même règlement et l'intertitre « Formulaire de procuration » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Définitions

54 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

procédures de notification et d'accès S'entend au sens de l'article 1.1 du Règlement 51-102. (*notice-and-access*)

Règlement 51-102 S'entend de la version de l'Instrument national 51-102 qui s'applique dans une province indiquée à la colonne 1 du tableau de l'annexe 3 selon le texte indiqué à la colonne 2. (*NI 51-102*)

Formulaire de procuration

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 64, de ce qui suit :

Mise à disposition des circulaires de procuration

65 Pour l'application du paragraphe 150(1) de la Loi, les circulaires de procuration sont mises à disposition par envoi. Toutefois, dans le cas d'une société ayant fait appel au public qui utilise les procédures de notification et d'accès pour envoyer aux actionnaires les documents liés aux procurations, les circulaires sont mises à leur disposition suivant les procédures de transmission des procédures de notification et d'accès.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 69, de ce qui suit :

Devoir de l'intermédiaire — documents à envoyer

69.1 Pour l'application du paragraphe 153(1) de la Loi, les documents à envoyer sont les suivants :

- a) dans le cas d'une société ayant fait appel au public qui utilise les procédures de notification et d'accès pour envoyer les documents liés aux procurations, les documents visés dans les procédures de transmission des procédures de notification et d'accès;
- b) dans tout autre cas :
 - (i) l'avis de l'assemblée,
 - (ii) lorsque la procuration est sollicitée par la direction ou pour son compte, les états financiers visés à l'article 155 de la Loi,

- (iii) the management proxy circular, if any,
- (iv) the dissident's proxy circular, if any, and
- (v) any other document that is for use in connection with the meeting and received by the intermediary, other than the form of proxy.

5 The Regulations are amended by adding the following after section 72:

Copies to Shareholders

72.01 For the purpose of subsection 159(1) of the Act,

- (a) a distributing corporation shall
 - (i) before the signing of a resolution under paragraph 142(1)(b) of the Act or not later than 21 days before the day of the annual meeting of shareholders, as the case may be, send a copy of the documents referred to in section 155 of the Act to each shareholder who has informed the corporation in writing that they want to receive a copy of those documents, or
 - (ii) if the corporation uses *notice-and-access*, as defined in section 54, to send proxy-related documents and those documents include information respecting how the documents referred to in section 155 of the Act can be accessed, send those proxy-related documents not later than 30 days before the day of the annual meeting of shareholders; and
- (b) a corporation that is not a distributing corporation shall send a copy of the documents referred to in section 155 of the Act to each shareholder, other than one who has informed the corporation in writing that they do not want to receive a copy of those documents, before the signing of a resolution referred to paragraph 142(1)(b) of the Act or not later than 21 days before the day of the annual meeting of shareholders, as the case may be.

6 The Regulations are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

(iii) les circulaires de procuration de la direction, le cas échéant,

(iv) les circulaires de procuration de dissident, le cas échéant,

(v) tout autre document utile à l'assemblée que l'intermédiaire a reçu, à l'exception du formulaire de procuration.

5 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 72, de ce qui suit :

Copies aux actionnaires

72.01 Pour l'application du paragraphe 159(1) de la Loi :

- a) la société ayant fait appel au public envoie, selon le cas :
 - (i) un exemplaire des documents visés à l'article 155 de la Loi à chaque actionnaire qui l'a informée par écrit de son désir de les recevoir, et ce soit avant la signature de la résolution visée à l'alinéa 142(1)b) de la Loi, soit vingt et un jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires,
 - (ii) si elle utilise les *procédures de notification et d'accès*, au sens de l'article 54, pour envoyer les documents liés aux procurations et que ces documents contiennent les renseignements qui indiquent comment avoir accès aux documents visés à l'article 155 de la Loi, ces documents, trente jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires;
- b) la société autre que la société ayant fait appel au public envoie un exemplaire des documents visés à l'article 155 de la Loi à chaque actionnaire, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir, et ce soit avant la signature de la résolution visée à l'alinéa 142(1)b) de la Loi, soit vingt et un jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle des actionnaires.

6 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

Canada Cooperatives Act

Canada Cooperatives Regulations

7 The *Canada Cooperatives Regulations*² are amended by adding the following after section 35.2:

Duty of Intermediary — Prescribed Documents

35.3 For the purpose of subsection 169(1) of the Act, the following documents are prescribed documents:

- (a) the notice of meeting;
- (b) if the proxy is solicited by or on behalf of management, the financial statements referred to in section 247 of the Act;
- (c) the management proxy circular, if any;
- (d) the dissident's proxy circular, if any; and
- (e) any other document that is for use in connection with the meeting and received by the intermediary, other than the form of proxy.

8 The Regulations are amended by adding the following after section 38:

Copies to Members and Shareholders

38.01 For the purpose of section 251 of the Act, a cooperative shall send a copy of the documents referred to in section 247 of the Act to each member and shareholder, other than one who has informed the cooperative in writing that they do not want to receive those documents,

- (a) not later than 21 days before the day of the annual meeting of members;
- (b) not later than 21 days before the day of the annual meeting of shareholders, if subsection 247(2) of the Act applies; or
- (c) not later than the day on which a resolution in lieu of the annual meeting is signed under section 66 of the Act.

Loi canadienne sur les coopératives

Règlement sur les coopératives de régime fédéral

7 Le *Règlement sur les coopératives de régime fédéral*² est modifié par adjonction, après l'article 35.2, de ce qui suit :

Devoir de l'intermédiaire — documents à envoyer

35.3 Pour l'application du paragraphe 169(1) de la Loi, les documents à envoyer sont les suivants :

- a) l'avis de l'assemblée;
- b) lorsque la procuration est sollicitée par la direction ou pour son compte, les états financiers visés à l'article 247 de la Loi;
- c) les circulaires de procuration de la direction, le cas échéant;
- d) les circulaires de procuration de dissident, le cas échéant;
- e) tout autre document utile à l'assemblée que l'intermédiaire a reçu, à l'exception du formulaire de procuration.

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 38, de ce qui suit :

Copies aux membres et aux détenteurs de parts de placement

38.01 Pour l'application de l'article 251 de la Loi, la coopérative envoie un exemplaire des documents visés à l'article 247 de la Loi à chaque membre et à chaque détenteur de parts de placement, sauf à ceux qui l'ont informée par écrit de leur désir de ne pas les recevoir, dans le délai applicable suivant :

- a) vingt et un jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle des membres;
- b) vingt et un jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle des détenteurs de parts de placement, si le paragraphe 247(2) de la Loi s'applique;
- c) au plus tard le jour de la signature de la résolution qui tient lieu de l'assemblée annuelle en vertu de l'article 66 de la Loi.

² SOR/99-256

² DORS/99-256

9 The Regulations are amended by adding the following after section 60.1:

PART 6.11

Exemption Circumstances Prescribed

60.11 For the purpose of section 369.1 of the Act, the prescribed circumstances are that the exemption does not prejudice any of the members or shareholders or the public interest.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which section 17 of *An Act to amend the Canada Business Corporations Act, the Canada Cooperatives Act, the Canada Not-for-profit Corporations Act and the Competition Act*, chapter 8 of the Statutes of Canada, 2018, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 6)

SCHEDULE 3

(Section 54)

Version of NI 51-102

Column 1		Column 2
Item	Province	Instrument
1	Ontario	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Ontario Securities Commission and published on April 2, 2004, (2004) 27 OSCB 3439, as amended from time to time
2	Quebec	<i>Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations</i> , CQLR c. V-1.1, r. 24, as amended from time to time
3	Nova Scotia	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Nova Scotia Securities Commission and published in the <i>Nova Scotia Royal Gazette</i> , Part 1, on March 15, 2004, as amended from time to time

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 60.1, de ce qui suit :

PARTIE 6.11

Circonstances visant la dispense

60.11 Pour l'application de l'article 369.1 de la Loi, la dispense accordée par le directeur ne doit pas porter atteinte aux droits des membres ou des détenteurs de parts de placement ou à l'intérêt public.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 17 de la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les sociétés par actions, la Loi canadienne sur les coopératives, la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif et la Loi sur la concurrence*, chapitre 8 des Lois du Canada (2018), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 6)

ANNEXE 3

(article 54)

Version du Règlement 51-102

Colonne 1		Colonne 2
Article	Province	Texte
1	Ontario	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et publiée le 2 avril 2004, (2004) 27 OSCB 3439, avec ses modifications successives
2	Québec	<i>Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , RLRQ ch. V-1.1, r. 24, avec ses modifications successives
3	Nouvelle-Écosse	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , pris par la Nova Scotia Securities Commission et publiée dans la partie 1 de la <i>Nova Scotia Royal Gazette</i> le 15 mars 2004, avec ses modifications successives

Column 1			Colonne 1		
Item	Province	Instrument	Article	Province	Texte
4	New Brunswick	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Financial and Consumer Services Commission and which came into force on February 19, 2015, as amended from time to time	4	Nouveau-Brunswick	Règle intitulée <i>Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , prise par la Commission des services financiers et des services aux consommateurs et entrée en vigueur le 19 février 2015, avec ses modifications successives
5	Manitoba	Manitoba Securities Commission Rule 2003-17, <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , as amended from time to time	5	Manitoba	Règle 2003-17 de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , avec ses modifications successives
6	British Columbia	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , B.C. Reg. 110/2004, as amended from time to time	6	Colombie-Britannique	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , B.C. Reg. 110/2004, avec ses modifications successives
7	Prince Edward Island	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , implemented by <i>Rule 51-802 Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made under the <i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, c. S-3.1, as amended from time to time	7	Île-du-Prince-Édouard	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , mise en œuvre par la règle intitulée <i>Rule 51-802 Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , établie en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.P.E.I. 1988, ch. S-3.1, avec ses modifications successives
8	Saskatchewan	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , set out in Part XXXVI of the Appendix to <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , RRS c. S-42.2, Reg 3, as amended from time to time	8	Saskatchewan	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , contenue dans la Partie XXXVI de l'annexe du règlement intitulé <i>The Securities Commission (Adoption of National Instruments) Regulations</i> , RRS c. S-42.2, Reg 3, avec ses modifications successives
9	Alberta	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made a rule of the Alberta Securities Commission and published in the <i>Alberta Gazette</i> , Part 1, on March 15, 2004, as amended from time to time	9	Alberta	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , prise par la Alberta Securities Commission et publiée dans la partie 1 de l' <i>Alberta Gazette</i> du 15 mars 2004, avec ses modifications successives
10	Newfoundland and Labrador	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , implemented by <i>Rule 51-801 Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , made under the <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, c. S-13, as amended from time to time	10	Terre-Neuve-et-Labrador	Règle intitulée <i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , mise en œuvre par la règle intitulée <i>Rule 51-801 Implementing National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , établie en vertu de la loi intitulée <i>Securities Act</i> , R.S.N.L. 1990, ch. S-13, avec ses modifications successives

	Column 1	Column 2
Item	Province	Instrument
11	Yukon	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , implemented by <i>Rule Respecting the Implementation of CSA Instruments and Policies (Local Rule 11-802)</i> , made under the <i>Securities Act</i> , S.Y. 2007, c. 16, as amended from time to time
12	Northwest Territories	<i>National Instrument 51-102 Continuous Disclosure Obligations</i> , implemented by <i>Implementing Rule 51-802 Continuous Disclosure Obligations</i> , made under the <i>Securities Act</i> , S.N.W.T. 2008, c. 10, as amended from time to time

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Texte
11	Yukon	<i>Norme canadienne 51-102 Obligations d'information continue</i> , mise en œuvre par la <i>Règle portant mise en œuvre des normes et des politiques des ACVM (Règle locale 11-802)</i> , établie en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.Y. 2007, ch. 16, avec ses modifications successives
12	Territoires du nord-Ouest	<i>Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue</i> , mise en œuvre par la <i>Règle de mise en œuvre 51-802 Obligations d'information continue</i> , établie en vertu de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> , L.T.N.-O. 2008, ch. 10, avec ses modifications successives

INDEX

COMMISSIONS

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity [Audit, 823931357RR0001]	2748
Revocation of registration of charities [Audit, 106993348RR0001]	2748

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2026-018.....	2743
Expiry review RR-2025-006 — Notice of orders	
Oil country tubular goods.....	2743
File PR-2026-016 — Notice of determination	
Torsion meter system	2744
File PR-2026-048 — Notice of inquiry	
Switching systems, electronic.....	2744

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	2745
* Notice to interested parties.....	2745

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission and leave granted (Chima, Sargy)	2746
Permission and leave granted (Frizzell, Corey)	2746
Permission granted (Goodwin-Fraser, Cassandra).....	2747
Permission granted (Macdougall, Brenda)	2747

GOVERNMENT NOTICES

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	2739
--------------------------------	------

Transport, Dept. of

Pilotage Act	
Interim Order No. 5 Respecting the Summerside Compulsory Pilotage Area ...	2737
Interim Order No. 6 Respecting the Placentia Bay Compulsory Pilotage Area	2738

MISCELLANEOUS NOTICES

European Investment Bank	
Exemption from foreign bank status.....	2749

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act and other acts	
Coming into force.....	2741

House of Commons

* Filing applications for private bills (First Session, 45th Parliament)	2741
---	------

PROPOSED REGULATIONS

Finance, Dept. of

Bank Act	
Non-Financial Activities (Banks and Bank Holding Companies) Regulations.....	2751
Non-Financial Activities (Foreign Banks) Regulations	2816
Non-Financial Activities (Insurance Companies, Societies and Insurance Holding Companies) Regulations.....	2791
Non-Financial Activities (Trust and Loan Companies) Regulations	2805

Industry, Dept. of

Canada Business Corporations Act and Canada Cooperatives Act	
Regulations Amending the Canada Business Corporation Regulations, 2001 and the Canada Cooperatives Regulations (Notice-and-Access).....	2831

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Banque européenne d'investissement Exemption du statut de banque étrangère	2749
--	------

AVIS DU GOUVERNEMENT

Conseil privé, Bureau du Possibilités de nomination	2739
---	------

Transports, min. des

Loi sur le pilotage Arrêté d'urgence n° 5 sur la zone de pilotage obligatoire de Summerside	2737
Arrêté d'urgence n° 6 sur la zone de pilotage obligatoire de la baie Placentia....	2738

COMMISSIONS

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu Révocation de l'enregistrement d'organismes de bienfaisance [vérification, 106993348RR0001]	2748
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 823931357RR0001]	2748

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Goodwin-Fraser, Cassandra).....	2747
Permission accordée (Macdougall, Brenda)	2747
Permission et congé accordés (Chima, Sargy)	2746
Permission et congé accordés (Frizzell, Corey)	2746

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	2745
Décisions administratives.....	2745

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2026-018	2743
Dossier PR-2026-016 — Avis de décision Système de mesure de torsion	2744
Dossier PR-2026-048 — Avis d'enquête Systèmes de communication, électroniques.....	2744
Réexamen relatif à l'expiration RR-2025-006 — Avis d'ordonnances Fournitures tubulaires pour puits de pétrole.....	2743

* Cet avis a déjà été publié.

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2741
--	------

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada et autres lois Entrée en vigueur	2741
--	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Finances, min. des

Loi sur les banques Règlement sur les activités non financières (banques et sociétés de portefeuille bancaires)	2751
Règlement sur les activités non financières (banques étrangères)	2816
Règlement sur les activités non financières (sociétés d'assurances, sociétés de secours et sociétés de portefeuille d'assurances)	2791
Règlement sur les activités non financières (sociétés de fiducie et de prêt).....	2805

Industrie, min. de l'

Loi canadienne sur les sociétés par actions et Loi canadienne sur les coopératives Règlement modifiant le Règlement sur les sociétés par actions de régime fédéral (2001) et le Règlement sur les coopératives de régime fédéral (procédures de notification et d'accès).....	2831
---	------